

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire



ANNEXES INFORMATIONS JUGÉES UTILES

Date d'origine :
Février 2026

7

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 16 février 2026

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise





RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire



CAHIER DES INFORMATIONS JUGÉES UTILES

Date d'origine :
Février 2026

7a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 16 février 2026

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



ZONE NATURELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Commune d'Antilly

L'érosion de la biodiversité est aujourd'hui une réalité scientifique, qui menace la diversité du vivant. La perte de la biodiversité est un des deux enjeux environnementaux majeurs du 21ème siècle, avec les changements climatiques. La préservation de la biodiversité est un des objectifs de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II ». Il s'agit d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et leurs habitats.

La protection des milieux naturels est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel, mais comporte également des outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion des espaces. Les ZNIEFF, ZICO et Natura 2000 sont autant d'outils qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité dans l'aménagement du territoire. La loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est entrée en vigueur le 10 août 2016. Cette loi intègre de nouvelles dispositions, des principes et des sanctions en faveur de la protection du patrimoine naturel.

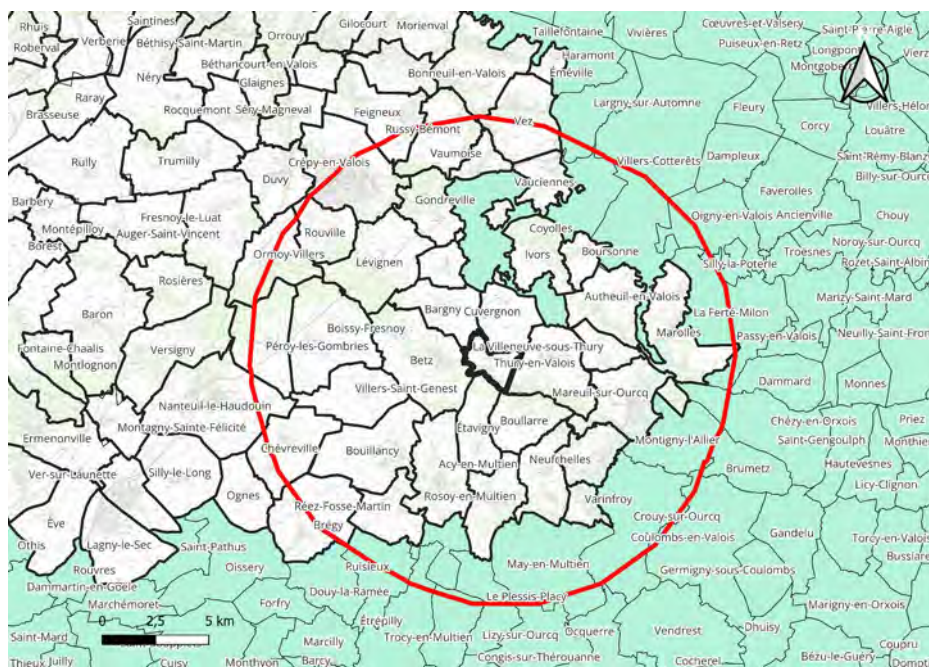
Concernant le PLU, la loi biodiversité, ainsi que la loi « Climat et Résilience », ont eus plusieurs effets notables :

✓elles réaffirment l'existence des « espaces de continuités écologiques » ;

✓elles imposent la végétalisation des toitures de certains établissements commerciaux ;
✓elles permettent la création de servitudes dans les PLU pour de futurs espaces verts.
✓elles imposent les évaluations environnementales pour les élaborations et révisions des documents d'urbanisme
✓elles incitent la réalisation d'OAP « Trame verte et bleue » dans les documents de planification.

Pour les services de l'État, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en termes de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore. Aussi, les auteurs des documents d'urbanisme doivent être convaincus que des terrains a priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité écologique des espèces. Ce dernier point a été renforcé par la loi n° 2023-54 de 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, avec plusieurs dispositions en faveur de la protection des continuités écologiques, notamment concernant l'implantation des clôtures en zone naturelle. Ainsi, la biodiversité ordinaire joue un rôle essentiel pour certaines fonctions écologiques. Il convient de la prendre en compte et de la caractériser sur le territoire.

Synthèse des enjeux environnementaux sur le territoire communal



Cette première synthèse fait état des enjeux environnementaux au sein des limites communales (*périmètre restreint*). Il faut également étendre le périmètre dans un rayon de 10 km autour de la commune (*périmètre élargi*) afin d'appréhender les enjeux environnementaux, leurs interactions et les effets du projet.

La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés dans un rayon de 10 km à partir de la commune d'**Antilly**.

Les communes concernées sont les suivantes :

ACY-EN-MULTIEN, **ANTILLY**, AUTHEUIL-EN-VALOIS, BARGNY, BETZ, BOISSY-FRESNOY, BONNEUIL-EN-VALOIS, BOUILLANCY, BOULLARRE, BOURSONNE, BRÉGY, BRUMETZ (02), CHÈVREVILLE, CHÉZY-EN-ORXOIS (02), COULOMBS-EN-VALOIS (77), COYOLLES (02), CRÉPY-EN-VALOIS, CROUY-SUR-OURCQ (77), CUVERGNON, DOUY-LA-RAMÉE (77), ÉTAVIGNY, ÉTRÉPILLY (77), FEIGNEUX, LA FERTÉ-MILON (02), GONDREVILLE, IVORS, LARGNY-SUR-AUTOMNE (02), LÉVIGNEN, LIZY-SUR-OURCQ (77), MAREUIL-SUR-OURCQ, MAROLLES, MAY-EN-MULTIEN (77), MONTIGNY-L'ALLIER (02), NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, NEUFCHELLES, OIGNY-EN-VALOIS (02), ORMOY-LE-DAVIEN, ORMOY-VILLERS, PÉROY-LÈS-GOMBRIES, LE PLESSIS-PLACY (77) PUISIEUX (77), RÉEZ-FOSSE-MARTIN, ROSOY-EN-MULTIEN, ROUVILLE, ROUVRES-EN-MULTIEN, RUSSY-BÉMONT, THURY-EN-VALOIS, TROCY-EN-MULTIEN (77), VARINFROY, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ, LA VILLENEUVE-SOUS-THURY, VILLERS-COTTERÊTS (02), VILLERS-SAINT-GENEST, VINCY-MANŒUVRE (77).

*Remarque : la version informatique du PAC vous permet à l'aide des hyperliens d'accéder directement au descriptif complet des outils présentés ci-dessous. Lorsqu'un périmètre d'un outil est présent de manière totale ou non sur le territoire communal, celui-ci apparaît en **vert** dans chaque énumération.*

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous pouvez consulter [le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement \(DREAL\) des Hauts-de-France - Recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie](#) ou [l'Inventaire National du Patrimoine Naturel \(INPN\)](#), ainsi que la base cartographique du [site Internet des Services de l'État de l'Oise](#). Le périmètre de 10 km couvrant 10 communes de la Seine-et-Marne, les éléments inhérents à ces communes sont consultables sur le [site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports \(DRIEAT\)](#).

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Dans le cadre de l'application de la directive européenne du 06 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages, un inventaire des **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)** a été réalisé. Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne.

- * - [PE04 : Forêts Picardes : Massif de Retz](#)
- * - [PE09 : Massif des Trois Forêts et Bois du Roi](#)

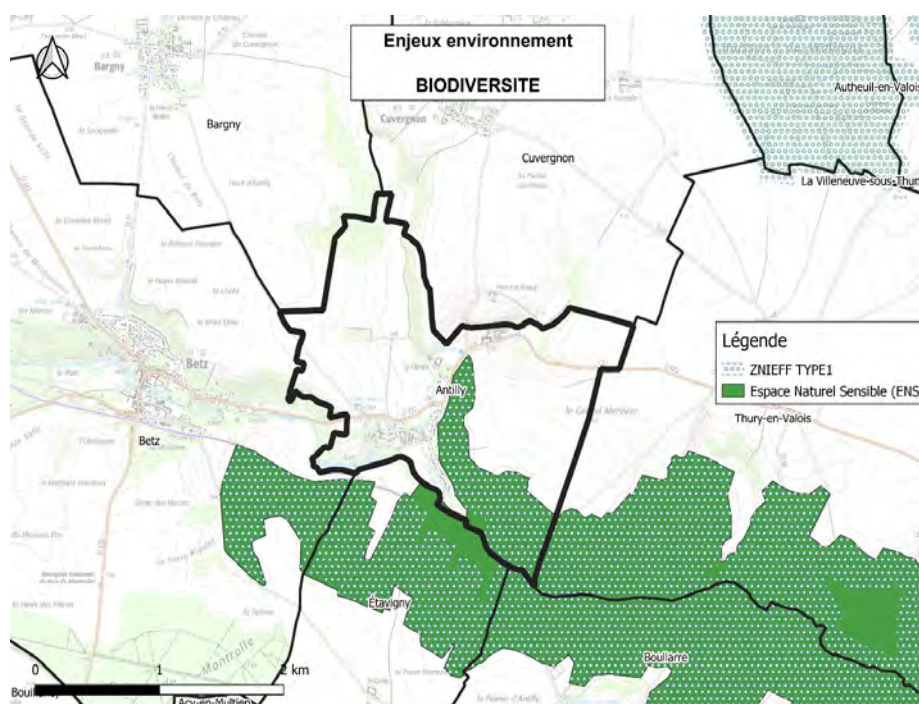
Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et le degré d'état de conservation. L'outil ZNIEFF se distingue par deux types :



- les **ZNIEFF de type I** : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Cet inventaire est largement destiné à éclairer les décisions publiques ou privées et malgré son absence de valeur réglementaire, la ZNIEFF peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.



ZNIEFF de type 1 :

* - **Basse Vallée de la Grivette**

- * - [Bois de Montigny et de Borny](#)
- * - [« Les Brûlis »](#)
- * - [« La Campenne »](#)
- * - [Carrières souterraines à Coulombs-en-Valois](#)
- * - [Coteau du Bois Bossu et carrières souterraines à Marnoue-la-Poterie](#)
- * - [Coteau du Marcassin à Gandelu](#)
- * - [« Le Grand Marais » et marais associés](#)
- * - [Haute Vallée de l'Automne](#)

- * - [Haute Vallée de la Gergogne](#)
- * - [Marais des Hureaux](#)
- * - [Marais de Négando et Bois de la Garenne](#)
- * - [Marais tourbeux de Bourneville et de la Queue de Ham](#)
- * - [Massif forestier de Retz](#)
- * - [Massif forestier du Roi](#)
- * - [Pelouses de la Commanderie à Montigny-l'Allier](#)
- * - [« La Reposée »](#)
- * - [Réseau de cours d'eau salmonicoles de l'Automne et de ses affluents](#)
- * - [Tourbière de la Fontaine-sous-le-Bois](#)
- * - [Vallée de l'Ourcq de la prairie du Corroy au Pré Sec](#)
- * - [Vallon de Morcourt](#)

ZNIEFF de type 2 :

- * - [Bois des Réserves, Bois des Usages, Bois de Montgé et boisements associés](#)
- * - [Sites d'échanges interforestiers \(passages de grands mammifères\) de Retz à Ermenonville](#)
- * - [Vallée de l'Automne](#)
- * - [Vallée de l'Ourcq](#)
- * - [Vallée tourbeuse de l'Ourcq de Troesnes à Varinfroy](#)

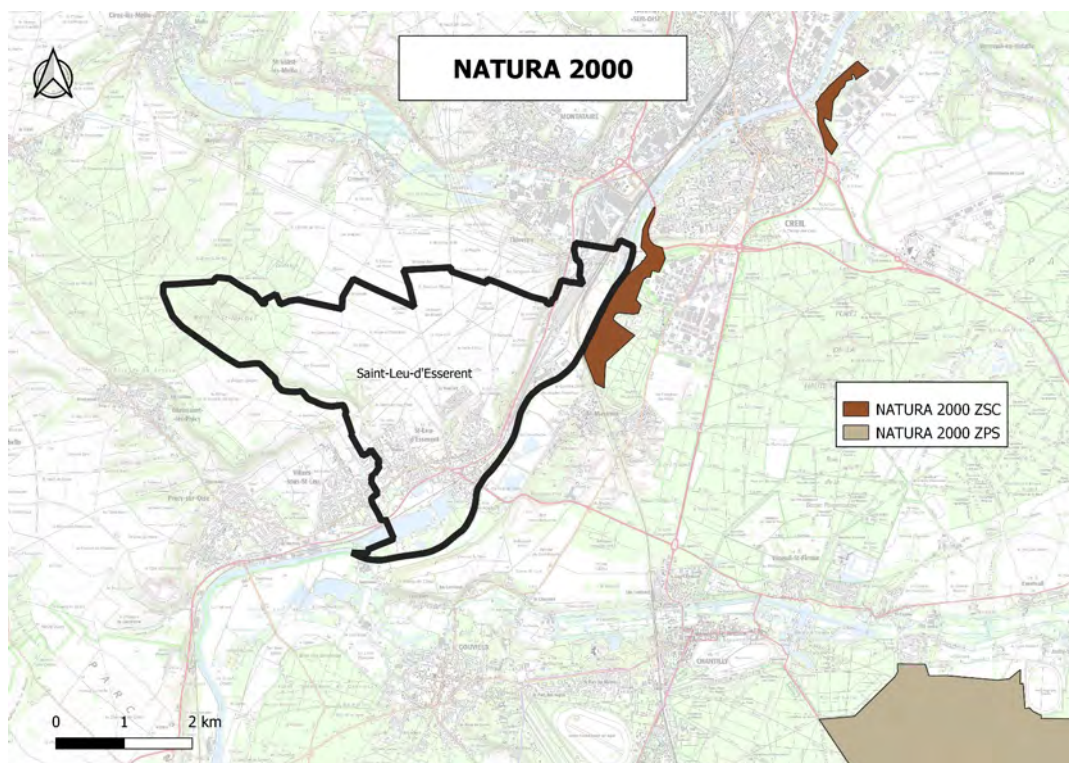
Au-delà de ces différents outils d'inventaire, la commune peut identifier des éléments écologiques dits de « biodiversité ordinaire » à préserver, d'où la nécessité de réaliser un diagnostic écologique complet sur l'ensemble du territoire.

Natura 2000

Afin de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires des pays de l'Union Européenne (UE), le réseau **Natura 2000** a vu le jour. Il repose sur la base juridique de deux directives : la directive « oiseaux » (1979) et la directive « habitats-faune-flore » (1992). Ce réseau regroupe deux types d'espaces :



- les **Zones de Protection Spéciale** (ZPS – *directive oiseaux*), qui concernent la conservation des oiseaux sauvages ;
- les **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC – *directive habitats*) ou Sites d'Intérêts Communautaires (SIC), qui visent à préserver les espèces et habitats naturels d'intérêts communautaires.



Zones de Protection Spéciale (ZPS) :

- * - [Forêts Picardes : Massif des Trois Forêts et Bois du Roi](#)

Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :

- * - [Bois des Réserves, des Usages et de Montgé](#)
- * - [Coteaux de la Vallée de l'Automne](#)

Réserves Biologiques

Les **Réserves Biologiques** constituent un outil de protection propre aux forêts publiques et particulièrement bien adapté à leurs spécificités. On distingue deux types de réserves biologiques : les réserves biologiques dirigées et les réserves biologiques intégrales.

Les communes comprises dans un rayon de 10 km autour du territoire communal d'Antilly ne sont concernées par aucune Réserve Biologique.

Inventaires Régionaux du Patrimoine Géologique (IRPG)

Les **Inventaires Régionaux du Patrimoine Géologique (IRPG)** sont un chantier national ayant pour but de fournir une connaissance sur les objets et sites géologiques en vue de définir leur intérêt patrimonial.

- * - [Calcaire Bartonien des anciennes carrières de Lizy-sur-Ourcq](#)
- * - [Chaos gréseux du Bartonien à Péroy-lès-Gombries – « la Pierre Glissoire »](#)
- * - [Coupe du Lutétien de la carrière de Vernelle de May-en-Multien](#)

* - Sédimentation du Cuisien et du Lutétien dans les carrières de la Vallée du Ru de Bonneuil

Parcs Naturels Régionaux (PNR)

Les **Parcs Naturels Régionaux (PNR)** ont été créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut-être classé « Parc Naturel Régional » un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.



* - Oise – Pays de France (créé par décret du 13/01/2004 et renouvelé par décret n° 2021-34 du 18/01/2021 – site internet : <http://www.parc-oise-paysdefrance.fr>)

Réserves Naturelles Régionales (RNR)

Les **Réserves Naturelles Régionales (RNR)** sont des territoires appartenant à une ou plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.



Les communes comprises dans un rayon de 10 km autour du territoire communal de la commune d'Antilly ne sont concernées par aucune RNR.

Sites classés et sites inscrits

Les **sites classés** ou **inscrits** sont des espaces naturels ou des formations naturelles remarquables dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, à la conservation en l'état (*entretien, restauration, mise en valeur, etc*), ainsi qu'à la préservation de toutes atteintes graves (*destruction, altération, banalisation, etc*).



- En **site classé**, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (*article L.341-10 du code de l'environnement*), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), voire de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
- En **site inscrit**, seules les « opérations d'exploitation courante des fonds ruraux » sont exemptées de déclaration ou d'autorisation. Tout projet d'aménagement ou de modification du site est soumis à un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France, à l'exception des démolitions qui sont soumises à son avis conforme.

Sites classés :

Les communes comprises dans un rayon de 10 km autour du territoire communal de la commune d'Antilly ne sont concernées par aucun site classé.

Sites inscrits :

- * - [60-04 : Parc du château à Betz](#) – [plan parcellaire](#) – [arrêté](#)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les **Espaces Naturels Sensibles (ENS)**, institués par la loi du 31 décembre 1976, sont définis comme des espaces dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier au regard de la qualité du site ou des caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent. La compétence est donnée aux conseils départementaux pour la préservation, la gestion et l'ouverture au public de ces espaces.



*** - Basse Vallée de la Grivette**

- * - Bois de Montigny et de Borny
- * - Bois du Roi
- * - Bois du Val et Fontaine Baudron
- * - « La Bouteille » et « la Fontaine »
- * - Haute Vallée de l'Automne
- * - Haute Vallée de la Gergogne
- * - Haute Vallée du Ru Sainte-Marie
- * - « Les Jardinets » à Autheuil-en-Valois
- * - Lisières de la Forêt de Retz
- * - Vallée de l'Ourcq de Mareuil-sur-Ourcq à Varinfroy
- * - Vallée de l'Ourcq de Marolles à Mareuil-sur-Ourcq
- * - Vallon de Morcourt

Arrêtés de Protection du Biotope (APB)

L'**Arrêté de Protection du Biotope (APB)** est un outil de protection forte qui concerne un espace pouvant être limité. La protection de biotopes d'espèces protégées est menée à l'initiative de l'État par le préfet de département.

Le terme biotope doit être entendu au sens large de milieu indispensable à l'existence des espèces de faune et de flore. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (*géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc*). Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (*combles des églises, carrières, etc*), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.

- * - [Marais de Bourneville](#)

Corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques se distinguent ainsi de trois types :

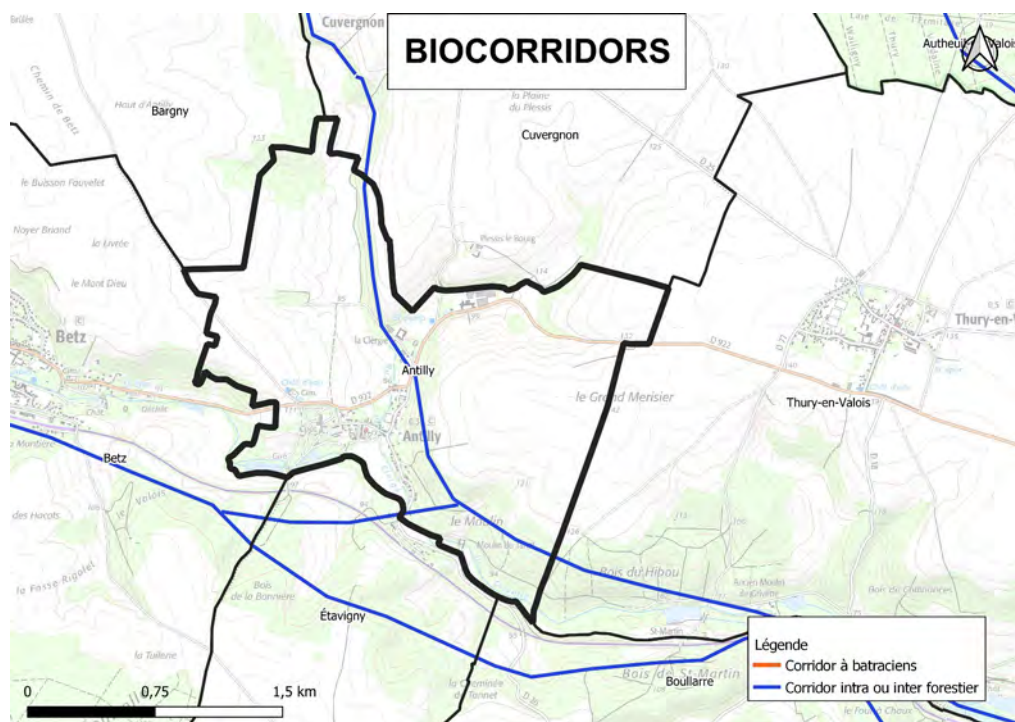
- les corridors linéaires (*haies, chemins et bords de chemins, rypisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau, etc*) ;
- les corridors discontinus (*ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares permanentes ou temporaires, bosquets, etc*) ;
- les corridors paysagers (*mosaïque de structures paysagères variées*).



Continuités écologiques DREAL PACA-2016

La question des continuités écologiques devra faire l'objet d'une analyse particulière pour répondre aux objectifs de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui demande que les « plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques[...] ».

L'étude sur les continuités écologiques réalisée à l'échelle de l'ancienne région Picardie, apporte certains éléments d'appréciation. Il faut pour cela superposer la fiche descriptive ([lien ci-dessous](#)) au [cartélie sur les enjeux environnementaux](#) (en pointant la continuité écologique avec l'outil d'information des couches). Ce dernier, apportera différentes informations complémentaires à la fiche descriptive, à savoir : la fonctionnalité, la matrice dominante, la matrice secondaire ainsi que la certitude de la continuité écologique.



- | | | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| * - Corridor n° 02125 | * - Corridor n° 60083 | * - Corridor n° 60448 |
| * - Corridor n° 02185 | * - Corridor n° 60091 | * - Corridor n° 60479 |
| * - Corridor n° 02232 | * - Corridor n° 60092 | * - Corridor n° 60489 |
| * - Corridor n° 02307 | * - Corridor n° 60094 | * - Corridor n° 60527 |
| * - Corridor n° 02410 | * - Corridor n° 60176 | * - Corridor n° 60548 |
| * - Corridor n° 02512 | * - Corridor n° 60190 | * - Corridor n° 60552 |
| * - Corridor n° 02568 | * - Corridor n° 60224 | * - Corridor n° 60554 |
| * - Corridor n° 02810 | * - Corridor n° 60231 | * - Corridor n° 60561 |
| * - Corridor n° 60005 | * - Corridor n° 60279 | * - Corridor n° 60637 |
| * - Corridor n° 60020 | * - Corridor n° 60320 | * - Corridor n° 60656 |
| * - Corridor n° 60031 | * - Corridor n° 60358 | * - Corridor n° 60658 |
| * - Corridor n° 60046 | * - Corridor n° 60380 | * - Corridor n° 60661 |
| * - Corridor n° 60069 | * - Corridor n° 60385 | * - Corridor n° 60672 |
| * - Corridor n° 60079 | * - Corridor n° 60446 | * - Corridor n° 60679 |

Les corridors écologiques pour la grande faune :

- * - [Corridor faune n° 24](#)
- * - [Corridor faune n° 25](#)
- * - [Corridor faune n° 27](#)
- * - [Corridor faune n° 28](#)
- * - [Corridor faune n° 55](#)

Le rapport de présentation devra contenir ces éléments de diagnostic ainsi que les mesures prévues par la municipalité pour protéger les milieux naturels et la biodiversité sur le territoire communal.

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit définir les orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. De plus, les orientations prises dans le PADD devront être traduites concrètement dans le PLU en particulier au travers de la partie réglementaire (règlements graphiques et écrits) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41 du code de l'urbanisme).

L'état initial de l'environnement devra sur le territoire de la commune et ses abords :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées, etc), afin de définir la Trame Verte et Bleue ;*
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;*
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.*

Évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 et l'ordonnance n° 2016-1058 du 05 août 2016 précisent les conditions de réalisation d'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme.

Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 07 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) sont désormais applicables aux procédures engagées après le 08 décembre 2020. Elles sont consultables sur le site Internet [Légifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/). L'article 40 ajoute les PLUi, PLU et Cartes Communales à la liste des plans et programmes soumis à une évaluation environnementale.

De fait, tous les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une Évaluation Environnementale Stratégique (EES), ainsi que les documents de planification locaux (PLUi, PLU ou Carte Communale), que le territoire soit impacté, ou non, par tout ou partie d'un site Natura 2000. Cette dernière sera soumise à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe). Concernant les procédures annexes (révision allégée, modification, modification simplifiée, etc), une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, ainsi qu'un examen au « cas par cas » au cours duquel la MRAe pourra soumettre, ou non, le document à une EES.

Le PLU de la commune d'Antilly devra intégrer une Évaluation Environnementale Stratégique.

Vous trouverez des renseignements sur cette procédure sur [le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France](https://www.dreal.hauts-de-france.fr/) ou dans [le guide édité par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires](#). Vous pouvez aussi consulter le décret disponible sur [Légifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/).

Dans le cadre de l'évaluation environnementale systématique, le rapport de présentation du document d'urbanisme (PLU(i), Carte Communale) devra comprendre les éléments précisés à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est alors soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, qui dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le [site Internet de la MRAe des Hauts-de-France](#).

Évaluation des incidences Natura 2000

Le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets soumis à autorisation ou déclaration qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. En complément de la liste nationale, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 fixe une deuxième liste au niveau local.

Sauf mention contraire, tous les documents listés sur la liste nationale et sur la liste locale, dont les documents de planification, sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique, soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Protection de la faune et de la flore

La loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », fixe les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvage.

Certains projets en/ou à proximité de sites sensibles peuvent être soumis à une procédure d'instruction de dérogation à la destruction d'habitats ou d'espèces protégées. L'article L.411-2 du code de l'environnement décliné par les articles R.411-6 à R.411-14 et par arrêté interministériel du 19 février 2007 prévoit la possibilité d'édicter des arrêtés préfectoraux ou ministériels de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Les principaux services publics régionaux se sont organisés afin d'harmoniser et de partager l'information naturaliste de la région Hauts-de-France. Cette information naturaliste se décline à travers le Système d'Information Nature et Paysage (SINP) et le Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (RAIN).

Le territoire communal est concerné par **92** espèces animales, dont **48** espèces protégées (source : application [Clicnat](#) de Picardie Nature), ainsi que par **342** espèces végétales, dont **7** espèces protégées (source : application [Digitale2](#) du Conservatoire Botanique Nationale de Bailleul), réparties comme suit :

	Total des espèces	Espèces protégées
Amphibiens	1	1
Insectes	15	0
Mammifères	11	5
Mollusques	3	0
Oiseaux	62	42
Végétaux	342	7

Ceci n'est pas un inventaire exhaustif, la commune pourra le compléter par un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC). Vous pouvez retrouver plus d'informations concernant l'ABC sur le [site Internet du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires](#).

Démarche « Éviter-Réduire-Compenser »

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Paysages

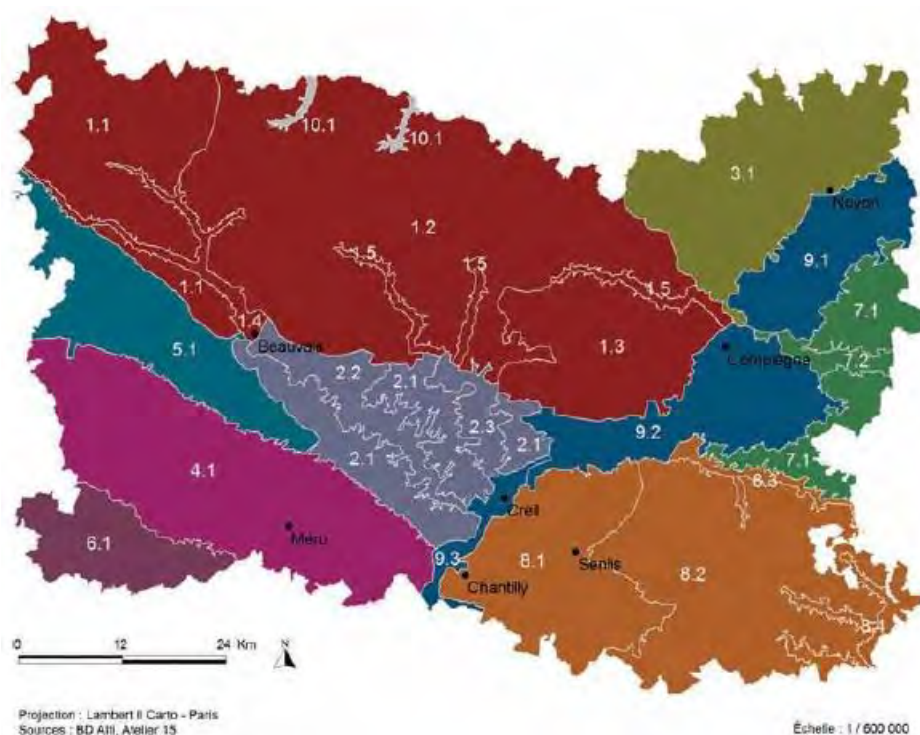
Lié au regard, à la perception, à la culture et à l'histoire de chacun ou d'une société, le paysage est en prise avec des logiques écologiques associées à la géographie, au climat, à la podologie, à l'occupation végétale, etc. Il résulte aussi de logiques fonctionnelles relatives à la structuration de l'espace par l'homme, à son mode d'occupation du sol et d'utilisation du territoire.

Dans le cadre de la réalisation d'un document d'urbanisme la notion de paysage est donc prépondérante. Elle s'inscrit dans des entités paysagères représentatives et propres à chaque territoire, dont les éléments structurants devront être identifiés lors de l'écriture du document d'urbanisme et mis en avant dans le cadre du projet de territoire. La collectivité pourra ainsi se fixer des objectifs de restauration, de préservation, ou encore de valorisation. Dans le cadre de projet urbain de rénovation ou d'extension, la notion du paysage, et notamment de l'intégration paysagère avec la gestion des lisières, doit être abordée.

L'Atlas des Paysages de l'Oise présente une analyse des paysages du département, selon ses différentes entités et il est consultable sur le [site Internet de la Préfecture de l'Oise](http://www.oise.gouv.fr/le-departement/atlas-des-paysages). Cet atlas a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages du département, qui doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire. Il a également vocation à préparer la définition d'objectifs de qualité paysagère et leur mise en œuvre.



ATLAS DES PAYSAGES DE L'OISE



Le territoire d'**Antilly** est identifié au sein de l'entité paysagère du Valois-Multien, dans les sous-entités paysagères du plateau du Valois-Multien agricole et des vallées affluentes de l'Ourcq (Gergogne, Grivette, Autheuil).

La loi de « protection et mise en valeur des paysages » du 08 janvier 1993 précise en particulier, que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages, ainsi que la maîtrise de leur évolution.

Le futur document d'urbanisme devra déterminer les conditions permettant d'assurer « la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables » (article L.101-2 du code de l'urbanisme). Le PADD doit en particulier, définir les orientations générales des politiques de paysages.

Le règlement peut en outre, « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation » (article L.151-19 du code de l'urbanisme).

L'utilisation de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que la commune tient à conserver (lavoir, puits, pigeonnier, place publique, etc). Le fait de désigner dans les documents graphiques du PLU ces éléments de patrimoine et de paysage, donne une portée juridique à la protection en soumettant toute modification ou démolition à une déclaration préalable.

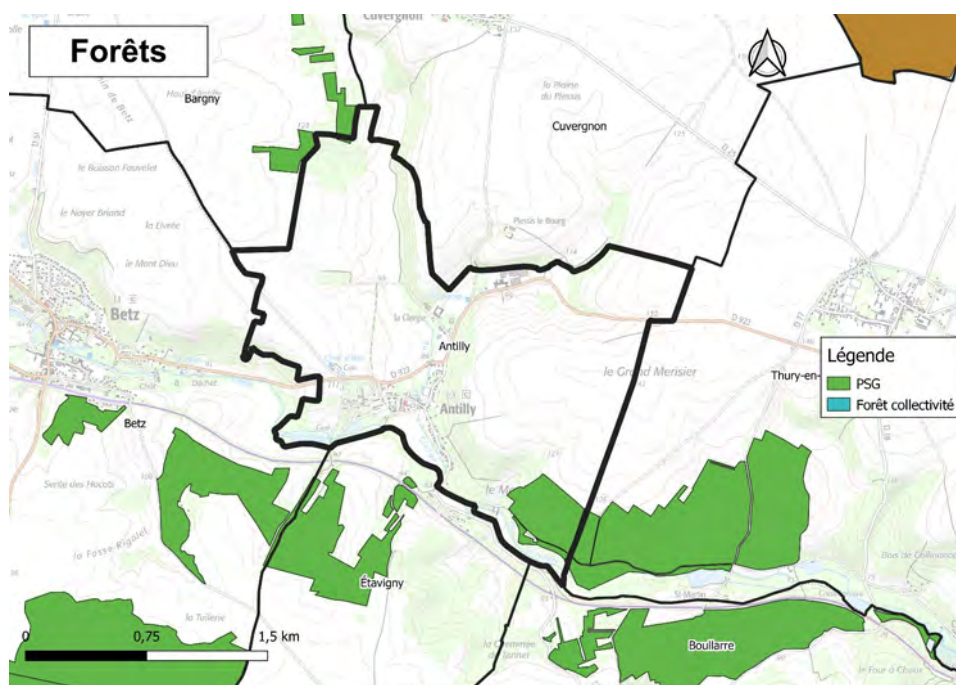
Le règlement du PLU permet par le biais de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme :

- de localiser, dans les zones urbaines, des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques ;
- d'identifier et de localiser des éléments de paysage à protéger pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (haie, alignement, d'arbre, talus, fossé, mare, etc).

Il permet d'identifier ces éléments à protéger sur le règlement graphique du PLU et de définir, dans le règlement écrit (ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation), des prescriptions visant à assurer leur protection. L'utilisation de cette protection doit être justifiée dans le rapport de présentation, de plus, les éléments devront faire l'objet d'un descriptif précis (photos, etc). Les prescriptions devront être reprises dans la partie réglementaire et le descriptif des éléments protégés annexé à celle-ci.

Bois et forêts

La commune d'**Antilly** est concernée par plusieurs Plans Simples de Gestion forestière (PSG) autorisant les coupes sans autorisation préalable localisés au Nord et au Sud-Est du territoire communal, au sein du « Bois de la Bonnière » et du « Bois du Hibou ».



Le document d'urbanisme devra prendre en compte l'activité forestière et le passage possible des grumiers et autres engins forestiers.

Le document d'urbanisme devra relever l'existence et la superficie des boisements, de talus boisés, haies, bandes boisées, bosquets et la nécessité de les conserver selon le rôle qu'ils exercent, tant au niveau écologique, que cynégétique, paysager, anti-ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif ou anti-éolien. Pour les boisements de la commune, ceux faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 ha, ne peuvent être défrichés sans autorisation, en application de l'article L.341 et suivants du code forestier **pour les particuliers** et L.214-13 du même code **pour les collectivités locales**. Les dispositions de l'article L.341-5 du code forestier précisent également les cas de refus de défrichement. Ils sont donc, d'une certaine manière, déjà protégés par le code forestier.

Pour les boisements inférieurs au seuil de 4 ha, si une protection souhaite être appliquée, elle se fera par l'application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, correspondant aux Espaces Boisés Classés (EBC).

Il est rappelé qu'à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, les communes doivent informer le Centre régional de la Propriété Forestière (CRPF) du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Pour information, le CRPF des Haut-de-France a édité une brochure [« Arbres et haies de Picardie »](#) disponible sur son site Internet. Cette brochure permet une approche intégrée des espaces boisés sectoriels et linéaires.

Les articles du règlement concernant les implantations par rapport aux limites séparatives des zones comportant ou jouxtant des espaces boisés pourraient comporter une marge de recul non aedificandi (« zone tampon » de 30 mètres minimum) adaptée suivant la topographie du terrain et la qualité du boisement (forte pente, taillis, futaie, etc) afin d'éviter tous risques ou nuisances (chutes d'arbres, de branches, ombre, humidité, feuilles, insectes, etc).

Les articles du règlement concernant l'interdiction de certaines essences sont à nuancer car cela peut porter atteinte à l'activité forestière. Le choix des essences forestières, pour les boisements, n'a pas à être réglementé. Ce même article du règlement des zones comportant des espaces boisés classés doit obligatoirement préciser que les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Pour les boisements situés dans un site Natura 2000 (ZPS ou ZSC), il serait souhaitable comme mentionné ci-avant, de ne pas appliquer de protection au titre du code de l'urbanisme afin de ne pas en gêner la gestion future. Les zones Natura 2000, seront classées dans un secteur spécifique « N indicé », précisant que ne sont autorisées, outre la gestion des bois, que les dispositions d'aménagement, de protection ou de restauration des espaces naturels prises en application du Document d'Objectifs (DOCOB). Il est recommandé de s'adresser à l'opérateur afin de définir, le cas échéant, les mesures de protection à mettre en place.

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier. Son article 64 (codifié au travers de l'article L.122-12 (ex. L.41) du code forestier) prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les

documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier. Le PPRDF de Picardie a été approuvé le 07 mai 2013 et est consultable sur le [site Internet de la DREAL des Hauts-de-France](#).

Zones de présomption de prescription archéologique

Sur l'ensemble du territoire national, le code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au Préfet de Région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (*livre V, article R.523-4*).

La commune de Antilly est concernée par un zonage archéologique approuvé par arrêté préfectoral du 24 juin 2008 .

Annexe conduite d'un état initial de l'environnement

En vertu de l'article R.151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences des choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales présentes. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable pour éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière d'aménagement.

Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé dans la logique dite de « nature en ville » et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

Le rapport d'étude présentera les informations élémentaires (*groupements végétaux, espèces rares, etc*) qui permettent d'aboutir à la synthèse présentant les valeurs écologiques.

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces ;
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (*nombre de strates*) et horizontales (*complexité de la mosaïque*) ;
- identification des continuités écologiques ;
- rareté des espèces ;
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (*maintien des sols, régulation hydrique, etc*) et sur le fonctionnement de l'écosystème ;
- originalité du milieu dans son contexte régional et local ;

- degré d'artificialisation ;
- sensibilité écologique (*fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple*).

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, il est important de préciser les termes environnementaux suivants :

L'environnement physique :

- la géologie (*ou le sous-sol*) ;
- le relief local ;
- le climat local et les gaz à effet de serre ;
- l'hydrologie, l'hydrographie.

L'environnement biologique :

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche (*voir partie consacrée à l'étude des incidences Natura 2000*) ;
- les zones bénéficiant d'une protection ou d'un inventaire régional, national ou international : arrêté de protection du biotope, Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), etc ;
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra-communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités ;
- les milieux aquatiques et les zones humides identifiées *a minima*, sur les secteurs destinés à l'urbanisation et selon la méthode décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 et en application de l'arrêté du Conseil d'État en date du 22 février 2017 ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (*habitats, activités, infrastructures, etc*) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (*classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte, etc*).

Les ressources naturelles :

- les richesses du sous-sol (*substances exploitables, eaux souterraines, etc*) ;
- les richesses liées au sol (*agriculture et forêt*) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'adduction en eau potable ;
- l'assainissement : capacité et capacité résiduelle des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome, etc ;
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (*chaufferie bois, valorisation des déchets, etc*), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par

l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti :

- les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables ;
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

Les pollutions et nuisances (*air, bruit, déchets, etc*) :

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets (*production, traitement, valorisation, les décharges, etc*).

Les risques :

- les risques naturels : inondations, risques sismiques, retrait-gonflement des sols argileux ;
- les risques technologiques : ICPE existantes, canalisations de transport de matières dangereuses, ainsi que leurs périmètres de danger.

La vie quotidienne et l'environnement :

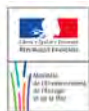
- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions ;
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels ;
- les déplacements : modes de déplacements dits « doux », dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

La participation du public :

- l'information, la formation, l'éducation, la concertation organisée sur les choix et les projets d'aménagements et d'urbanisme ;
- le rôle dévolu aux associations ;
- la possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (*étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine, etc*) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Cette énumération n'est pas exhaustive, elle méritera d'être adaptée au contexte territorial.

(Fiche mise à jour le 27 février 2024 - © DDT de l'Oise)



BASSE VALLÉE DE LA GRIVETTE (Identifiant national : 220013842)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 60MUL102)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : TOP D., FRANÇOIS R.
(Conservatoire d'espaces naturels de Picardie), - 220013842, BASSE VALLÉE DE LA
GRIVETTE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 26P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220013842.pdf>

Région en charge de la zone : Picardie

Rédacteur(s) : TOP D., FRANÇOIS R. (Conservatoire d'espaces naturels de Picardie)

Centroïde calculé : 653977°-2459395°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 19/05/1999

Date actuelle d'avis CSRPN : 18/09/2017

Date de première diffusion INPN : 02/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 13/03/2018

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	6
6. HABITATS	6
7. ESPECES	9
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	25
9. SOURCES	26

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Oise
- Commune : Thury-en-Valois (INSEE : 60637)
- Commune : Betz (INSEE : 60069)
- Commune : Étavigny (INSEE : 60224)
- Commune : Boullarre (INSEE : 60092)
- Commune : Rouvres-en-Multien (INSEE : 60554)
- Commune : Mareuil-sur-Ourcq (INSEE : 60380)
- Commune : Neufchelles (INSEE : 60448)
- Commune : Antilly (INSEE : 60020)

1.2 Superficie

1087,25 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 61
Maximale (mètre): 150

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

DESCRIPTION

La basse vallée de la Grivette s'étend en rive droite de l'Ourcq, (dont la Grivette est un affluent), en limite méridionale du Valois, dans la région naturelle du Multien.

Elle est inscrite sur le plateau du Valois, et suit une orientation ouest-nord-ouest/est-sud-est.

La structure géologique de la vallée comprend l'essentiel des affleurements tertiaires du Valois-Multien. On note, du haut en bas :

- les limons de plateau,
- la formation de gypse ludienne,
- les marnes et les calcaires de Saint-Ouen,
- les sables et les grès auversiens,
- les calcaires lutétiens.

Le site du Mont d'Houillon correspond à des coteaux calcaricoles fortement pentus sur leur versant (>45°), coteaux situés à la confluence de la Grivette et de l'Ourcq. Des corniches du Lutétien inférieur sont bien visibles sur un des versants exposé à l'Est.

Les chênaies-charmaies-hêtraies acidoclines atlantiques ou plus mésophiles dominent les peuplements, traités en futaies et taillis sous futaie. De nombreux tilleuls, châtaigniers, robiniers, érables, frênes, merisiers et bouleaux (sur les buttes sableuses) s'intercalent dans ces formations.

Des chênaies sessiliflores (se développent sur les sols les plus lessivés des buttes sableuses. Elles sont ponctuellement ouvertes par des clairières occupées par des callunaies relictuelles ou des ptéridaies.

Les eaux de sources alimentent la Grivette, où se sont développées quelques cressonnières. De petites mares et des étangs ont été creusés récemment.

Les zones humides, en fond de vallée, sont largement plantées de peupliers. Quelques aulnaies et pâtures mésophiles ou hydroclines subsistent cependant, entrecoupées de mégaphorbiaies et de cariçaies.

Les affleurements de calcaire favorisent la présence de végétations calcicoles, dont la hêtraie thermocalcicole. Quelques lisières comprennent des petits fragments de pelouses et d'ourlets thermophiles sur calcaire et sables calcaires, en pente sud.

Le Mont d'Houillon à Mareuil-sur-Ourcq correspond en partie à un ensemble de coteaux calcaires exposés soit à l'Est soit à l'Ouest. Situés à la confluence de la Grivette et de l'Ourcq, ces larris ont été façonnés en partie par la création d'une route départementale et de deux voies de chemins de fer dont une est actuellement abandonnée. Le sous-sol calcaire et les pentes parfois très importantes permettent l'expression de pelouses calcaires, rares et menacées de disparition en Picardie.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Indéterminé

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Sylviculture
- Elevage
- Chasse
- Habitat dispersé
- Circulation routière ou autoroutière

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Ruisseau, torrent
- Vallée
- Coteau, cuesta
- Affleurement rocheux

Commentaire sur la géomorphologie

Le site du Mont d'Houillon correspond à des coteaux calcaricoles fortement pentus sur leur versant (>45°), coteaux situés à la confluence de

la Grivette et de l'Ourcq. Des corniches du Lutétien inférieur sont bien visibles sur un des versants exposé à l'Est.

1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Critères d'intérêts patrimoniaux - Ecologique - Faunistique - Reptiles - Oiseaux - Mammifères - Odonates - Insectes - Floristique - Ptéridophytes - Phanérogames	- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - Fonctions de protection du milieu physique - Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Etapes migratoires, zones de stationnement, dorts	- Paysager - Géomorphologique - Géologique - Pédagogique ou autre (préciser)

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage
- Formations végétales, étages de végétation

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre de la ZNIEFF intègre les milieux les plus remarquables pour les habitats, la flore et la faune.

Autant que possible, les cultures et les habitations sont exclues, hormis un liseré faisant office de zone-tampon.

Le coteau du mont d'Houillon à Mareuil-sur-Ourcq, à l'est du site est partie intégrante de la ZNIEFF.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Habitat humain, zones urbanisées	Intérieur	Indéterminé	Réel
Zones industrielles ou commerciales	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Infrastructures linéaires, réseaux de communication	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Route	Intérieur	Indéterminé	Réel
Dépôts de matériaux, décharges	Intérieur	Indéterminé	Réel
Equipements sportifs et de loisirs	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Intérieur	Indéterminé	Réel
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	Intérieur	Indéterminé	Réel
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	Intérieur	Indéterminé	Réel

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Réel
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Réel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Réel
Plantations, semis et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Réel
Chasse	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pêche	Intérieur	Indéterminé	Réel
Prélèvements organisés sur la faune ou la flore	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Erosions	Intérieur	Indéterminé	Réel
Incendies	Intérieur	Indéterminé	Réel
Evolutions écologiques	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Envahissement d'une espèce ou d'un groupe	Intérieur	Indéterminé	Réel
Fermeture du milieu	Intérieur	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Les pelouses et lisières calcicoles, ainsi que les groupements pionniers sur sables, subissent une régression sous l'effet de l'avancée des milieux sylvatiques. Des coupes seraient nécessaires afin de conserver l'héliophilie indispensable à ces groupements de grand intérêt. Il serait également préférable d'éviter le boisement des lisières et des trouées.

De même, les layons forestiers, souvent très riches sur les plans floristique, entomologique et batrachologique, gagneraient à être gérés en conservant les micro-topographies (ornières, dépressions...) et par le biais d'une fauche exportatrice.

Enfin, le maintien de la biodiversité, à la fois ornithologique, mammalogique et entomologique, nécessiterait la permanence de nombreux arbres d'âge avancé (150 à 200 ans) ou sénescents. En effet, bon nombre d'espèces cavernicoles ne subsistent plus que dans les vieilles forêts du nord de la France dans les peuplements âgés de chênes et de hêtres.

Une partie des coteaux (Mont d'Houillon) laisse passer une ancienne voie de chemin de fer en cours de requalification en voie verte.

Les deux entités de la ZNIEFF sont aussi séparées par une route départementale et la voie de chemin de fer actuelle.

Des dépôts divers de déchets sont présents. Une autre partie du site (partie Est) est sujette à des remaniements importants, des remblais divers et des extractions de matériaux calcaires.

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
- Algues - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Poissons - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges	- Amphibiens - Mammifères	- Phanérogames - Ptéridophytes - Reptiles - Odonates	- Oiseaux

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

Non renseigné

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	41.4 <i>Forêts mixtes de pentes et ravins</i>			10	
	82 <i>Cultures</i>			5	
	37.1 <i>Communautés à Reine des prés et communautés associées</i>				
	41.5 <i>Chênaies acidiphiles</i>			20	
	22 <i>Eaux douces stagnantes</i>				
	41.2 <i>Chênaies-charmaies</i>			50	
	24 <i>Eaux courantes</i>				

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	24.12 <i>Zone à Truites</i>			1	
	35.2 <i>Pelouses siliceuses ouvertes médio- européennes</i>			1	
	37 <i>Prairies humides et mégaphorbiaies</i>				
	41.13 <i>Hêtraies neutrophiles</i>				
	34.3 <i>Pelouses pérennes denses et steppes médio-européennes</i>				
	34.4 <i>Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles</i>				
	62.3 <i>Dalles rocheuses</i>				
	31.81 <i>Fourrés médio- européens sur sol fertile</i>				
	87.2 <i>Zones rudérales</i>				
	44 <i>Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides</i>				
	86.43 <i>Voies de chemins de fer, gares de triage et autres espaces ouverts</i>				
	87.1 <i>Terrains en friche</i>				
	81 <i>Prairies améliorées</i>			5	

6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	86.2 <i>Villages</i>				

6.4 Commentaire sur les habitats

Plusieurs milieux remarquables, rares et menacés en Europe, relèvent de la directive "Habitats" de l'Union Européenne :

- la chênaie-charmaie acidocline du *Lonicero periclymeni-Quercetum petraeae* (type subatlantique méridional) ;
- la chênaie-charmaie à Jacinthe du *Hyacinthoido non-scriptae-Fagetum sylvaticae* (type subatlantique méridional à *Tilia cordata*) ;

- la chênaie-hêtraie du Fago sylvaticae-Quercetum petraeae (type subatlantique méridional) ;

- les pelouses et les lisières calcicoles...

Tous ces habitats d'intérêt européen, ainsi que les milieux importants tant à l'échelle nationale que régionale, abritent bon nombre d'espèces végétales et animales de grande valeur patrimoniale.

Cette vallée est par ailleurs utilisée par les populations de grands mammifères, en provenance de la Forêt de Retz notamment.

La flore comprend, entre autres, les taxons rares et/ou menacés suivants : la Scutellaire naine (*Scutellaria minor*), le Laiteron des marais (*Sonchus palustris*), le Polystic à aiguillons (*Polysticum aculeatum*), le Prunier à grappes (*Prunus padus*), le Doronic à feuilles de plantain (*Doronicum plantagineum*),...

Les éléments faunistiques parmi les plus remarquables sont, pour l'avifaune nicheuse : le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*), le Pic mar (*Dendrocopos medius*), le Pic noir (*Dryocopus martius*) ou encore la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*).

L'intérêt patrimonial des pelouses du Mont d'Houillon est essentiellement dû à la présence importante de pelouses et d'ourlets riches en graminées et orchidées. Les graminées dominantes sont le Brome érigé (*Bromus erectus*) et le Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*). Ces végétations sont à rapprochées du Mesobromion erecti. Elles sont d'intérêt européen (code Natura 2000 : 6210). Ces végétations herbacées sont progressivement colonisées par les ligneux, d'ailleurs une hêtraie encore mal structurée s'installe progressivement sur le secteur Nord-Ouest de la ZNIEFF. Ces pelouses supportent une flore diversifiée, riche en orchidées (7 espèces), et hébergent une des dernières stations picardes du Gaillet glauque (*Galium glaucum*), espèce gravement menacée de disparition à l'échelle régionale. La présence de cette espèce traduit bien le caractère thermophile de ce secteur. 8 espèces patrimoniales de la flore picarde sont actuellement connues sur le site. La faune de ce coteau est encore méconnue mais l'on peut noter tout de même la présence du Léopard des souches (*Lacerta agilis*), espèce vulnérable en Picardie. Le Tarier pâle (*Saxicola torquata*) est nicheur probable sur le site. Enfin, parmi les Rhopalocères, la Petite Violette (*Clossiana dia*), espèce menacée en Picardie, est un hôte fréquent du site."

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Lépidoptères	53942	<i>Clossiana dia</i>	<i>Petite Violette (La), Nacré violet (Le)</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
Mammifères	61000	<i>Cervus elaphus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Cerf élaphe</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	Faible			
Odonates	65080	<i>Calopteryx virgo</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Caloptéryx vierge</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			
	65225	<i>Gomphus vulgatissimus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Gomphe vulgaire (Le)</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			
Oiseaux	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Martin-pêcheur d'Europe</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	Faible			1997
	4151	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	<i>Bouscarle de Cetti</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	Faible			1997
	2881	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Busard Saint-Martin</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	Faible			1997
	3619	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pic mar</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	Faible			1995
Oiseaux	3608	<i>Dryocopus maritimus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pic noir</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	Faible			1997
	3807	<i>Lanius collurio</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pie-grièche écarlate</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	Faible			1997

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Phanérogames	2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Bondrée apivore</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)	Faible			1997
	80418	<i>Agrimonia repens</i> auct. non L., 1759	<i>Aigremoine élevée, Aigremoine odorante</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	82288	<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) L.C.M. Rich.	<i>Orchis pyramidal, Anacamptis en pyramide</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	86087	<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds.	<i>Chlorette, Chlore perfoliée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	91120	<i>Chrysosplenium oppositifolium</i> L.	<i>Dorine à feuilles opposées, Hépatique des marais</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CHEYREZY Thomas (CEN Picardie), DAS GRACAS Emmanuel (CEN Picardie)				2013 - 2013
	95154	<i>Dipsacus pilosus</i> L., 1753	<i>Cardère poilu, Verge à pasteur</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	95240	<i>Doronicum plantagineum</i> L., 1753	<i>Doronic à feuilles de plantain</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	99429	<i>Galium glaucum</i> L.	<i>Gaillet glauque</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	102797	<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng.	<i>Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	103415	<i>Iberis amara</i> L.	<i>Ibériss amer</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2010
	104340	<i>Juncus subnodulosus</i> Schrank, 1789	<i>Jonc à tépales obtus, Jonc à fleurs obtuses</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	109506	<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) Rich., 1817	Néottie nid d'oiseau, Herbe aux vers	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	110410	<i>Ophrys insectifera</i> L.	<i>Ophrys mouche</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	110920	<i>Orchis militaris</i> L.	<i>Orchis militaire</i> , Casque militaire, <i>Orchis casqué</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	114011	<i>Platanthera bifolia</i> (L.) Rich., 1817	<i>Platanthère à deux feuilles</i> , <i>Platanthère à fleurs blanches</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	116109	<i>Prunus padus</i> L., 1753	<i>Cerisier à grappes</i> , <i>Puitet</i> , <i>Merisier à grappes</i> , <i>Putier</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	122073	<i>Scutellaria minor</i> Huds., 1762	<i>Petite scutellaire</i> , <i>Scutellaire naine</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	Faible			
	124264	<i>Sonchus palustris</i> L., 1753	<i>Laiteron des marais</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)	Faible			
	115041	<i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth, 1799	<i>Polystic à aiguillons</i> , <i>Polystic à frondes munies d'aiguillons</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	115076	<i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) T.Moore ex Woytn., 1913	<i>Polystic à frondes soyeuses</i> , <i>Fougère des fleuristes</i> , <i>Aspidium à cils raides</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	77600	<i>Lacerta agilis</i>	<i>Lézard des souches</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2010

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	318	<i>Rana kl. esculenta</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Grenouille commune</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	54451	<i>Anthocharis cardamines</i>	<i>Aurore (L')</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	54307	<i>Callophrys rubi</i>	<i>Thécia de la Ronce (La), Argus vert (L')</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	53307	<i>Erynnis tages</i>	<i>Point de Hongrie (Le), Grisette (La)</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
Lépidoptères	53736	<i>Inachis io</i>	<i>Paon-du-jour (Le), Paon de jour (Le), Oeil - de-Paon-du-Jour (Le), Paon (Le), Oeil-de-Paon (L')</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	54376	<i>Leptidea sinapis</i>	<i>Piérade du Lotier (La), Piérade de la Moutarde (La), Blanc-de-lait (Le)</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	61057	<i>Capreolus capreolus</i>	<i>Chevreuil européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevrette (femelle)</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
Mammifères	61675	<i>Lepus capensis auct.</i>	<i>Lièvre d'Europe</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	60636	<i>Meles meles (Linnaeus, 1758)</i>	<i>Blaireau européen</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	60731	<i>Mustela putorius Linnaeus, 1758</i>	<i>Putois d'Europe, Furet</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	61448	<i>Onatra zibethicus (Linnaeus, 1766)</i>	<i>Rat musqué</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	61714	<i>Oryctolagus cuniculus (Linnaeus, 1758)</i>	<i>Lapin de garenne</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	61153	<i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	<i>Écureuil roux</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	60981	<i>Sus scrofa</i> Linnaeus, 1758	<i>Sanglier</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	60585	<i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Renard roux</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	64260	<i>Helix pomatia</i>	<i>Escargot de Bourgogne</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	65088	<i>Calopteryx splendens</i> (Harris, 1782)	<i>Caloptéryx éclatant</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	65141	<i>Coenagrion puella</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Agrion jouvencelle</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	65262	<i>Libellula depressa</i> Linnaeus, 1758	<i>Libellule déprimée (La)</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	65265	<i>Libellula fulva</i> O.F. Müller, 1764	<i>Libellule fauve (La)</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
Odonates	65184	<i>Platycnemis pennipes</i> (Pallas, 1771)	<i>Agrion à larges pattes, Pennipatte bleuâtre</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	65101	<i>Pyrhosoma nymphula</i> (Sulzer, 1776)	<i>Petite nymphe au corps de feu (La)</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)				
	2895	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Épervier d'Europe</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	4192	<i>Acrocephalus palustris</i> (Bechstein, 1798)	<i>Rousserolle verderolle</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
Oiseaux	4195	<i>Acrocephalus scirpaceus</i> (Hermann, 1804)	<i>Rousserolle effarvate</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	1966	<i>Anas platyrhynchos</i> Linnaeus, 1758	<i>Canard colvert</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3723	<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pipit des arbres</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	2623	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Buse variable</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	3630	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pic épeichette</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	2669	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	<i>Faucon crécerelle</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	4167	<i>Locustella naevia</i> (Boddaert, 1783)	<i>Locustelle tachetée</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	3755	<i>Motacilla cinerea</i> Tunstall, 1771	<i>Bergeronnette des ruisseaux</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	4289	<i>Phylloscopus trochilus</i>	<i>Pouillot fitis</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2010
	4314	<i>Regulus ignicapillus</i> (Temminck, 1820)	<i>Roitelet à triple bandeau</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	4053	<i>Saxicola torquata</i>	<i>Tarier pâle</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	4142	<i>Turdus viscivorus</i> Linnaeus, 1758	<i>Grive draine</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	3482	<i>Tyto alba</i> (Scopoli, 1769)	<i>Chouette effraie, Effraie des clochers</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)				
	65910	<i>Gryllus campestris</i>	<i>Grillon champêtre, Grillon des champs, Gril, Riquet, Cricri, Grésillon, Grillon sauvage, Petit Cheval du Bon Dieu, Grill</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	65932	<i>Nemobius sylvestris</i>	<i>Grillon des bois, Grillon forestier, Nemobie forestier, Némobie forestière</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013

Orthoptères

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Phanérogames	79779	<i>Acer platanoides</i> L., 1753	<i>Érable plane, Plane</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	79908	<i>Achillea millefolium</i> L.	<i>Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	80410	<i>Agrimonia eupatoria</i> L.	<i>Aigremoine, Francornier</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	83267	<i>Aquilegia vulgaris</i> L.	<i>Ancolie vulgaire, Clochette</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	83332	<i>Arabis hirsuta</i> (L.) Scop.	<i>Arabette poilue, Arabette hérissée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	85557	<i>Barbarea vulgaris</i> R.Br., 1812	<i>Barbarée commune, Herbe de sainte Barbe</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	85740	<i>Bellis perennis</i> L.	<i>Pâquerette</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	85903	<i>Betula pendula</i> Roth	<i>Bouleau verruqueux</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	86289	<i>Brachypodium pinnatum</i> (L.) Beauv.	<i>Brachypode penné</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	86601	<i>Bromus erectus</i> Huds.	<i>Brome érigé</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	87480	<i>Callitriche platycarpa</i> Kütz., 1842	<i>Callitriche à fruits plats, Callitriche à fruits élargis</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	88510	<i>Carex flacca</i> Schreb.	<i>Laîche glauque,</i> <i>Langue-de-pic</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	88747	<i>Carex pallescens</i> L., 1753	<i>Laîche pâle</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	88885	<i>Carex spicata</i> Huds., 1762	<i>Laîche en épis</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	88905	<i>Carex</i> <i>sylvatica</i> Huds.	<i>Laîche des bois</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	89180	<i>Carlina vulgaris</i> L.	<i>Carlina commune,</i> <i>Chardon doré</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	89200	<i>Carpinus betulus</i> L.	<i>Charme, Charmille</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	89852	<i>Centaureum</i> <i>pulchellum</i> (Sw.) Druce, 1898	<i>Petite centaurée</i> <i>délicate</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	90208	<i>Ceratophyllum</i> <i>demersum</i> L., 1753	<i>Cornifle nageant,</i> <i>Cornifle immergé</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	521682	<i>Cirsium</i> <i>acaule</i> Scop.	<i>Cirise sans tige</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	92127	<i>Colchicum</i> <i>autumnale</i> L., 1753	<i>Colchique</i> <i>d'automne,</i> <i>Safran des prés</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	92501	<i>Cornus</i> <i>sanguinea</i> L.	<i>Cornouiller</i> <i>sanguin, Sanguine</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	92663	<i>Cotoneaster horizontalis</i> <i>Dcaisne</i>	<i>Cotoneaster horizontal</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2010
	92876	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	<i>Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	94207	<i>Dactylis glomerata</i> L.	<i>Dactyle aggloméré, Pied-de-poule</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	95922	<i>Eleocharis palustris</i> (L.) Roem. & Schult., 1817	<i>Scirpe des marais</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	97141	<i>Elyngium campestre</i> L.	<i>Chardon Roland, Panicaud champêtre</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	97434	<i>Eupatorium cannabinum</i> L.	<i>Eupatoire à feuilles de chanvre, Chanvre d'eau</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	97490	<i>Euphorbia cyparissias</i> L.	<i>Euphorbe petit- cyprés, Euphorbe faux Cyprés</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	97947	<i>Fagus sylvatica</i> L.	<i>Hêtre, Fouteau</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	98334	<i>Festuca lemanii</i> Bast.	<i>Fétuque de Léman</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2010
	98865	<i>Fragaria vesca</i> L.	<i>Fraisier sauvage, Fraisier des bois</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	98921	<i>Fraxinus excelsior</i> L.	<i>Frêne élevé, Frêne commun</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	99473	<i>Galium mollugo</i> L.	<i>Gaillet commun</i> , <i>Gaillet Mollugine</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	134957	<i>Galium verum</i> L. subsp. <i>verum</i>	<i>Caille-lait jaune</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	102235	<i>Hieracium murorum</i> L.	<i>Épervière des murs</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	102352	<i>Hieracium pilosella</i> L.	<i>Piloselle</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	102842	<i>Hippocrepis comosa</i> L.	<i>Hippocrepis à toupet</i> , <i>Fer-à-cheval</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	103316	<i>Hypericum perforatum</i> L.	<i>Millepertuis perforé</i> , <i>Herbe de la Saint-Jean</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	103329	<i>Hypericum tetrapterum</i> Fr., 1823	<i>Millepertuis à quatre ailes</i> , <i>Millepertuis à quatre angles</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	103608	<i>Inula conyza</i> DC., 1836	<i>Inule conyze</i> , <i>Inule squarreuse</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	104101	<i>Juncus acutiflorus</i> Ehrh. ex Hoffm., 1791	<i>Jonc à tépales aigus</i> , <i>Jonc acutiflore</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	104665	<i>Koeleria pyramidata</i> (Lam.) P.Beauv., 1812	<i>Koelérie pyramidale</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	105966	<i>Ligustrum vulgare</i> L.	<i>Troène</i> , <i>Raisin de chien</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	106288	<i>Linum catharticum</i> L.	<i>Lin purgatif</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	106370	<i>Listera ovata</i> (L.) R. Brown	<i>Grande Listère</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	106396	<i>Lithospermum officinale</i> L., 1753	<i>Grémil officinal, Herbe aux perles</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	106653	<i>Lotus corniculatus</i> L.	<i>Lotier corniculé, Pied de poule, Sabot-de-la-mariée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	106828	<i>Luzula forsteri</i> (Sm.) DC., 1806	<i>Luzule de Forster</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	106842	<i>Luzula multiflora</i> (Ehrh.) Lej., 1811	<i>Luzule multiflore, Luzule à nombreuses fleurs</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	106918	<i>Lychnis flos- cuculi</i> L., 1753	<i>Oeil-de-perdrix</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	108168	<i>Mentha suaveolens</i> Ehrh., 1792	<i>Menthe à feuilles rondes</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	108961	<i>Mycelis muralis</i> (L.) Dumort., 1827	<i>Pendrille</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	109091	<i>Myosotis scorpioides</i> L., 1753	<i>Myosotis des marais, Myosotis faux Scorpion</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	110227	<i>Ononis repens</i> L.	<i>Bugrane maritime</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	110966	<i>Orchis purpurea</i> Huds.	<i>Orchis pourpre</i> , <i>Grivollée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	111289	<i>Origanum vulgare</i> L.	<i>Origan commun</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	112421	<i>Paris quadrifolia</i> L., 1753	<i>Parisette à quatre feuilles</i> , <i>Etrangle loup</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	113893	<i>Plantago lanceolata</i> L.	<i>Plantain lancéolé</i> , <i>Herbe aux cinq coutures</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	114012	<i>Platanthera chlorantha</i> (Cust.) Reichenb.	<i>Orchis vert</i> , <i>Orchis verdâtre</i> , <i>Platanthère à fleurs verdâtres</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	114332	<i>Poa pratensis</i> L.	<i>Pâturin des prés</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	114539	<i>Polygala calcareo</i> F.W.Schultz, 1837	<i>Polygale du calcaire</i> , <i>Polygala du calcaire</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	114595	<i>Polygala vulgaris</i> L.	<i>Polygala commun</i> , <i>Polygala vulgaire</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	115156	<i>Populus tremula</i> L.	<i>Peuplier Tremble</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	115918	<i>Primula veris</i> L.	<i>Coucou</i> , <i>Primevère officinale</i> , <i>Brérelle</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	116043	<i>Prunus avium</i> (L.) L.	<i>Merisier vrai</i> , <i>Cerisier des bois</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	116096	<i>Prunus mahaleb</i> L.	Bois de Sainte- Lucie, Prunier de Sainte- Lucie, Amarel	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2010
	116142	<i>Prunus spinosa</i> L.	Épine noire, Prunellier, Pelossier	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	116759	<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé, Gravelin	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	116952	<i>Ranunculus bulbosus</i> L.	Renoncule bulbeuse	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	117224	<i>Ranunculus sceleratus</i> L., 1753	Renoncule scélérate, Renoncule à feuilles de céleri	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	117458	<i>Reseda lutea</i> L.	Réséda jaune, Réséda bâtarde	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	117616	<i>Rhinanthus minor</i> L.	Petit cocriste, Petit Rhinanthus	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	117860	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux- acacia, Carouge	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	118474	<i>Rosa rubiginosa</i> L., 1771	Rosier rubigineux, Rosier à odeur de pomme	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	119418	<i>Rumex acetosa</i> L.	Oseille des prés, Rumex oseille	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	119977	<i>Salix caprea</i> L.	Saule marsault, Saule des chèvres	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	120712	<i>Sambucus ebulus</i> L., 1753	<i>Sureau yèble, Herbe à l'aveugle</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	120753	<i>Sanguisorba minor</i> Scop.	<i>Pimprenelle à fruits réticulés</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	120772	<i>Sanicula europaea</i> L., 1753	<i>Sanicle d'Europe, Herbe aux chènes</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	122069	<i>Scutellaria galericulata</i> L., 1753	<i>Scutellaire casquée, Scutellaire à casque</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	122636	<i>Senecio jacobaea</i> L.	<i>Herbe de saint Jacques</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	123522	<i>Silene latifolia</i> Poiret	<i>Compagnon blanc, Silène à feuilles larges</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	123683	<i>Silene vulgaris (Moench)</i> Garcke	<i>Silène enflé, Tapotte</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	125355	<i>Symphitum officinale</i> L.	<i>Grande consoude</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	126564	<i>Thymus praecox</i> Opiz	<i>Thym précocce, Serpolet couchet</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2010 - 2013
	126650	<i>Tilia platyphyllos Scop., 1771</i>	<i>Tilleul à grandes feuilles</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	127439	<i>Trifolium pratense</i> L.	<i>Trèfle des prés, Trèfle violet</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	128832	<i>Veronica chamaedrys</i> L.	<i>Véronique petit chêne, Fausse Germandrée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
	128924	<i>Veronica montana</i> L., 1755	<i>Véronique des montagnes</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	128938	<i>Veronica officinalis</i> L., 1753	<i>Véronique officinale, Herbe aux ladres</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
	129305	<i>Vicia sepium</i> L.	<i>Vesce des haies</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013
Ptéridophytes	84524	<i>Asplenium scolopendrium</i> L., 1753	<i>Scolopendre, Scolopendre officinale</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)				
Reptiles	77490	<i>Anguis fragilis</i>	<i>Orvet fragile</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : TOP Damien (CEN Picardie)				2013 - 2013

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Gastéropodes	64260	<i>Helix pomatia</i>	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés sur le territoire français métropolitain
Mammifères	60585	<i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	60636	<i>Meles meles</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	60731	<i>Mustela putorius</i> Linnaeus, 1758	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	60981	<i>Sus scrofa</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	61000	<i>Cervus elaphus</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	61057	<i>Capreolus capreolus</i>	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	61153	<i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	61448	<i>Ondatra zibethicus</i> (Linnaeus, 1766)	Autre	Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain (lien)
				Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	61714	<i>Oryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
Oiseaux	1966	<i>Anas platyrhynchos</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	2623	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2669	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2881	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2895	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3482	<i>Tyto alba</i> (Scopoli, 1769)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	3608	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3619	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3630	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3723	<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3755	<i>Motacilla cinerea</i> Tunstall, 1771	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3807	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4142	<i>Turdus viscivorus</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	4151	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4167	<i>Locustella naevia</i> (Boddaert, 1783)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4192	<i>Acrocephalus palustris</i> (Bechstein, 1798)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4195	<i>Acrocephalus scirpaceus</i> (Hermann, 1804)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4289	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Reptiles	77490	<i>Anguis fragilis</i>	Autre	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	77600	<i>Lacerta agilis</i>	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Angiospermes	95240	<i>Doronicum plantagineum</i> L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
Ptéridophytes	115041	<i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth, 1799	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	115076	<i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) T.Moore ex Woyne., 1913	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)

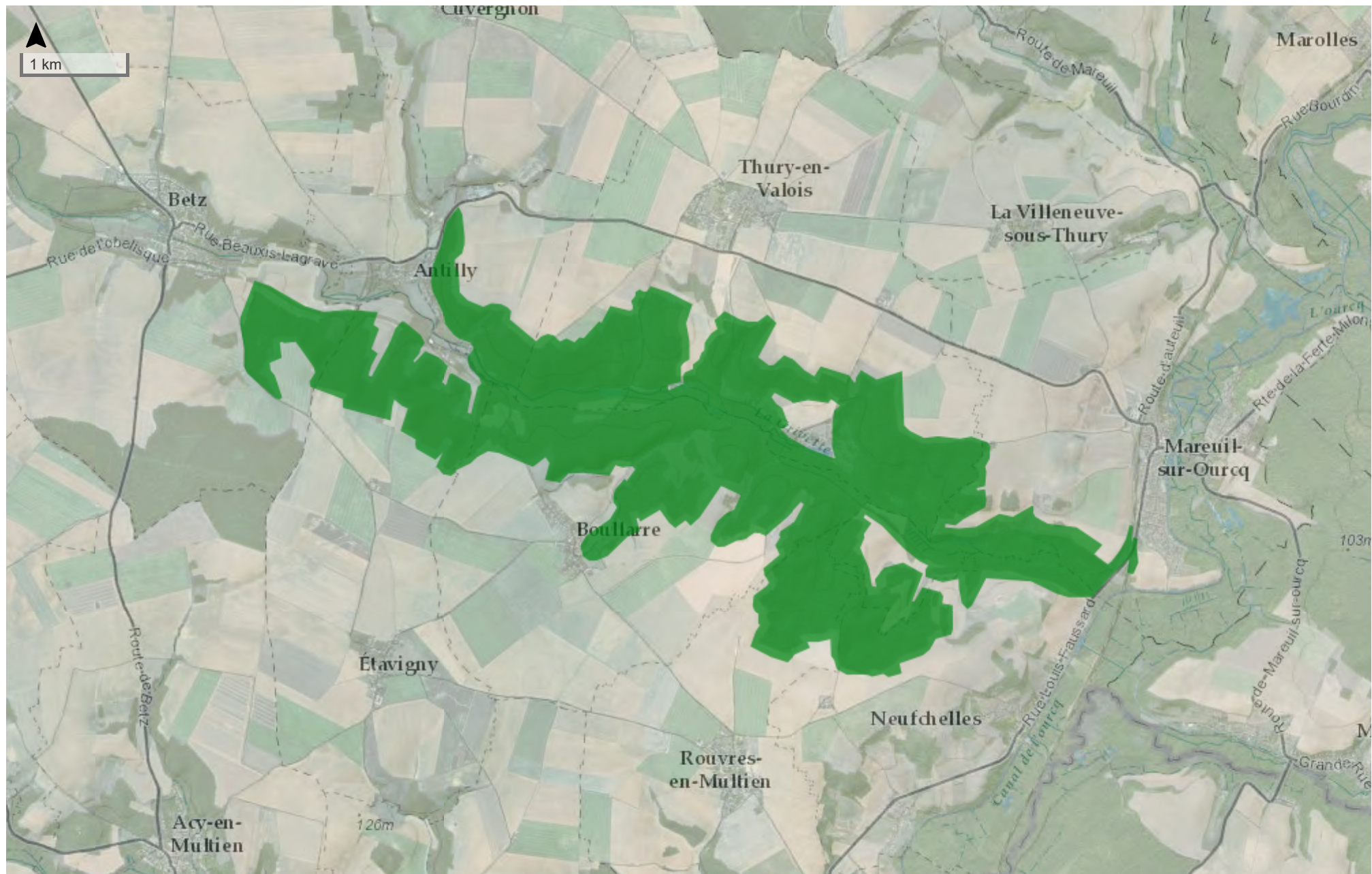
8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
3619 <i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)		Reproduction certaine ou probable	Informateur FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
115041 <i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth, 1799		Reproduction certaine ou probable	Informateur EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)
115076 <i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) T.Moore ex Woyne., 1913		Reproduction certaine ou probable	Informateur EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)
122073 <i>Scutellaria minor</i> Huds., 1762		Reproduction certaine ou probable	Informateur EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)
124264 <i>Sonchus palustris</i> L., 1753		Reproduction certaine ou probable	Informateur EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	GRUPE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES DE L'OISE	1997	Observations ornithologiques du département de l'Oise. Bulletins internes.
	VIGNON V.	1995	L'utilisation de l'espace par une population de Cerfs élaphe (<i>Cervus elaphus</i>) en Forêt de Retz (Aisne, France). Cahiers d'Ethologie Appliquée, 12 (4) : 497-508.
Informateur	BONNEL J.-P. (Groupe d'Etudes Ornithologiques de l'Oise)		
	CHEYREZY Thomas (CEN Picardie),DAS GRACAS Emmanuel (CEN Picardie)		
	EDELSTEIN S. (Société d'Etude des Milieux Naturels de l'Oise)		
	FRANÇOIS R. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)		
	MAIRE P. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)		
	TOP Damien (CEN Picardie)		



Tiles © Esri — Esri, DeLorme, NAVTEQ, TomTom, Intermap, iPC, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), i-cubed, USDA, AEX, GeoEye, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, UPR-EGPn and the GIS User Community, data.gouv.fr

SITE NATURA 2000



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2212005 - Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	6
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	7
6. GESTION DU SITE	8

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type A (ZPS)	1.2 Code du site FR2212005	1.3 Appellation du site Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi
1.4 Date de compilation 31/12/2005	1.5 Date d'actualisation 31/12/2005	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Picardie	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.picardie.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr



1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 06/04/2006

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000423875

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 2,58333°

Latitude : 49,17083°

2.2 Superficie totale

13615 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
11	Ile-de-France
22	Picardie

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
60	Oise	89 %
95	Val-d'Oise	11 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
95026	ASNIERES-SUR-OISE
60027	AUGER-SAINT-VINCENT
60028	AUMONT-EN-HALATTE
60033	AVILLY-SAINT-LEONARD
60079	BOISSY-FRESNOY
60086	BORAN-SUR-OISE
60087	BOREST
60141	CHANTILLY
60142	CHAPELLE-EN-SERVAL
95149	CHAUMONTEL
60172	COYE-LA-FORET
60213	ERMENONVILLE
60241	FONTAINE-CHAALIS



60346	LAMORLAYE
60358	LEVIGNEN
95352	LUZARCHES
60421	MONT-L'EVEQUE
60422	MONTLOGNON
60432	MORTEFONTAINE
60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
60479	ORMOY-VILLERS
60482	ORRY-LA-VILLE
60489	PEROY-LES-GOMBRIES
60494	PLAILLY
60505	PONTARME
60508	PONTPOINT
60509	PONT-SAINT-MAXENCE
60546	ROSIERES
60552	ROUVILLE
60612	SENLIS
60631	THIERS-SUR-THEVE
60671	VERSIGNY
60666	VER-SUR-LAUNETTE
60680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE
60682	VILLERS SAINT FRAMBOURG OGNON

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représent -activité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max		C R V P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A224	Caprimulgus europaeus	r	15	20	males	P		C	B	C	B
B	A229	Alcedo atthis	r	3	5	p	P		D			
B	A236	Dryocopus martius	r	10	15	p	P		C	A	C	A
B	A246	Lullula arborea	r	0	2	p	P		D			
B	A338	Lanius collurio	r	0	1	p	P		D			
B	A022	Ixobrychus minutus	r		1	p	P		D			
B	A031	Ciconia ciconia	c	0	20	i	P		D			
B	A072	Pernis apivorus	r	5	10	p	P		C	B	C	B
B	A082	Circus cyaneus	w	2	2	i	P		D			



B	A082	Circus cyaneus	r	1	1	p	P		D			
B	A094	Pandion haliaetus	c	1	1	i	P		D			
B	A127	Grus grus	c	0	60	i	P		D			
B	A868		r	45	80	p	P		C	A	C	A

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C R V P	IV	V	A	B	C	D
B		Streptopelia turtur	25	50	p	P			X		X	

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1 %
N16 : Forêts caducifoliées	70 %
N17 : Forêts de résineux	25 %

Autres caractéristiques du site

Vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, Chantilly, Ermenonville et bois du Roi, le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et péristreux sur substrats variés, majoritairement sableux. Les forêts sont typiques des potentialités subatlantiques méridionales du nord et du centre du Bassin Parisien.

L'ensemble structural lutétien/auversien est agrémenté de belles séquences caténales sur les buttes témoins, par divers gradients d'hydromorphie dirigés vers les cours de l'Aunette, de la Nonette et de la Thève, par deux aquifères perchés (réservoir des sables de Fontainebleau retenu par les argiles et marnes stampiennes, réservoir des sables auversiens retenu par l'argile de Villeneuve-sur-Verberie) qui entretiennent des niveaux de sources et de suintements acides, enfin par la mosaïque extra et intraforestière d'étangs, landes, pelouses acidophiles, rochers gréseux et sables, prairies humides à fraîches, etc...

L'ensemble des séquences habitats/géomorphologie est représentatif et exemplaire du Valois et du Pays de France et cumule de très nombreux intérêts biocoenotiques et spécifiques, qui ont justifié la création d'un Parc naturel régional en 2004 et le classement en zone de protection spéciale, notamment en raison d'une importante population d'Engoulevent d'Europe inféodée aux landes et peuplements forestiers clairs sur affleurements sableux.

Vulnérabilité

: L'état de conservation des ensembles forestiers proprement dits est relativement satisfaisant. Il faut toutefois veiller aux drainages inopportuns des microzones hydromorphes (notamment au niveau des sources et suintements perchés). Le massif subit une pression humaine (surtout touristique, ludique et immobilière) toujours accrue occasionnant des pertes d'espaces (parcs d'attraction, périphérie urbaine, sablières, réseau routier et autoroutier,...) avec fragmentations et coupures de corridor par l'urbanisation linéaire périphérique... Le maintien des mosaïques d'habitats intersiticiels est quant à lui fortement précaire, soit suite aux abandons d'activités traditionnelles ou aux fluctuations des pâturages "sauvages" (lapins, cervidés), soit en conséquence des aménagements et de l'évolution des techniques de gestion.

4.2 Qualité et importance

Les intérêts spécifiques sont de très haute valeur patrimoniale, notamment par la diversité et le nombre de taxons remarquables, la biogéographie (nombreuses espèces en limite d'aire croisées atlantique/continentale/méridionale ou d'aire très fragmentée), la rareté (nombreux taxons menacés et en voie de disparition).

Ces intérêts sont surtout ornithologiques : avifaune surtout forestière (notamment rapaces, Pics noir et mar), Martin pêcheur et Engoulevent d'Europe nicheurs.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site



Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Collectivité territoriale	%
Domaine privé de l'état	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
31	Site inscrit selon la loi de 1930	80 %
32	Site classé selon la loi de 1930	70 %
80	Parc naturel régional	70 %
21	Forêt domaniale	30 %
22	Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier	30 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :



Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : ONF pour la forêt domaniale et forêt de l'Institut de France, conservatoire des sites naturels de Picardie,...

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

☐

Oui

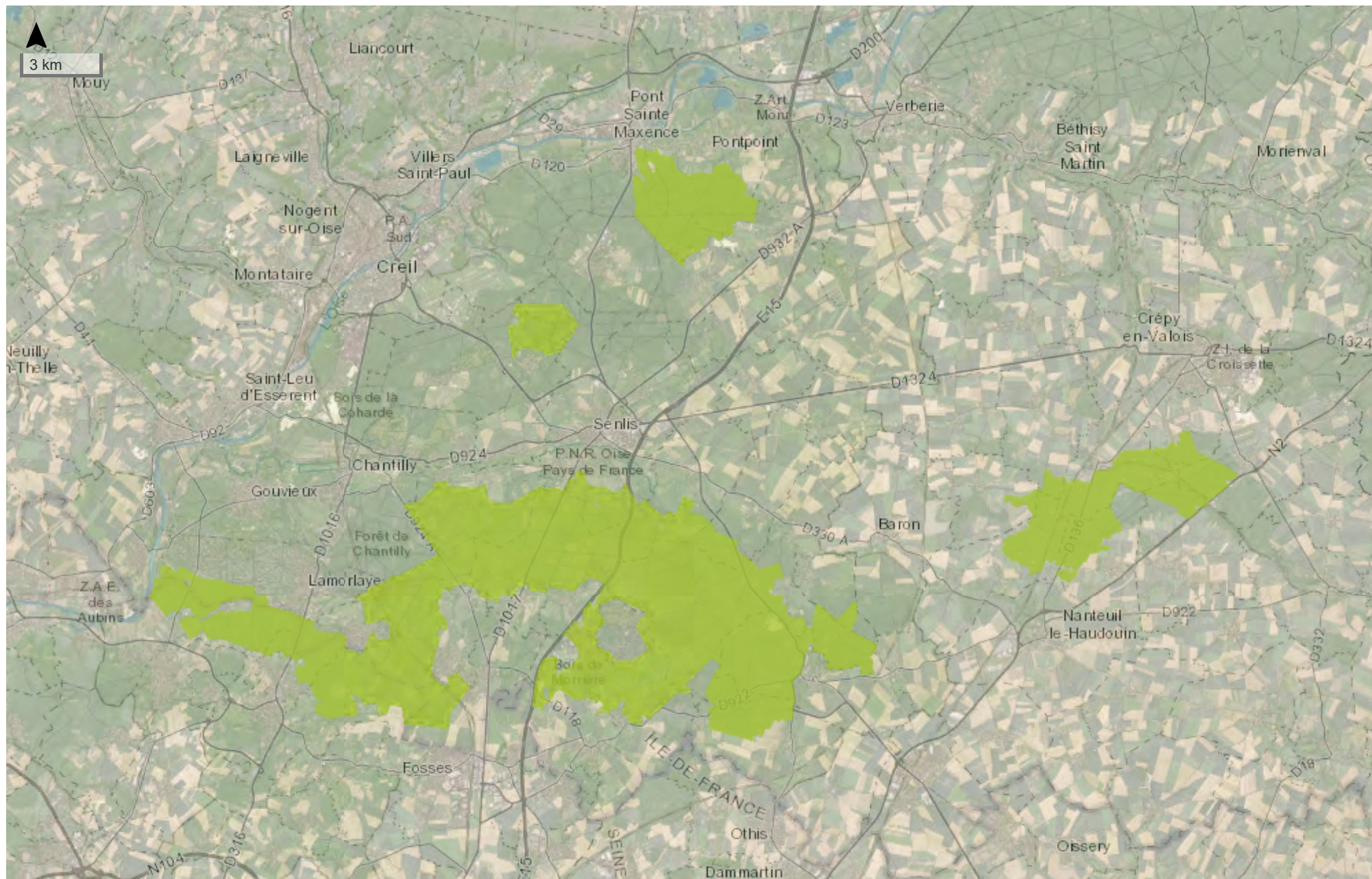
☐

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

☒

Non

6.3 Mesures de conservation



Tiles © Esri — Esri, DeLorme, NAVTEQ, TomTom, Intermap, iPC, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), i-cubed, USDA, AEX, GeoEye, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, UPR-EGPn and the GIS User Community, data.gouv.fr



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR1102006 - Bois des réserves, des usages et de Montgé

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	5
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	6
6. GESTION DU SITE	7

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site

FR1102006

1.3 Appellation du site

Bois des réserves, des usages et de Montgé

1.4 Date de compilation

30/11/2005

1.5 Date d'actualisation

01/09/2017

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Ile-de-France	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2006



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 12/11/2007

(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 17/04/2014

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028890201>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 3,1325°

Latitude : 49,03667°

2.2 Superficie totale

863 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
11	Ile-de-France

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
77	Seine-et-Marne	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
77120	COCHEREL
77129	COULOMBS-EN-VALOIS
77157	DHUISY
77490	VENDREST

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>		0,04 (0,01 %)		M	D			
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		0,17 (0,02 %)		M	D			
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>		0,09 (0,01 %)		M	D			
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		9,09 (1,05 %)		M	C	C	C	C
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	5,37 (0,62 %)		M	D			
9120 <i>Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)</i>		31,7 (3,66 %)		M	C	C	C	C
9130 <i>Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</i>		329,08 (38 %)		M	C	C	C	C
9160 <i>Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli</i>		59,15 (6,83 %)		M	C	C	C	C

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».



3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max		C R V P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M	1324	Myotis myotis	p	1	10	i	R	DD	D			
I	1083	Lucanus cervus	p			i	P	P	D			
A	1193	Bombina variegata	p	37	100	i	P	G	C	B	A	B
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	p	1	3	i	R	DD	D			

- Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- Population** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$; D = Non significative.
- Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site			Motivation						
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C R V P	IV	V	A	B	C	D

- Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	10 %
N14 : Prairies améliorées	5 %
N16 : Forêts caducifoliées	84 %
N19 : Forêts mixtes	1 %

Autres caractéristiques du site

Le site des bois des Réserves, des Usages et de Montgé constitue un ensemble de milieux diversifiés comprenant en majorité des boisements, ainsi que de nombreux milieux ouverts (grandes cultures, jachères, prairies, clairières), bosquets et haies. La diversité des milieux contribue à la richesse écologique du secteur.

Le site repose en majeure partie sur un plateau atteignant 209 m d'altitude, constitué de limons et d'argiles à meulière. Des bancs de grès sont apparents par endroits. Les limons recouvrent des substrats argileux, marneux et plus ponctuellement gypseux et calcaires.

Vulnérabilité

: Les prélèvements potentiels de batraciens par des amateurs collectionneurs peuvent constituer une menace pour le Sonneur à ventre jaune.

La fermeture des milieux de reproduction (mares, ornières forestières, fossés) peut rapidement condamner la population.

4.2 Qualité et importance

Le site des Bois des Réserves, des Usages et de Montgé constitue une entité écologique remarquable. Situé dans le nord-est de la Seine-et-Marne, il constitue un des milieux naturels d'Île-de-France sur lequel l'influence continentale est la plus perceptible. Une population importante de Sonneurs à ventre jaune y a été découverte récemment, ce qui confirme l'intérêt particulier du site.

La population de ce batracien y a été étudiée en 2004 et 2005 par le Muséum national d'Histoire naturelle (Département écologie et gestion de la biodiversité). Un comptage précis des effectifs a permis de mettre en évidence la présence de plus de 100 individus, ce qui permet d'affirmer qu'il s'agit de la plus importante population connue en Île-de-France.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	J02.01	Comblement et assèchement		I
L	F03.02	Prélèvements sur la faune terrestre		I
L	F03.02.01	Collecte d'animaux (insectes, reptiles, amphibiens, ...)		I
M	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		I



Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	B	Sylviculture et opérations forestières		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	70 %
Domaine communal	30 %

4.5 Documentation

CERISIER-AUGER A., HERGUETA-CLARO F., 2005 : Etude d'une population de Sonneurs à ventre jaune en habitats fragmentés et anthropisés en Seine-et-Marne (77). MNHN, OGE, Institut de biologie et d'écologie appliquée - Mémoire de maîtrise de biologie des populations et des écosystèmes.

Base de données "FLORA". CBNBP/MNHN.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
00	Aucune protection	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site



6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Communauté de communes Pays de l'Ourcq

Adresse : 2 avenue Louis Delahaye 77440 OCQUERRE

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

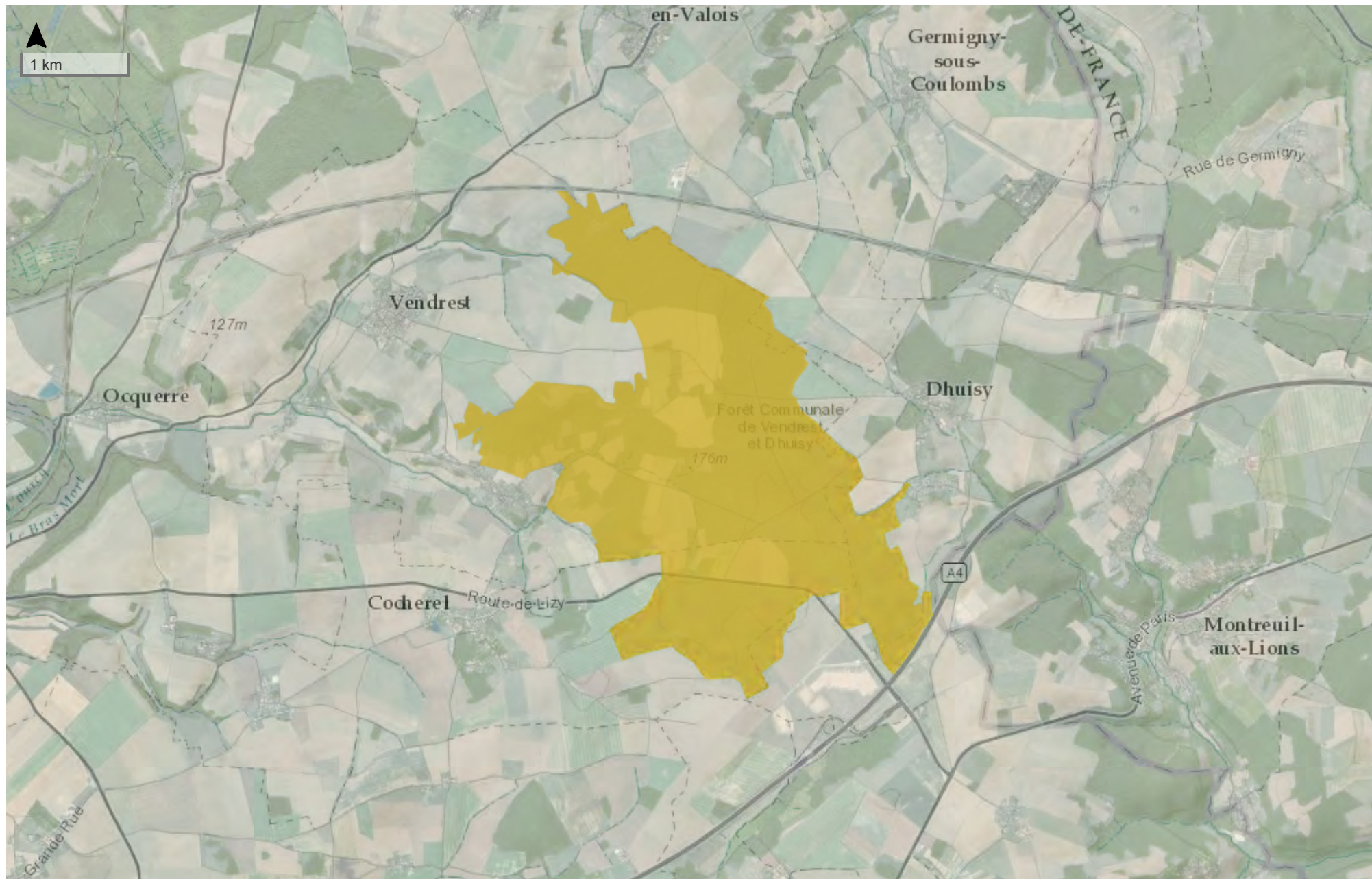
☒ Oui Nom : DOCOB FR1102006 «BOIS DES RÉSERVES, DES USAGES ET DE MONTGÉ »(77)
Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/464_DOCOB_Sonneur_Tome1_Final_cle27a5d3.pdf
Nom : DOCOB FR1102006 «BOIS DES RÉSERVES, DES USAGES ET DE MONTGÉ »(77)
Lien :
http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/464_DOCOB_Sonneur_Tome2_Final_cle2efb22.pdf

☐ Non, mais un plan de gestion est en préparation.

☐ Non

6.3 Mesures de conservation

Un document d'objectifs est réalisé sur le site. Ses orientations viseront à favoriser la présence du Sonneur à ventre jaune notamment via la protection et la gestion des secteurs de reproduction et d'hivernage.



Tiles © Esri — Esri, DeLorme, NAVTEQ, TomTom, Intermap, iPC, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), i-cubed, USDA, AEX, GeoEye, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, UPR-EGPn and the GIS User Community, data.gouv.fr



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2200566 - Coteaux de la vallée de l'Automne

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	9
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	11
6. GESTION DU SITE	11

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR2200566	1.3 Appellation du site Coteaux de la vallée de l'Automne
1.4 Date de compilation 31/01/1996	1.5 Date d'actualisation 28/11/2013	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Picardie	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.picardie.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 12/11/2007

(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 14/09/2015

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031223465>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 2,84028°

Latitude : 49,29694°

2.2 Superficie totale

625 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
22	Picardie

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
60	Oise	96 %
02	Aisne	4 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS
60231	FEIGNEUX
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE
60274	GLAIGNES
02410	LARGNY-SUR-AUTOMNE
60430	MORIENVAL
60481	ORROUY
60508	PONTPOINT
60536	RHUIS
60541	ROBERVAL
60543	ROCQUEMONT



60561	RUSSY-BEMONT
60578	SAINTINES
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
60658	VAUCIENNES
60667	VERBERIE
60672	VEZ

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>		0,06 (0 %)		G	D			
5130 <i>Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</i>		0,31 (0 %)		G	C	C	B	C
6110 <i>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi</i>	X	0,31 (0,05 %)		G	C	C	B	C
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		75 (12 %)		G	B	C	B	B
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>		3,7 (0,6 %)		G	C	C	B	C
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		5,6 (0,9 %)		G	C	C	B	C
7230 <i>Tourbières basses alcalines</i>		1,2 (0,19 %)		G	C	C	C	C
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	0,8 (0,13 %)		G	C	C	C	C
9130 <i>Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</i>		320,8 (51,76 %)		G	A	C	B	B
9160 <i>Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli</i>		12,4 (2 %)		G	B	C	B	C
9180 <i>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</i>	X	25,6 (4,13 %)		G	B	C	B	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % .



- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M	1324	Myotis myotis	w	0	7	i	V	G	C	B	C	C
M	1324	Myotis myotis	p			i	V	G	C	B	C	C
I	6199	Euplagia quadripunctaria	p			i	P	DD	C	C	C	C
I	1016	Vertigo moulinsiana	p			i	P	DD	C	B	A	C
I	1083	Lucanus cervus	p			i	P	DD	C	B	C	B
M	1303	Rhinolophus hipposideros	w	36	36	i	R	G	C	B	B	B
M	1303	Rhinolophus hipposideros	p			i	R	G	C	B	B	B
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	w	5	5	i	V	G	C	B	B	C
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	p			i	V	G	C	B	B	B
M	1321	Myotis emarginatus	w	0	62	i	R	G	C	B	C	B
M	1321	Myotis emarginatus	p			i	R	G	C	B	C	B
M	1323	Myotis bechsteinii	w	0	2	i	V	G	C	B	C	C
M	1323	Myotis bechsteinii	p			i	V	G	C	B	C	C

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».



- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
B		Streptopelia turtur	10	50	p	P			X		X	
I		Proserpinus proserpina				V	X					X
M		Felis sylvestris				R						X
P		Anacamptis pyramidalis			i	P			X			
P		Anemone sylvestris			i	V						X
P		Apera interrupta			i	P						X
P		Armeria arenaria			i	P						X
P		Artemisia campestris			i	P						X
P		Bothriochloa ischaemum				V						X
P		Botrychium lunaria			i	V						X
P		Carex ericetorum			i	P						X
P		Carex humilis			i	P						X
P		Cephalanthera damasonium			i	P			X			
P		Cynoglossum germanicum			i	P						X
P		Cystopteris fragilis			i	P						X
P		Euphorbia seguieriana			i	P						X
P		Fumana procumbens			i	P						X
P		Gentiana cruciata			i	V						X



P		Globularia bisnagarica			i	P						X
P		Holosteum umbellatum			i	P						X
P		Limodorum abortivum			i	P			X			
P		Linum tenuifolium			i	P						X
P		Medicago minima			i	P						X
P		Mibora minima			i	P						X
P		Minuartia viscosa			i	P			X			
P		Ononis natrix			i	P						X
P		Ononis pusilla			i	P						X
P		Orchis simia			i	P			X			
P		Orobanche alba			i	P						X
P		Orobanche caryophyllacea			i	P						X
P		Orobanche teucrii			i	P						X
P		Polygonatum odoratum			i	P						X
P		Pulsatilla vulgaris			i	P						X
P		Salvia verbenaca			i	P						X
P		Silene nutans			i	P						X
P		Silene otites			i	P						X
P		Teucrium montanum			i	P						X
P		Veronica spicata			i	P						X
P		Aconitum napellus subsp. lusitanicum				V						X
P		Valeriana officinalis subsp. tenuifolia			i	P						X
P		Veronica prostrata subsp. scheereri			i	P						X



P		Ophrys aranifera subsp. aranifera			i	P						X
Pb		Fulgensia fulgens			i	P						X
R		Lacerta bilineata				P					X	X
R		Coronella austriaca				P	X				X	X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	4 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	11 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %
N25 : Prairies et broussailles (en général)	9 %
N26 : Forêts (en général)	73 %

Autres caractéristiques du site

Ensemble de coteaux du bassin de l'Automne associé au lit majeur de l'Automne et ses affluents, constituant une entité exemplaire de vallée tertiaire au nord de Paris, avec des allures de canyon disséquant le plateau calcaire lutétien, et jouant un rôle important de corridor écologique est/ouest entre la forêt de Retz, le massif de Compiègne et la vallée de l'Oise. Par son orientation favorisant les expositions nord et sud, sa fonction de couloir de migration, la vallée de l'Automne est traversée d'influences méridionales remontées par le cours de l'Oise, d'influences méditerranéennes et submontagnardes en liaison avec le massif forestier de Retz. Elle donne ainsi une représentation diversifiée des habitats potentiels du Valois et constitue une importante limite biogéographique pour le système calcicole xéro-thermophile méditerranéo-montagnard proche du Quercion pubescenti-petraeae, en particulier pour la pelouse endémique francilienne du Fumano procumbentis-Caricetum humilis (limite nord du Xerobromion), pour les ourlets du Geranion sanguinei,...

La vallée offre de superbes séquences caténales d'habitats, le long de transects nord/sud avec opposition de versants, diversité lithologique du système calcicole avec notamment une guilde remarquable de pelouses sablo-calcaires à calcaires, pelouses-ourlets, ourlets, rochers, dalles et parois calcaires du Lutétien, système alluvial diversifié (prairies humides, roselières, saulaies et aulnaies, étangs),...

La présence de cavités souterraines permet l'hibernation de toutes les espèces de chauves-souris notées sur le site Natura 2000 (Petit et Grand Rhinolophes, Vespertillons de Bechstein et à oreilles échancrées et Grand Murin).

Les rares secteurs marécageux accueillent également le Vertigo de Des Moulins.

Vulnérabilité

: L'état d'abandon des coteaux calcaires varie selon de nombreux facteurs (seuils de blocage dynamique, populations cuniculines abondantes, boisements, etc...) mais d'une manière globale, l'état de conservation du réseau est encore satisfaisant :

- risque de disparition des pelouses calcaires. Le réseau pelousaire se densifie et s'embroussaille suite aux abandons d'exploitation traditionnelle et à la chute des effectifs des populations de lapin ;
- risque de vieillissement des pré-bois encore riches en éléments des pelouses et ourlets calcicoles ;
- pressions nombreuses (urbanisation, activités de loisirs, carrières, décharges, boisements, etc...) ;
- risque de descentes de nutriments et d'eutrophisations de contact ;
- risque de diminution dans le lit majeur de l'Automne du système prairial alluvial et des petits marais alcalins .

4.2 Qualité et importance

La Vallée de l'Automne constitue un des secteurs phares au niveau régional :

- pour la surface occupée par les pelouses calcicoles, dont certains types sont en limite nord de répartition au niveau national ;
- pour l'hibernation des chiroptères ;
- en tant que corridor important non seulement pour la grande faune mais aussi pour les chauves-souris circulant entre le territoire du Parc naturel régional Oise-Pays de France, les forêts domaniales de Compiègne et de Retz, et le Bois du Roi.

Les intérêts spécifiques sont en conséquence diversifiés et originaux, notamment les aspects floristiques mieux connus : cortège très complet de la flore des pelouses calcaires (calcaricole à sabulo-calcaricole, xérophile à mésophile, thermophile à psychrophile, avec plantes en isolats d'aire ou en limite d'aire septentrionale ou occidentale (*Artemisia campestris*, *Fumana procumbens*, *Carex ericetorum*,...), avec 11 espèces protégées et de nombreuses plantes rares et menacées. cet ensemble



est en liaison avec un cortège faunistique aux mêmes caractéristiques biogéographiques (limite nord du Lézard vert et différents insectes). Intérêts ornithologiques (ZICO), mammalogiques (présence d'une cavité avec 4 chauve-souris de l'annexe II de la directive dont le Petit Rhinolophe, présence du Chat sauvage), entomologiques (plusieurs insectes menacés) et herpétologiques remarquables.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		B
H	G05.01	Piétinement, surfréquentation		B
H	G05.08	Fermeture de grottes ou de galeries		B
H	H06.01	Nuisance et pollution sonores		B
H	K01.03	Assèchement		B
L	B02.03	Elimination du sous-bois		B
M	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		B
M	B02.04	Elimination des arbres morts ou dépérissants		B
M	G01.03	Véhicules motorisés		B
M	H01.03	Autres sources ponctuelles de pollution des eaux de surface		B
M	J02.06	Captages des eaux de surface		B
M	K04.05	Dégâts provoqués par les herbivores (gibier inclus)		B
M	L06	Effondrements souterrains		B
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A03.02	Fauche non intensive		I
H	A04.02	Pâturage extensif		I
H	B02.05	Production forestière non intensive (en laissant les arbres morts ou dépérissants sur pied)		I
H	B03	Exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle		I
H	L08	Inondation (processus naturels)		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.



4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	94 %
Domaine communal	5 %
Domaine public de l'état	1 %

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
15	Terrain acquis par un conservatoire d'espaces naturels	1 %
31	Site inscrit selon la loi de 1930	18 %
80	Parc naturel régional	13 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
31	Vallée de la Nonette	*	100%
80	Oise-Pays de France	*	%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

Organisation : Ecothème



Adresse : 28 rue du moulin 60490 Cuvilly

Courriel :

Organisation : Conservatoire d'espaces naturels de Picardie

Adresse : 1, place Ginkgo - Village Oasis 80044 Amiens Cedex 1

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

☒

Oui

☐

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

☐

Non

6.3 Mesures de conservation



Tiles © Esri — Esri, DeLorme, NAVTEQ, TomTom, Intermap, iPC, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), i-cubed, USDA, AEX, GeoEye, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, UPR-EGPn and the GIS User Community, data.gouv.fr

ZICO : Zones importantes pour la conservation des oiseaux

Site interdépartemental (Aisne / Oise)
sur 51 communes :

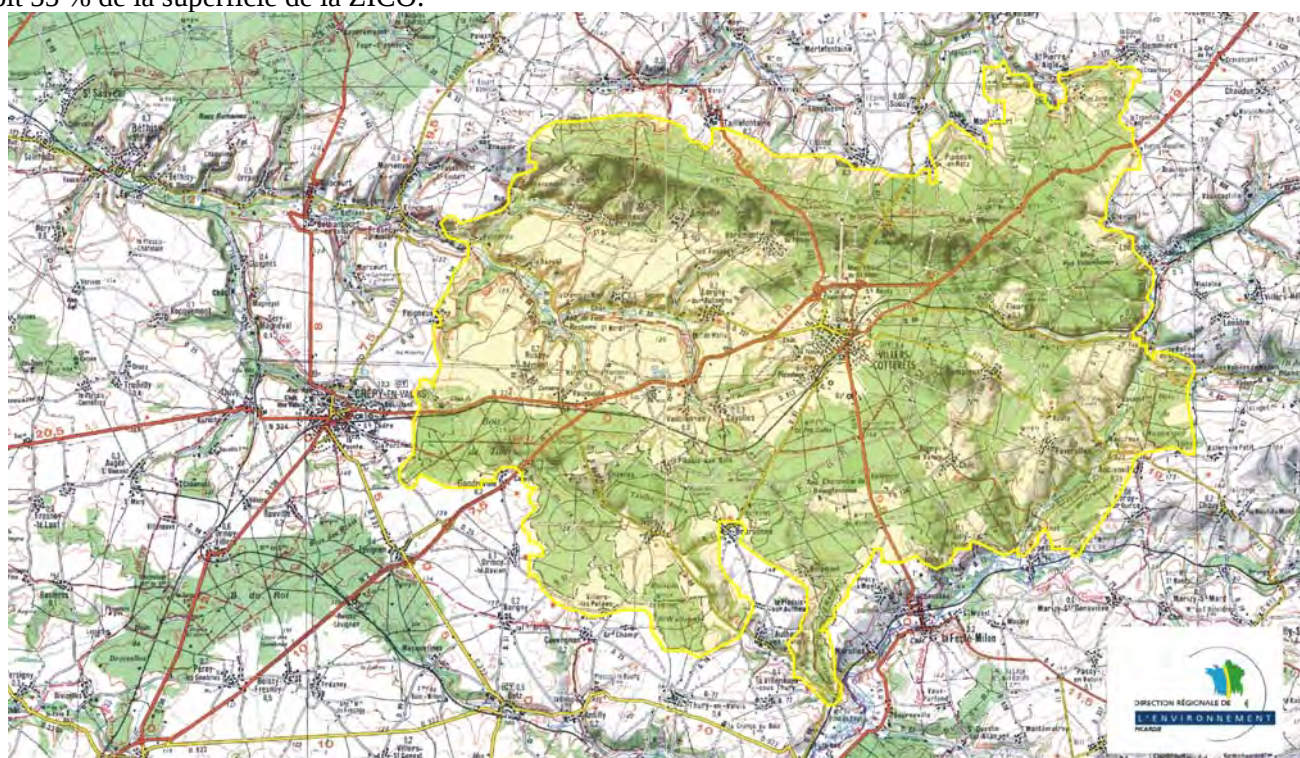
AISNE (27) : ANCIENVILLE ; CHOUY ;
COEUVRES-ET-VALSERY ; CORCY ;
COYOLLES ; DAMPLEUX ; DOMMIERS ;
FAVEROLLES ; LA FERTE-MILON ; FLEURY ;
HARAMONT ; LARGNY-SUR-AUTOMNE ;
LONGPONT ; LOUATRE ; MARIZY-SAINT-
GENEVIEVE ; MONTGOBERT ; NOROY-SUR-
OURCQ ; OIGNY-EN-VALOIS ; PUISEUX-EN-
RETZ ; RETHEUIL ; SAINT-PIERRE-AIGLE ;
SILLY-LA-POTERIE ; SOUCY ;
TAILLEFONTAINE ; TROESNES ; VILLERS-
COTTERETS ; VIVIERES

OISE (24) : AUTHEUIL-EN-VALOIS ;
BARGNY ; BONNEUIL-EN-VALOIS ;
BOURSONNE ; CREPY-EN-VALOIS ;
CUVERGNON ; EMEVILLE ; FEIGNEUX ;
FRESNOY-LA-RIVIERE ; GONDREVILLE ;
IVORS ; IVORS ; LEVIGNEN ; MAREUIL-SUR-
OURCQ ; MAROLLES ; MORIENVAL ;
ORMOY-LE-DAVIEN ; RUSSY-BEMONT ;
THURY-EN-VALOIS ; VAUCIENNES ;
VAUCIENNES ; VAUMOISE ; VEZ ; LA
VILLENEUVE-SOUS-THURY

Superficie : 27 650 ha

La forêt domaniale occupe environ 15 315 ha
soit 55 % de la superficie de la ZICO.

Localisation des ZICO de Picardie



DESCRIPTION DU SITE

Le massif forestier de Retz s'étend sur la bordure nord-est du plateau du Valois et en limite sud-ouest du plateau du Soissonnais.

L'histoire de l'utilisation et de la protection de cette forêt royale de chasse explique l'intense découpage de ses lisières, qui totalisent plus de 400 kilomètres, et les nombreuses clairières issues notamment des essartages médiévaux. Un axe anticlinal a porté en hauteur la ramification nord-ouest du massif. Ce relief domine toute la région et génère une certaine élévation des précipitations favorables au développement d'une végétation plus hygrophile à tendance sub-montagnarde. Les affleurements de calcaire conduisent au développement de hêtraies avec quelques chênes pubescents sur les lisières sud les plus chaudes.

Quelques carrières souterraines de calcaire sont utilisées par les chauves-souris pour passer l'hiver.

Les tempêtes des années 1980 – 1990 ont mis à mal certains secteurs de futaies, notamment de hêtraies.

Le site est utilisé comme halte migratoire, site d'hivernage et site de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques.

Espèces	Nicheur	Migrateur	Hivernant
Bondrée apivore	X		
Milan noir		X	
Busard Saint-Martin	X		
Faucon pèlerin		X	
Pic noir	X		
Pic mar	X		
Martin pêcheur d'Europe	X		
Pie-grièche écorcheur	X		



Pic mar (photo Daniel Mure, ONF)

FONCTIONNEMENT ET EVOLUTION DU SITE

Le maintien de la biodiversité faunistique nécessite une permanence de nombreux arbres d'âge avancé voire sénescents.

Les layons forestiers gagneraient à être gérés en conservant les micro-topographies (ornières, dépressions,...) et par le biais d'une fauche exportatrice menée à l'automne.

La préservation de la quiétude dans certains sites souterrains pour leurs populations de chauves-souris en hiver pourrait être assurée par la pose de grilles d'entrée.



Massif de Retz

Communes (49) :

APREMONT ; AUGER-SAINT-VINCENT ; AUMONT-EN-HALATTE ; AVILLY-SAINT-LEONARD ; BARGNY ; BARON ; BEAUREPAIRE ; BETZ ; BOISSY-FRESNOY ; BORAN-SUR-OISE ; BOREST ; CHAMANT ; CHANTILLY ; LA CHAPELLE-EN-SERVAL ; COURTEUIL ; COYE-LA-FORET ; CREIL ; ERMENONVILLE ; FLEURINES ; FONTAINE-CHAALIS ; FRESNOY-LE-LUAT ; GOUVIEUX ; LAMORLAYE ; LEVIGNEN ; MONTAGNY-SAINTE-FELICITE ; MONT-L'EVEQUE ; MONTLOGNON ; MORTEFONTAINE ; NANTEUIL-LE-HAUDOUIN ; OGNON ; ORMOY-VILLERS ; ORRY-LA-VILLE ; PEROY-LES-GOMBRIES ; PLAILLY ; PONTARME ; PONTPONT ; PONT-SAINTE-MAXENCE ; ROBERVAL ; ROSIERES ; ROUVILLE ; SAINT-MAXIMIN ; SENLIS ; THIERS-SUR-THEVE ; VER-SUR-LAUNETTE ; VERNEUIL-EN-HALATTE ; VERSIGNY ; VILLENEUVE-SUR-VERBERIE ; VILLERS-SAINT-FRAMBOURG ; VINEUIL-SAINT-FIRMIN

Superficie : 32 200 ha

Localisation des ZICO de Picardie



7 613 ha de forêts domaniales

5 970 ha appartenant à l'Institut de France (Chantilly et Chaalis)

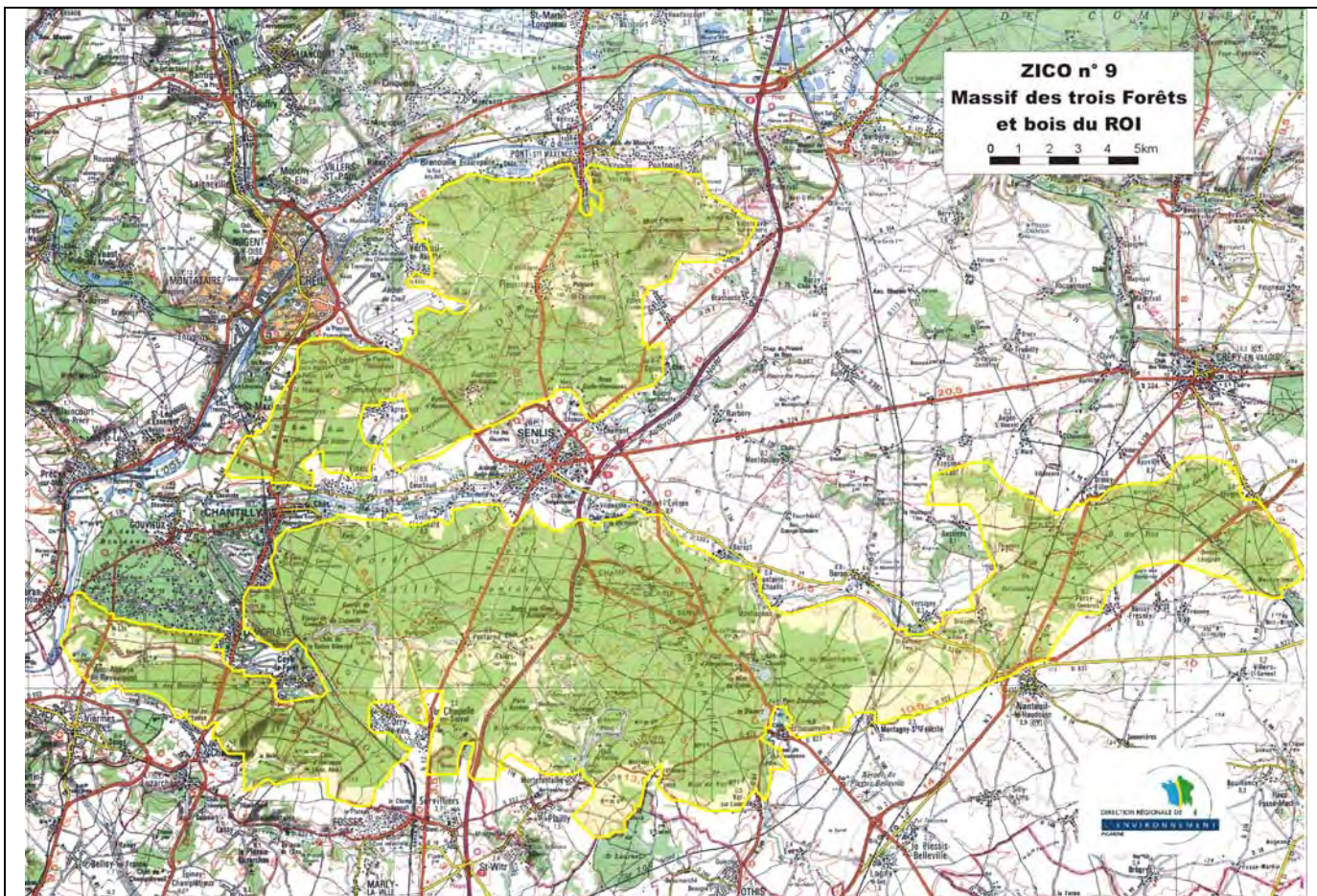
300 ha (environ) de terrains militaires

DESCRIPTION DU SITE

Le massif forestier de Chantilly-Ermenonville s'étend en rive gauche de l'Oise. Les chênes, charmes et hêtres dominent les peuplements, traités en futaies pour la plus grande partie. Les sources alimentent deux petits cours d'eau, la Thève et la Nonette, qui encadrent le massif au sud et au nord. Quelques mares et zones humides boisées de petite taille subsistent localement, en haute vallée de la Nonette essentiellement, où des étangs ont été aménagés, certains par les moines au Moyen-Age (étangs de Chaalis ou de Comelle), d'autres plus récemment.

Le massif du Bois du Roi est situé sur une butte résiduelle au cœur du plateau du Valois dans le sud-est de l'Oise. Des plantations de résineux ont été effectuées par place. Les châtaigneraies sont particulièrement développées sur les sables. Les espaces relictuels de landes à Ericacées proviennent probablement d'une ancienne mise en valeur pastorale de cette butte sableuse.

Les tempêtes des années 80 et 90 ont mis à mal certains secteurs de la forêt d'Halatte, notamment dans les hêtraies du nord et créer des clairières résultant des chablis.



Le site est utilisé comme halte migratoire, site d'hivernage et site de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques.

Espèces	Nicheur	Migrateur	Hivernant
Blongios nain	X		
Cigogne blanche		X	
Bondrée apivore	X		
Milan noir		X	
Busard Saint-Martin	X		X
Balbusard pêcheur		X	
Faucon émerillon		X	
Grue cendrée		X	
Engoulevent d'Europe	X		
Martin pêcheur d'Europe	X		X
Pic noir	X		
Pic mar	X		
Alouette lulu	X		
Pie-grièche écorcheur	X		



Pic mar (photo Daniel Mure, ONF)

FONCTIONNEMENT ET EVOLUTION DU SITE

L'absence d'entretien des pelouses et landes à bruyères relictuelles entraîne une fermeture progressive du milieu par boisement spontané, très peu contenue par l'action des trop rares lapins et grands mammifères. Il s'ensuit une banalisation biologique, cynégétique et paysagère de ces anciens espaces ouverts originaux. Des coupes circonstanciées des buissons envahissants, en dehors de la saison de reproduction., permettraient d'enrayer cette dégradation.

Dans le massif boisé, il importe d'assurer la conservation des clairières, des futaies claires où peuvent subsister des petites landes à bruyères ainsi que les vieux arbres sénescents ou morts afin d'optimiser la biodiversité faunistique et floristique inféodée à ce type de milieu.



Forêt d'Halatte

SITES CLASSÉS ET SITES INSCRITS

SITE INSCRIT
Arrêté du 18 mars 1947.

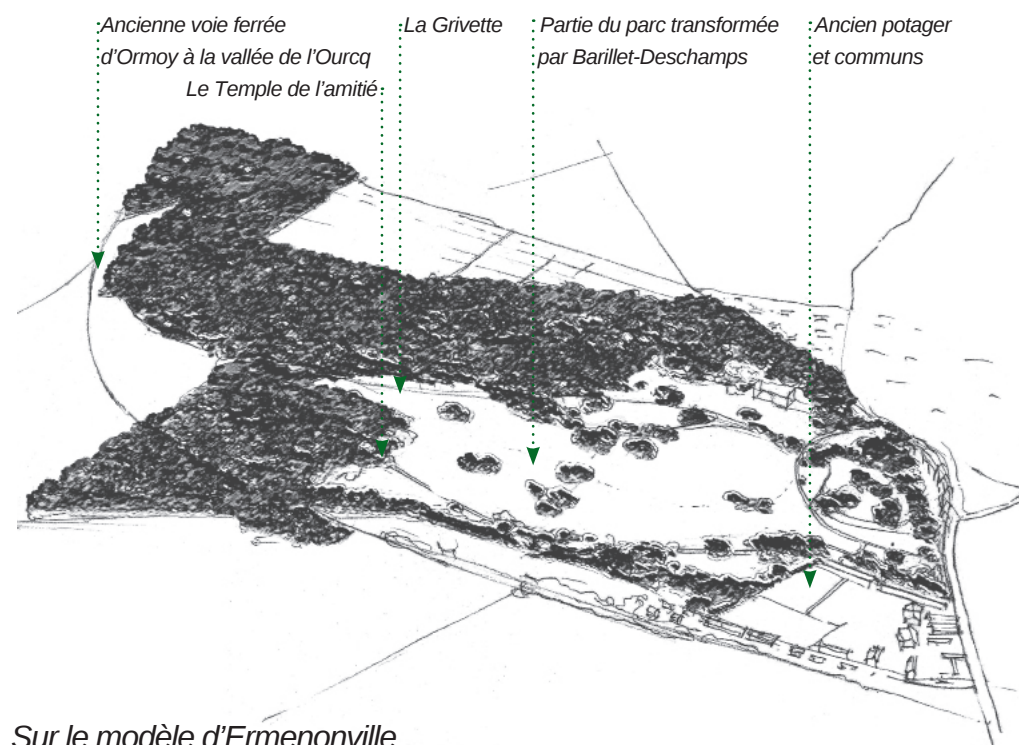
CRITÈRE : Pittoresque
TYPLOGIE :
Parc et jardin

**MOTIVATION
DE PROTECTION**
Ce parc, dessiné en 1780 pour la princesse de Monaco est un des exemples les plus parfaits des parcs paysagers à fabriques romantiques apparus en Ile de France.

DÉLIMITATION-SUPERFICIE
Parc de 55,6 hectares entouré d'un mur d'enceinte.

PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AUTRES PROTECTIONS :
Néant.



Sur le modèle d'Ermenonville

Le château de Betz est situé dans le Valois à une trentaine de kilomètres à l'est d'Ermenonville où le marquis de Girardin avait aménagé un grand parc de 1766 à 1776. Ermenonville servit de modèle dans toute l'Europe. Il inspira le parc réalisé à Betz peu d'années après pour Marie-Christine de Brignole, princesse de Monaco, maîtresse de Louis-Joseph de Bourbon-Condé. La princesse de Monaco se choisit à Betz une «demi-retraite» à peu de distance de Chantilly et de Paris.

«*Sous la sorte de surintendance du Prince de Condé*», les grandes lignes sont tracées en 1780 par un amateur éclairé, le duc d'Harcourt, auteur d'un *Traité de la décoration des jardins et des parcs*. Hubert Robert le seconda et se chargea de dessiner les paysages composés et l'esquisse des fabriques. «*Ajoutons à ces noms ceux des architectes Barré (architecte du château du Marais et du parc de Méréville), surtout pour le château, Le Roy et Lecourt qui travaillèrent aux fabriques du parc, des sculpteurs Landragin, Siouf, Mézières, De Joux, Julien, Reinaud ; du peintre Boquet ; des littérateurs et poètes, La Curne Sainte Palaye, Cerutti, le génois de Silézia- car les poètes assuraient une large contribution au décor d'un parc par les inscriptions dédicatoires, compléments des principaux temples et fabriques*». Le château, le parc, les dessins et constructions coûtèrent plus de 4 millions.

La revue la Vie à la campagne (1909) poursuit la description du parc «*Le cadre convenait à l'esquisse du tableau projeté : un jardin irrégulier à l'anglaise (...). La Grivette coulait dans le fond d'un vallon boisé, dont les rives comportaient des mouvements de terrain tantôt lents et souples et tantôt brusques et raides : «on pouvait y mêler le pittoresque, le poétique, et le romanesque. » Des sentiers sinueux à plaisir furent tracés dans les taillis, renforcés par place de plantations de conifères, éclaircis dans d'autres pour constituer des échappées sur l'extérieur et dans la campagne. Puis sur cette large toile déjà mouvementée, on dispersa à l'extrémité des coulées, dans les vallons, sur les coteaux et dans les bois « Des temples, des tombeaux, des rochers, des cavernes. La leçon de l'histoire et celle des romans ».*

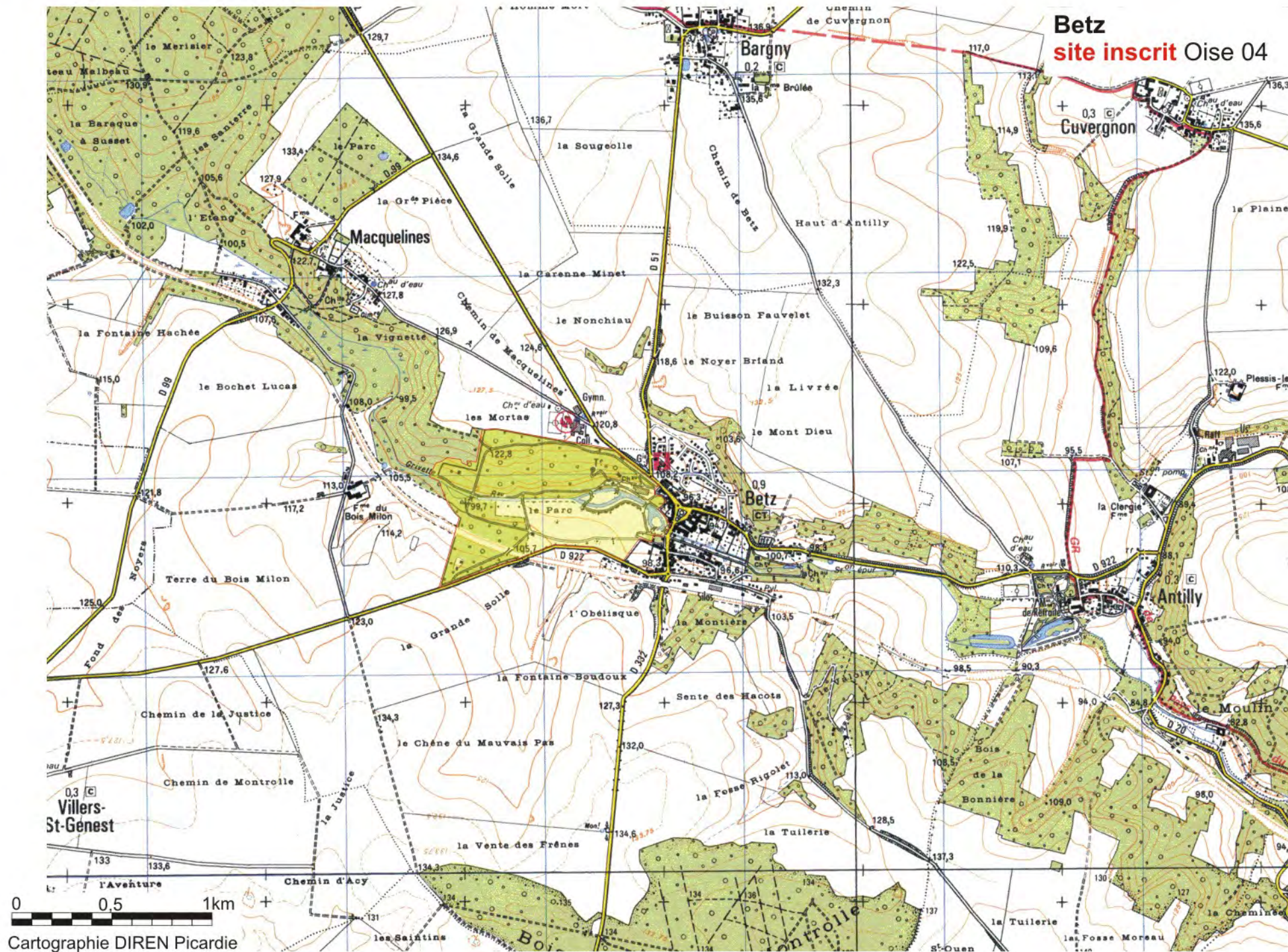
Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris

L'ensemble des plans du parc et citations sont extraits de la revue la Vie à la campagne N°73, 1909
Provenance : BNF.fr

Ci-dessous : Extrait de la carte d'état-major au 1/40 000, feuille Soissons, 1866, © Source : Géoportail IGN 2012 / Provenance : SHAT- IGN



Betz
site inscrit Oise 04



SV/Ri.

Ministère
de la Jeunesse, DES ARTS
et des Lettres

République Française

Direction Générale de l'Architecture

Bureau des sites

Palais Royal, le

19

A R R E T E

Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Oise dans sa séance du 26 Juillet 1946,

A R R E T E

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Oise, le parc du château à BETZ.

Délimitation

Nord : limite nord de la parcelle 151,

Ouest : limite ouest de la parcelle 151
la rive droite de la dérivation de la rivière
La Grivette,
la limite ouest des parcelles 147. I46. I45

Sud : la R.N. N°322 de Meulan à Mareuil s/Oureq.

Est : la limite est des parcelles n°s 144. I43 bis
I41.

la R.N. 322

Parcelles cadastrales

n°s 141 à 143 - I43 bis à 151, de la Section H

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Oise, au maire de la commune

et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne de son exécution.

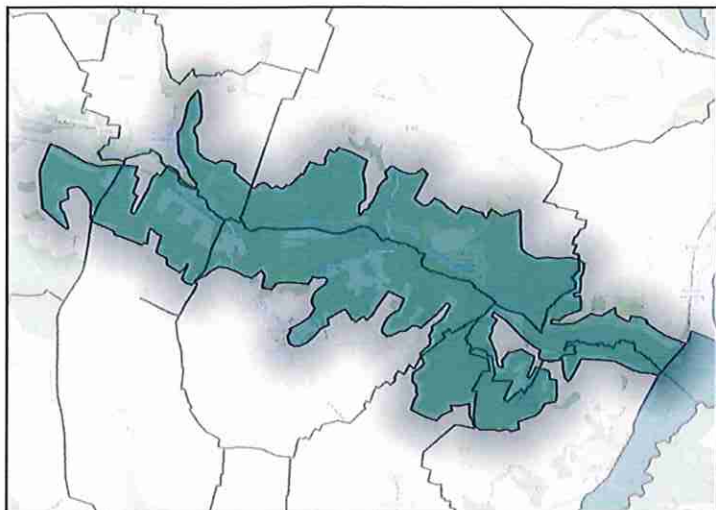
PARIS, le 18 MARS 1947

Par délégation,
Le Directeur général de l'Architecture,



R. DANIS

ESPACE NATUREL SENSIBLE



Intérêt Local

Communes :

ANTILLY, BETZ, BOULLARRE, ÉTAVIGNY,
MAREUIL-SUR-OURCQ, NEUFCHELLES,
ROUVRES-EN-MULTIEN, THURY-EN-VALOIS

Biotopes :

Cavités (sites à chiroptères), Boisements humides (forêt, clairières, lisières), Boisements secs (forêt, clairières, lisières), Friches, Mares et étangs, Openfield (labours, chemins, haies), Pelouses et ourlets calcicoles, Prairies humides, Prairies sèches, Rivières (cours d'eau, berges et ripisylves), Rochers (falaises, éboulis, murs), Sources, rus intermittents, Tourbières et bas-marais, Zones humides ouvertes (roselière, mégaphorbiaie)



Faune



Espèces issues de Listes rouges :

Grand Murin, Grand Rhinolophe, Lézard agile, Pic noir, Tourterelle des bois

Espèces d'intérêt patrimonial :

Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Grèbe castagneux, Grenouille agile, Mésange boréale, Orthérum bleuissant, Petit Mars changeant, Phalène ornée, Pic mar, Tarier pâle

Flore

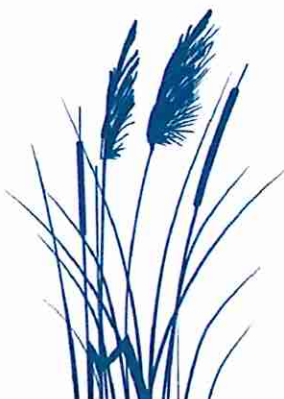
Flore vasculaire de Listes rouges :

Flore vasculaire d'intérêt patrimonial :

Buis (*Buxus sempervirens*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*), Chiendent pied-de-poule (*Cynodon dactylon*), Colchique d'automne (*Colchicum autumnale*), Corydale à tubercule plein (*Corydalis solida*), Dorine à feuilles opposées (*Chrysosplenium oppositifolium*), Fragon faux houx (*Ruscus aculeatus*), Hellébore fétide (*Helleborus foetidus*), Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*), Spargoute des champs (*Spergula arvensis*)

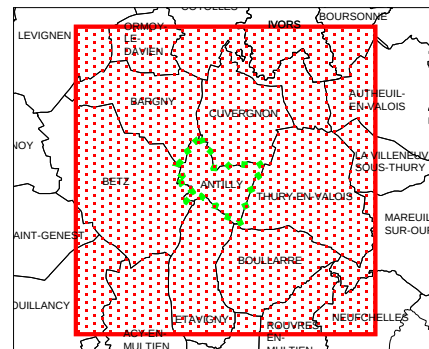
Bryophytes de Listes rouges :

Bryophytes d'intérêt patrimonial :

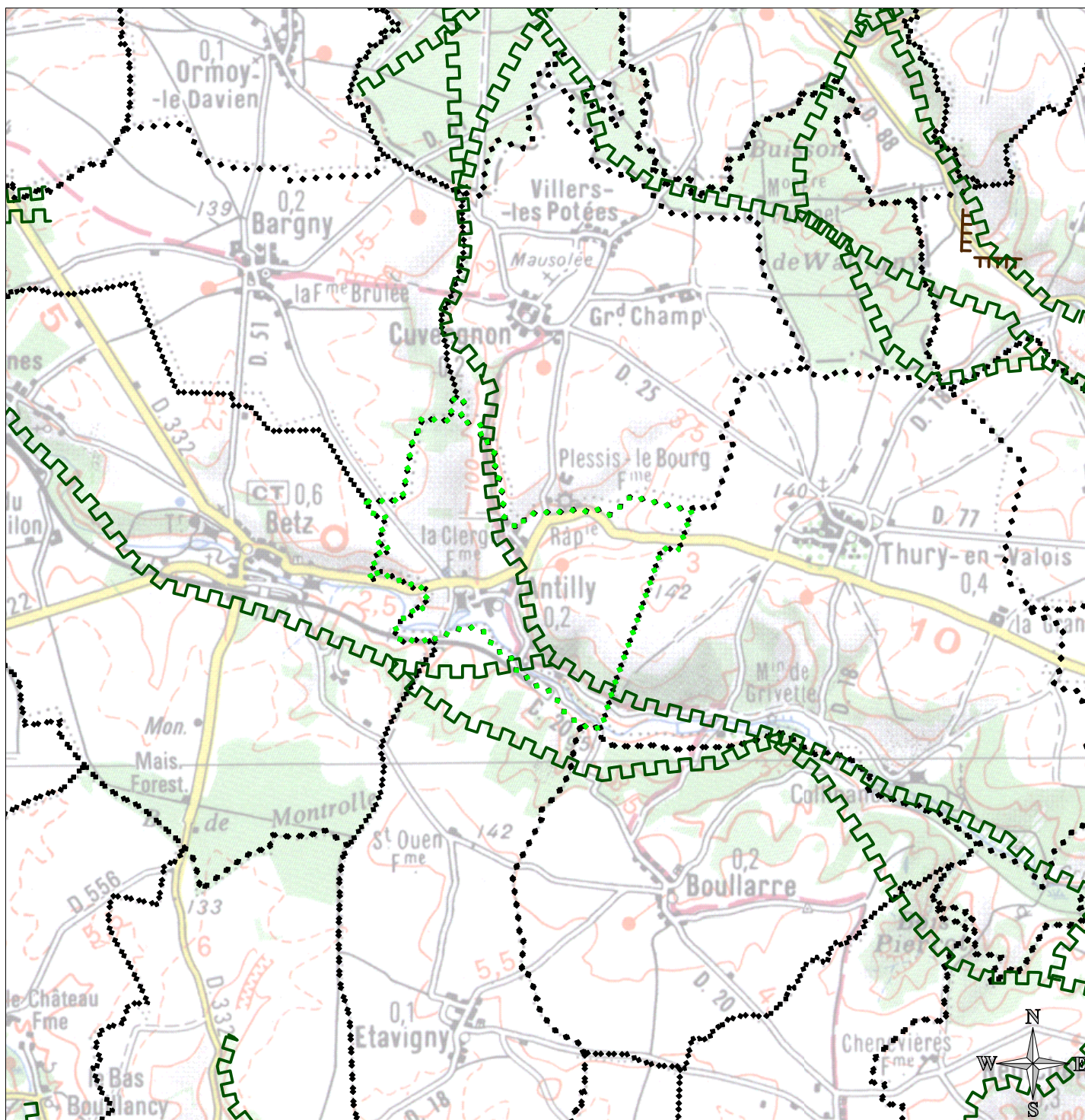


CORRIDORS ECOLOGIQUES

Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : ANTILLY (H1L1)



Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs" financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07

BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1999
SCAN100® ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n°90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>



AUTRES INFORMATIONS JUGÉES UTILES

SENSIBILITÉS ARCHÉOLOGIQUES



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 9 et 10 juillet 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Antilly (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Antilly (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Antilly.

Fait à Amiens, le 24 JUIN 2008

le Préfet

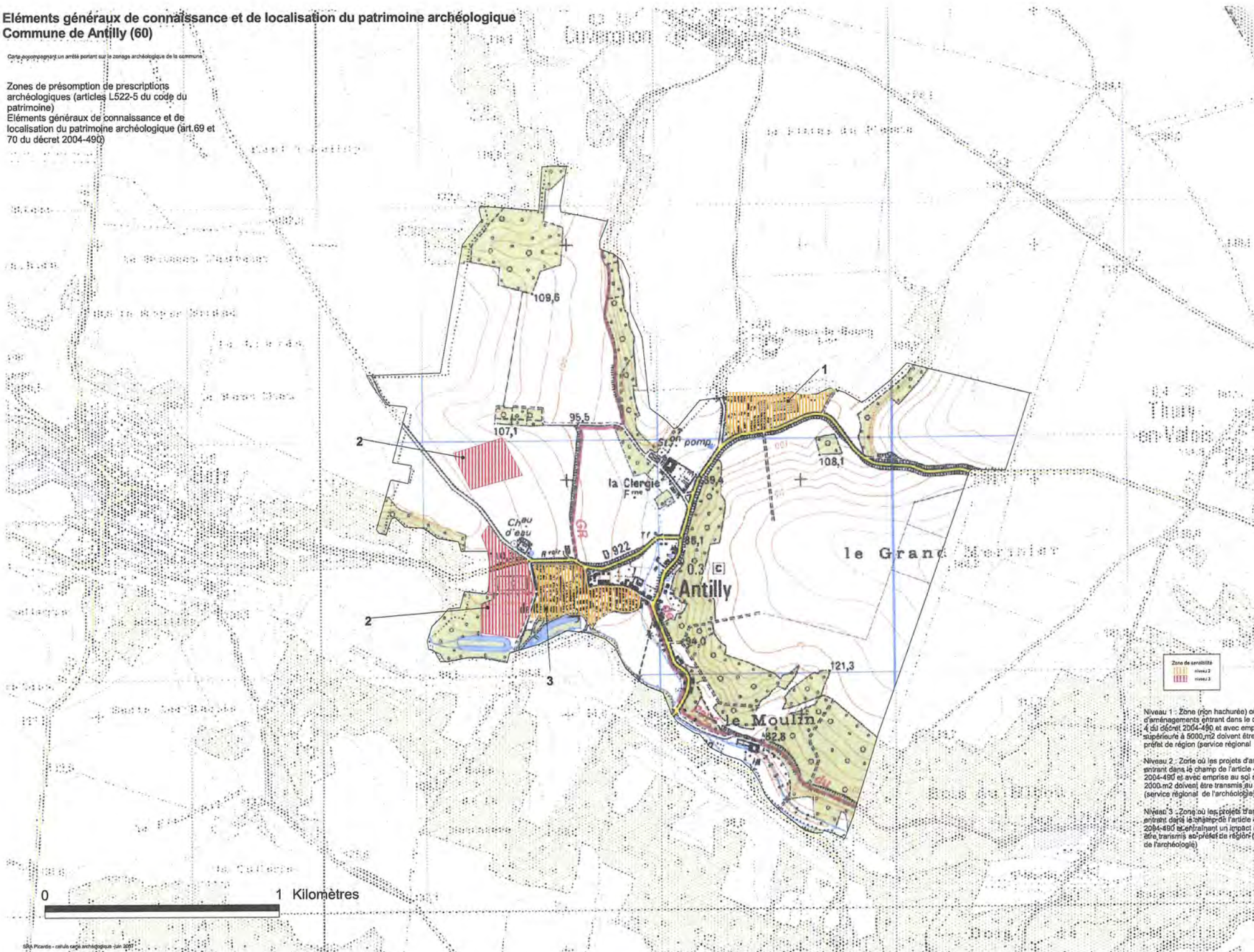
A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Lami', is written below the text 'le Préfet'.

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Antilly (60)

Carte topographique un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques (articles L522-5 du code du
patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de
localisation du patrimoine archéologique (art.69 et
70 du décret 2004-490)



Liste des zones de sensibilité
Commune de Antilly (60)

- | | |
|---|--------------------------------------|
| 1 | occupation paléolithique |
| 2 | occupation d'époque romaine |
| 3 | occupation médiévale (agglomération) |

Le Porter à Connaissance

Risques et pollutions

Commune d'Antilly

Risques naturels, risques industriels, défense incendie et sécurité routière doivent être au cœur des préoccupations des auteurs des documents d'urbanisme à qui il appartient de fixer les conditions d'un développement de l'urbanisation assurant la protection des personnes et des biens. Le risque majeur est la possibilité d'un événement naturel ou créé par l'action de l'homme, dont les effets peuvent mettre en jeu la vie d'un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de notre société.

Un risque majeur se caractérise par sa faible fréquence, mais surtout, par sa forte gravité. Son existence est liée à deux facteurs :

- ✓ d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- ✓ d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non) pouvant être affectés par ce phénomène.

Concrètement, l'élaboration du plan local d'urbanisme doit être l'occasion :

- ✓ d'améliorer la connaissance du risque en compléments des études réalisées par l'État ;
- ✓ de procéder à un état des lieux de la défense incendie sur la commune ;
- ✓ de procéder à un diagnostic sécurité routière ;
- ✓ d'informer la population ;
- ✓ de fixer, à travers le zonage et le règlement du PLU, des règles de construction interdisant l'augmentation des enjeux dans les zones à risque ;
- ✓ de programmer la réalisation d'équipements ou d'aménagements ayant pour objet de diminuer la vulnérabilité des zones exposées.

Pour cela, plusieurs outils sont mobilisables en fonction des risques :

- ✓ risques hydrauliques et naturels : PPRN, PPRI, PAPI ;
- ✓ risques industriels et technologiques : PPRT, classement ICPE/SEVESO, portail d'information de l'administration sur les pollutions (ex BASOL), CASIAS (ex BASIAS), SIS.

L'ensemble des informations issues du site Géorisques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire concernant la commune d'**Antilly** est consultable à l'adresse suivante : [lien vers Géorisques](#).

Les Risques Naturels

Différentes études ont été réalisées concernant les risques naturels dans le département de l'Oise, celles-ci sont accessibles sur le [site de la Préfecture de l'Oise](#).

Les cartographies concernant les risques naturels sont consultables dans l'atlas des risques naturels majeurs disponible sur Internet à l'adresse suivante : [lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise](#) et pour ce qui a trait au retrait-gonflement des argiles, ainsi qu'à la présence de cavités, à l'adresse suivante : [lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise - inventaire des cavités et mouvements de terrain associés](#).

Plans de Prévention des Risques Naturels

La commune d'**Antilly** n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

Catastrophes naturelles

Les données ci-dessous sont extraites du site Géorisques ([lien vers les risques naturels d'Antilly](#)) :

Date	Événement	Arrêté de catastrophe naturelle	Parution au JO
25/12/1999 au 29/12/1999	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999	30/12/1999
07/08/1997	Inondations et coulées de boue	12/03/1998	28/03/1998
08/05/1988 au 09/05/1988	Inondations et coulées de boue	24/08/1988	14/09/1988
20/05/1986 au 21/05/1986	Inondations et coulées de boue	30/07/1986	20/08/1986
04/06/1985 au 07/06/1985	Inondations et coulées de boue	02/10/1985	18/10/1985

Inondations

Les informations relatives aux inondations sont consultables sur le site Internet du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT) : [lien vers le site du MTECT – prévention des risques](#) et sur le site de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France : [lien vers le site de la DRIEAT d'Île-de-France – prévention des inondations](#).

Directive Inondation :

Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, la Commission européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation ».

Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) :

Sur notre territoire, l'État a repris les objectifs de cette directive dans la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (LENE) du 12 juillet 2010 (dite « loi Grenelle II ») et a choisi d'encadrer la mise en œuvre de cette directive par une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI), fondée sur des valeurs de responsabilité, de solidarité et de proportionnalité. Elle a été arrêtée le 07 octobre 2014 par les Ministres de l'Écologie, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement.

La stratégie nationale fixe trois grands objectifs :

- augmenter la sécurité des populations ;
- réduire le coût des dommages ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Évaluation Préliminaire des Risques Inondation (EPRI) :

Première étape de la Directive Inondation, cette évaluation donne une photographie homogène de chaque bassin hydrographiques afin d'identifier les enjeux de différentes natures (*personnes, biens, activités, etc*) en zone potentiellement inondable. La première édition s'est achevée en décembre 2011 et sera révisée d'ici décembre 2018.

Elle renseigne sur les inondations du passé et sur le risque actuel :

- l'impact des inondations historiques au travers de quelques événements représentatifs ;
- l'exposition actuelle des enjeux aux événements majeurs : pour ce faire, les enjeux (*population, emplois, bâti, etc*) présents dans une enveloppe approchée des événements extrêmes sont comptabilisés et représentés sur des cartes.

La commune d'Antilly fait partie du bassin Seine-Normandie dont l'Évaluation Préliminaire des Risques Inondation a été arrêté le 20 décembre 2011 et complété par un *addendum* en octobre 2018 par le préfet d'Île-de-France, coordonnateur du bassin.

Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) :

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la Directive Inondation. Cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin (*district hydrographique*) les priorités en matière de gestion du risque d'inondation. Dans le cadre de la Directive Inondation et en déclinaison de la SNGRI, un PGRI a été élaboré sur chaque district sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

Le PGRI du bassin Seine-Normandie a été approuvé et publié au journal officiel n° 0082 du 7 avril 2022, entré en vigueur au lendemain de sa publication sera mis à jour tous les 6 ans dans un cycle d'amélioration continue voulu par la « Directive Inondation ».

Le PGRI 2022-2027 du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 3 mars 2022 : [arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du PGRI Seine-Normandie](#).

Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) :

Un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) est un territoire qui concentre de forts enjeux et qui est exposé à un aléa provoquant des inondations (*submersion marine, débordement fluvial, ruissellement, remontée de nappe*). Dans ce territoire, les enjeux

potentiellement exposés aux inondations les plus importants sont essentiellement des enjeux humains et économiques : [lien vers le site de la DRIEAT d'Île-de-France](#) et [lien vers le site du MTECT](#).

L'arrêté du 6 novembre 2012, établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale et l'arrêté du 27 novembre 2012, fixant la liste des Territoires à Risque Important d'Inondation du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands sont disponibles sur le [site de la Préfecture de l'Oise](#).

La commune d'Antilly n'est pas concernée par un TRI.

Il existe une note de cadrage (*mai 2018*) concernant « la vulnérabilité des territoires aux inondations », établie à l'échelle du bassin Seine-Normandie : [lien vers le site de la DRIEAT d'Île-de-France](#).

Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI):

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont élaborées sur les Territoires à Risque important d'Inondation (TRI). Elles s'inscrivent dans le cadre fixé par la SNGRI présentés le 10 juillet 2014 et les PGRI élaborés à l'échelle des grands bassins hydrographiques : [lien vers le site du MTECT](#). L'arrêté fixant la liste des stratégies locales de gestion des risques d'inondation à élaborer pour les TRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été signé le 8 décembre 2014.

Les stratégies locales doivent comporter :

- la synthèse de l'EPRI dans son périmètre ;
- les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour le TRI inclus dans son périmètre ;
- les objectifs fixés par le PGRI pour les TRI inclus dans son périmètre.

Pour le Bassin Seine-Normandie ([lien vers le site de la DRIEAT d'Île-de-France](#)), ces objectifs ont été déclinés comme suit :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque

Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ont été lancés en 2002. Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

La commune d'Antilly n'est pas concernée par un PAPI.

Cavités souterraines et mouvements de terrain

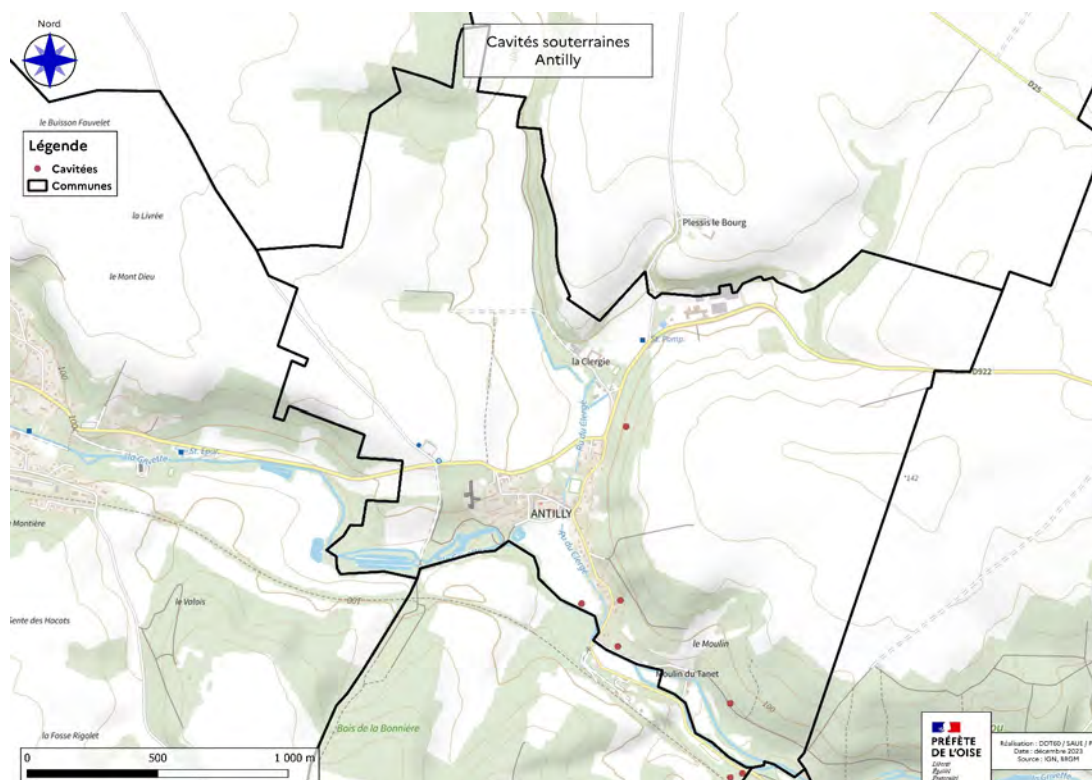
Le Bureau de Recherche Géologiques et Miniers (BRGM) a réalisé en octobre 2011 un inventaire des [cavités souterraines et mouvements de terrain](#) du département de l'Oise ([lien vers la cartographie de l'inventaire des cavités et mouvements de terrain dans le département de l'Oise](#)).

Cavités souterraines :

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

La commune d'Antilly est concernée par la présence de 4 cavités souterraines.

Cavités souterraines		
Désignation	Type	Lien
Le moulin	Carrière	PIC0000330CS
Le bois au dessus	Carrière	PICAW0014853
Carrière 1	Carrière	PICAW0017011
Carrière 2	Carrière	PICAW0017012



Mouvements de terrain :

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (*la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement fort, etc*) ou occasionnées par l'homme (*déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifère, etc*). Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement, d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements ou d'un glissement de terrain.

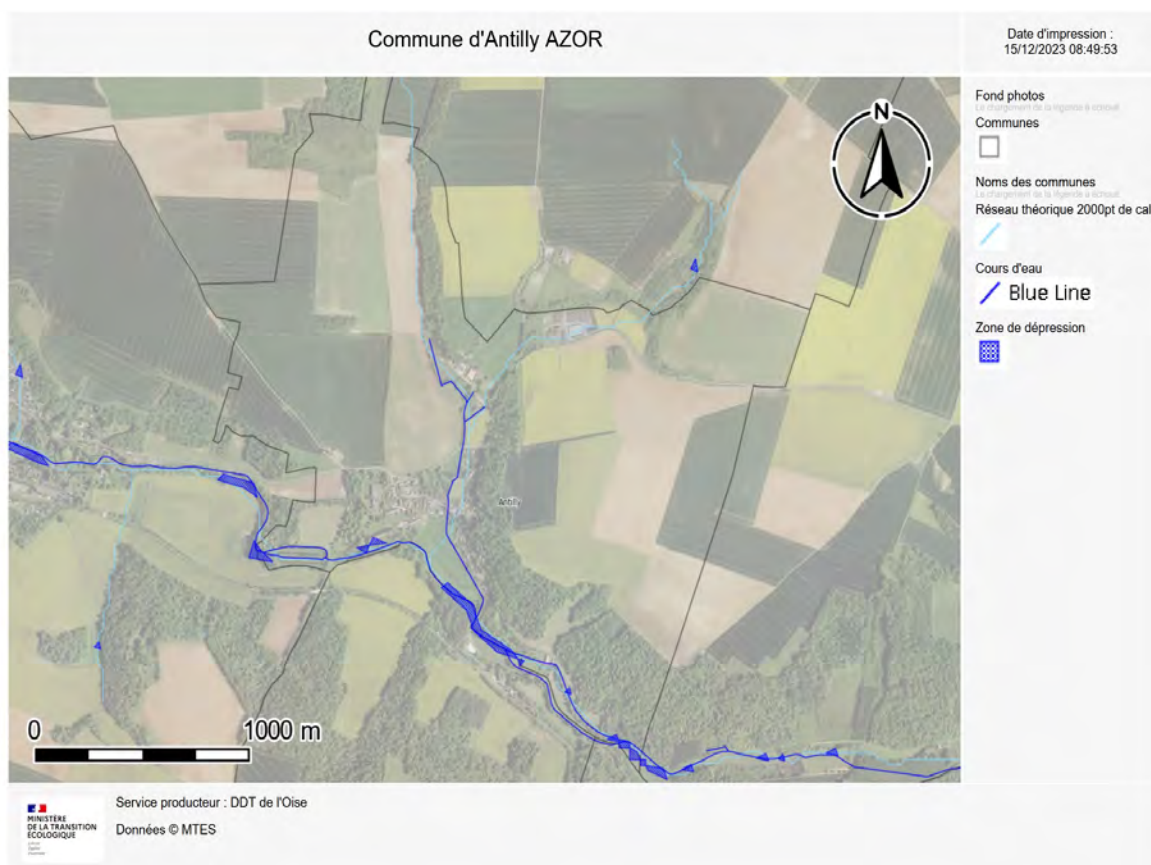
La commune d'Antilly n'est concernée par la présence d'aucun mouvement de terrain.

Ruissellement, coulées de boue et remontées de nappe

Le ruissellement :

Le ruissellement est un phénomène physique d'écoulement non organisé de l'eau sur un bassin versant suite à des chutes de pluies. Il perdure jusqu'au moment où, il rencontre une rivière, un réseau d'assainissement ou un marais. Le ruissellement peut avoir plusieurs origines : naturel pluvial, naturel nival et anthropique. L'ensemble ou une seule de ces origines peut produire un ruissellement de type « risque majeur avec inondations » (*source : Géorisques*). Le ruissellement peut alors, évoluer en « coulée de boue », pouvant nuire à la sécurité des personnes et à l'intégrité des biens. Afin de mieux connaître et appréhender le risque de ruissellement, la DDT de l'Oise a décidé de missionner le laboratoire de Saint-Quentin du Centre d'Études Technique de l'Équipement, pour la réalisation d'un Atlas des Zones de Ruissellement (AZoR) sur l'ensemble du département de l'Oise en juin 2009. Le croisement des aléas obtenus avec les zones à enjeux permet ainsi, d'établir une approche de la gestion de l'urbanisation.

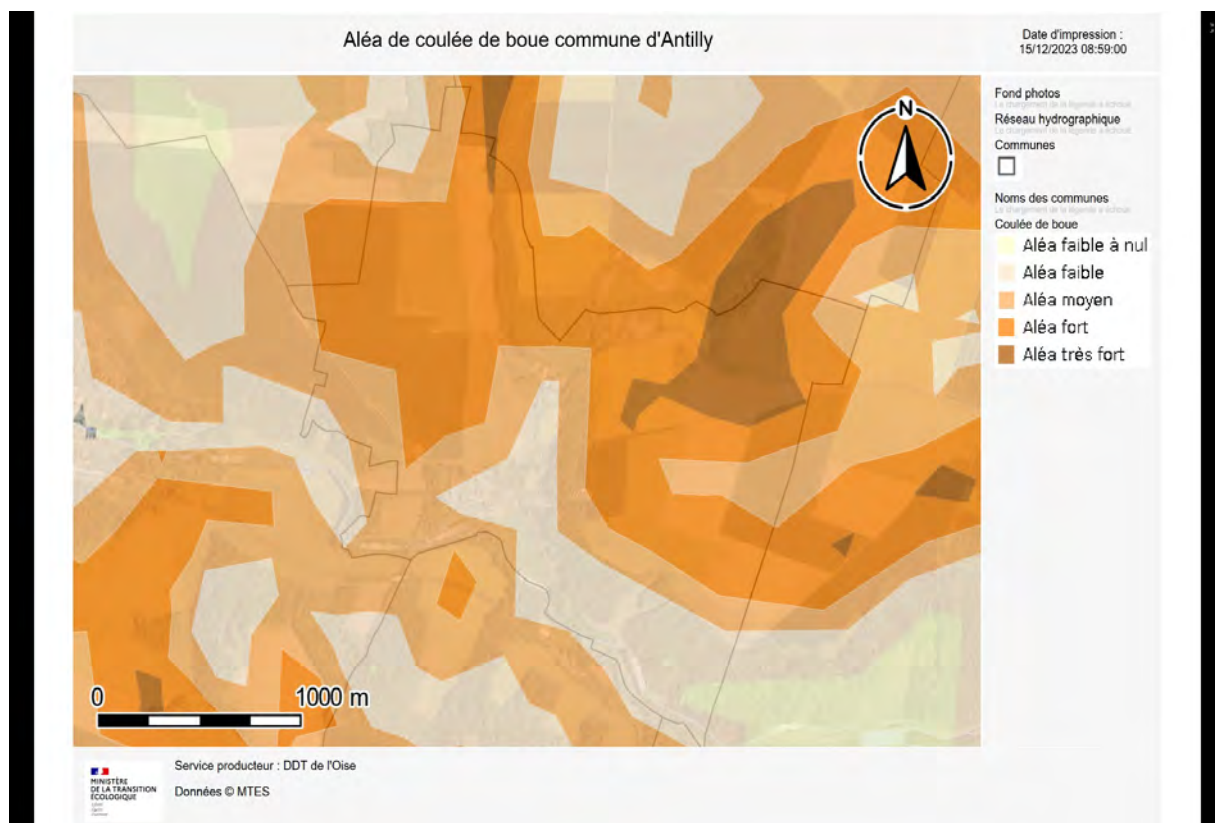
La commune d'Antilly est concernée par plusieurs zones de dépression, les principaux axes de ruissellement s'orientent du Nord vers le Sud puis de l'Ouest vers l'Est. ([lien vers la cartographie du ruissellement et des eaux pluviales du département de l'Oise](#)).



Les coulées de boue :

La coulée de boue est un mouvement rapide d'une masse de matériaux remaniés, à forte teneur en eau et de consistance plus ou moins visqueuse. Elle prend fréquemment naissance dans la partie aval d'un glissement de terrain ou dans les terrains mis à nu par les activités humaines. Les matériaux susceptibles de perdre ainsi leur cohésion sont des argiles, des limons, des sols, des roches décomposées ou des éboulis fins (*source : Géorisques*).

La commune de Antilly est concernée par des aléas faibles à très forts de coulées de boue, principalement localisés au Nord et au Nord-Est du territoire communal. Plus d'informations sont disponibles sur les sites : [lien vers Géorisques](#) et [lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise](#).

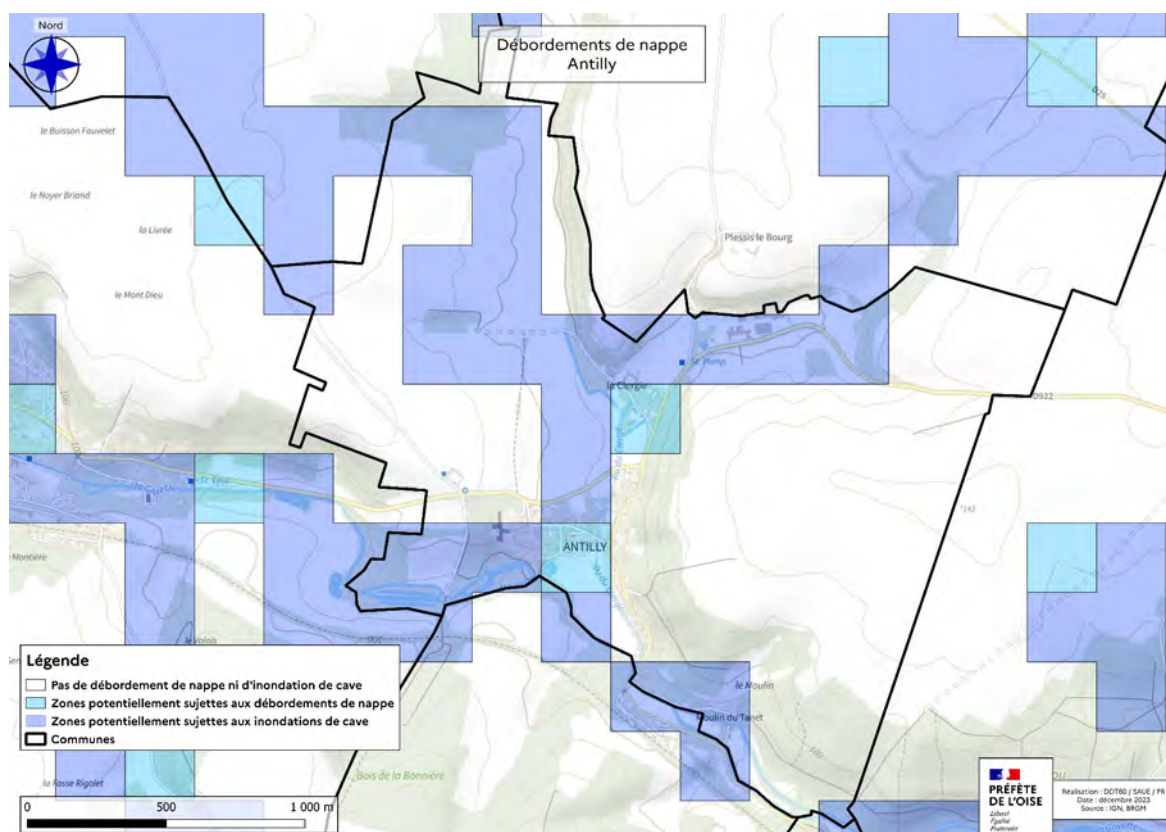
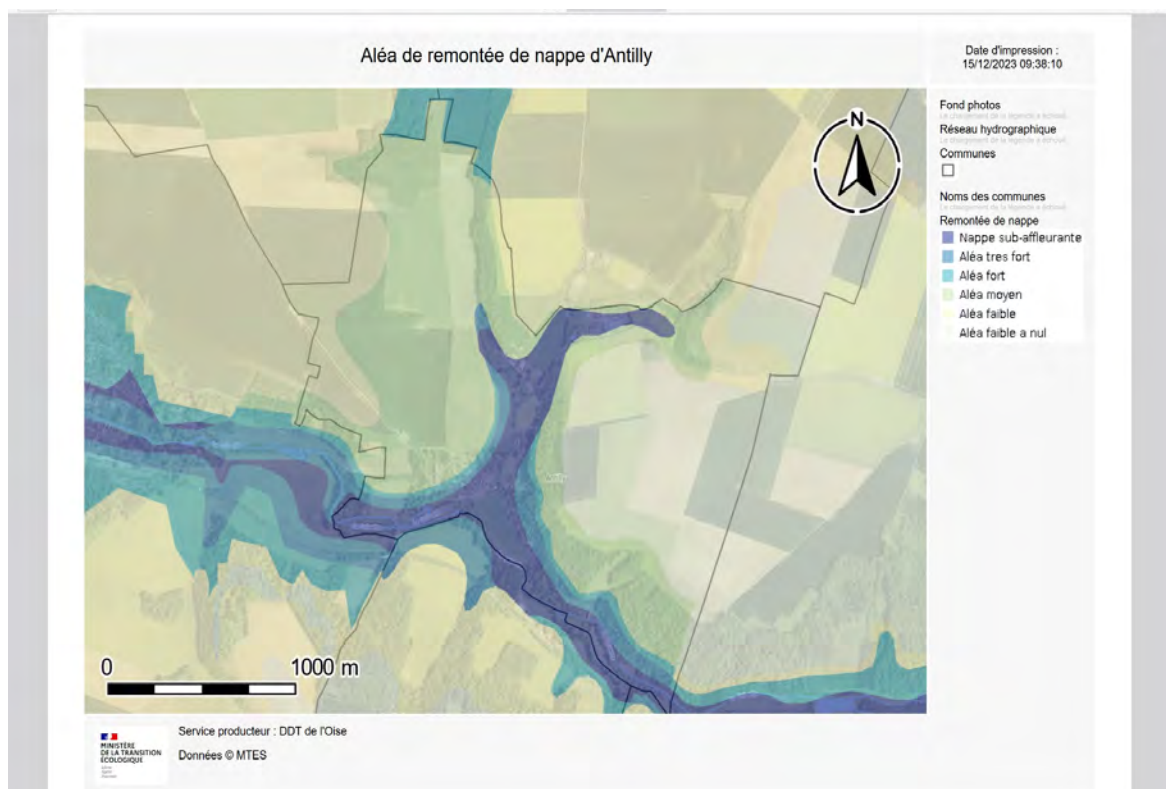


Remarque : Afin de préserver les nouvelles populations du risque d'inondation par coulées de boue, toute ouverture à l'urbanisation (extensions de la zone urbaine, inscription de zones à urbaniser à courts et moyens termes : zones « 1AU ») dans des secteurs identifiés en aléas de risques forts à très forts sera conditionnée à la production d'une étude hydraulique complémentaire (à la charge de la collectivité) et ce, dans l'objectif de faire la preuve de l'absence de risque ou de proposer des solutions techniques permettant la levée du risque. L'annexion au document d'urbanisme d'un zonage d'assainissement pluvial réalisé, a minima, à l'échelle du territoire communal (idéalement à l'échelle du bassin versant) permettrait d'éviter à la collectivité la production desdites études complémentaires.

Les remontées de nappe :

On appelle zone « sensible aux remontées de nappes », un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la zone non saturée et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Les remontées de nappe entraînent des inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, ainsi qu'aux constructions (*source : Géorisques*).

La commune d'Antilly est concernée par des aléas faibles à très forts de remontées de nappe, avec des effets de nappe sub-affleurante, pouvant potentiellement générer des inondations de caves et sous-sols principalement localisés au sein de la vallée de la Grivette, avec un impact sur l'enveloppe urbaine existante. Plus d'informations sont disponibles sur les sites : [lien vers Géorisques](#) et [lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise](#).



***Remarque :** Afin de préserver les biens et les personnes, le règlement des secteurs identifiés en aléas de nappe sub-affleurante pourra proscrire les caves et sous-sols, ainsi que les piscines enterrées.*

Retrait-gonflement des sols argileux

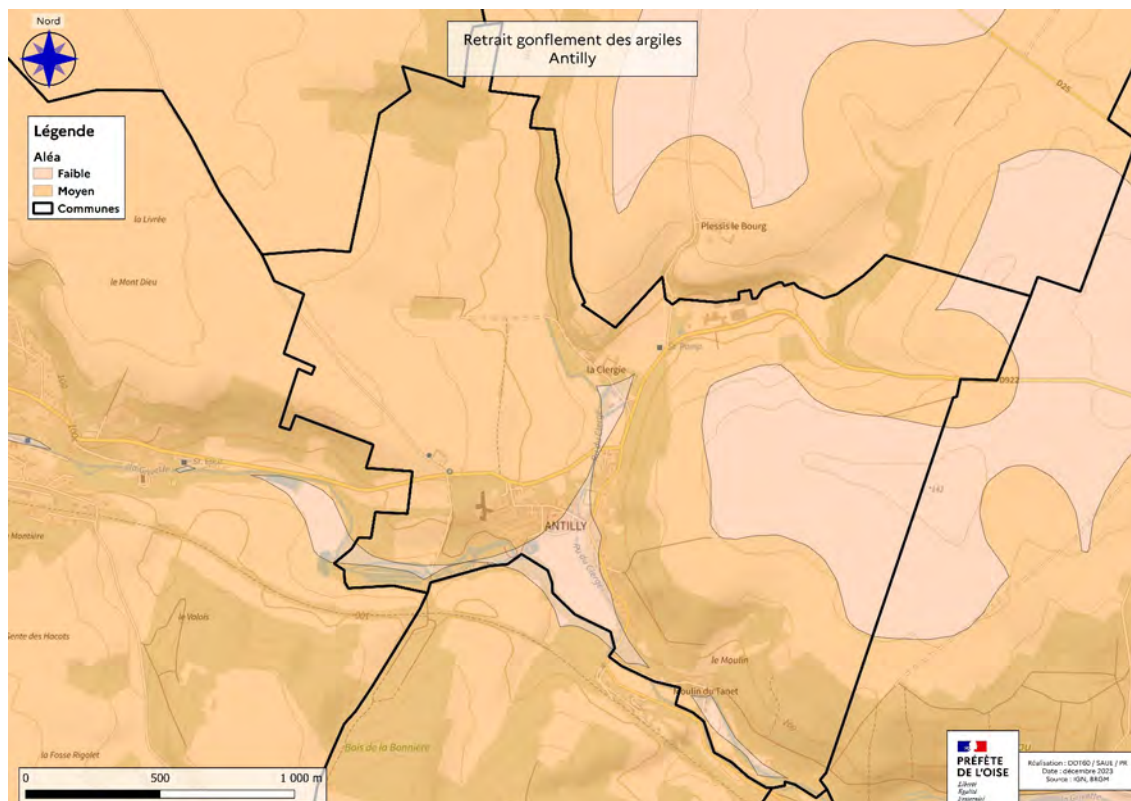
Le retrait par assèchement des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable produit des déformations de la surface des sols (*tassements différentiels*). Il peut être suivi de phénomènes de gonflement au fur et à mesure du rétablissement des conditions hydrogéologiques initiales ou plus rarement de phénomènes de fluage avec ramollissement (*source : Géorisques*).

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :

- lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente, on parle alors de « gonflement des argiles ».
- un déficit en eau provoque un assèchement du sol, qui devient dur et cassant, on assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou de « retrait des argiles ».

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (*apparition de fissures dans les murs*).

La commune d'Antilly est concernée par des aléas faibles à moyens de retrait-gonflement des argiles répartis sur l'ensemble de la commune. Plus d'informations sont disponibles sur le site du BRGM à l'adresse suivante : [lien vers Géorisques](#) et [lien vers la cartothèque du site de la Préfecture de l'Oise](#), ainsi que dans les Feuilles de l'Oise n° 252-1 « l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de l'Oise ».



Remarque : En cas de vente de parcelles identifiées en zones d'aléas moyens à forts de risques de retrait-gonflement des argiles, le Code de la construction et de l'habitation impose au vendeur la production d'une étude géotechnique, ainsi que des mesures constructives spécifiques.

Les Risques Technologiques

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Ces plans concernent les établissements Seveso à « haut risque », dits Seveso « seuil haut » ou Seveso « Avec Servitude » (Seveso AS). Lorsque les mesures prises par l'exploitant d'un établissement de ce type s'avèrent insuffisantes au regard de la vulnérabilité des populations environnantes, les textes prévoient de délimiter des zones dans lesquelles le règlement du PPRT peut interdire ou limiter la réalisation d'aménagements, d'extensions ou de constructions nouvelles (source : Géorisques).

La commune d'Antilly n'est concernée par aucun PPRT.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée (source : DREAL).

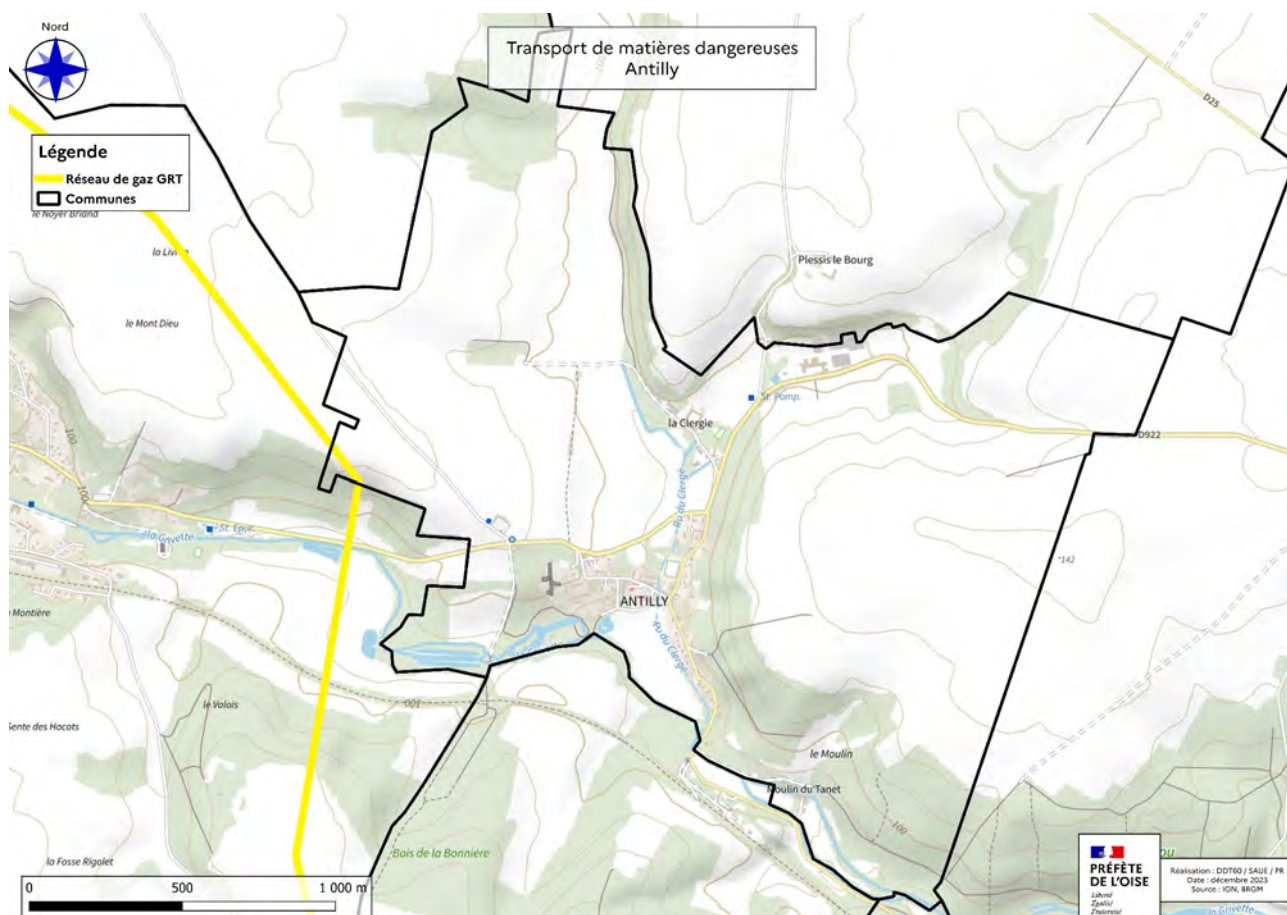
Les informations relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont disponibles sur le [site du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires](#).

La commune de Antilly n'est pas concernée par la présence d'ICPE.

Canalisation de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

La commune d'Antilly est concernée par le passage de canalisations de gaz naturel (réseau de GRTgaz), localisées à la lisière Ouest du territoire communal.



Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols.

Sites et sols d'activités industrielles

La commune d'Antilly n'est pas concernée par la présence de sites pollués ou potentiellement pollués.

La commune d'Antilly est concernée par la présence de 2 sites industriels et d'activités de services, identifiés par la base de données CASIAS.

Raison sociale	Non usuel	Localisation	Statut	Lien
Sté. Lalemand (ex. Raffinerie Méridionale de Ceresines SA, ex. SA Sucrierie d'Antilly, ex. Ets Bourdon & Cie)	(ex. RMC)	11, route de Moreuil	Indéterminé	SSP4019593
Mairie d'Antilly		Place de l'Église	En arrêt	SSP4019592

Secteurs d'information sur les sols (SIS)

Les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), introduits par [l'article L.125-6 du code de l'environnement](#), sont les terrains où la pollution avérée du sol justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement (source : *Géorisques*). La création des SIS dans le département de l'Oise a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 22 mars 2019 : [lien vers le site Internet de la Préfecture de l'Oise](#).

La commune d'Antilly n'est concernée par aucun SIS.

Pollutions olfactives

L'observatoire « Atmo Hauts-de-France » a réalisé en 2012, des fiches territorialisées sur le département de l'Oise et chaque EPCI, avec un comparatif à l'échelle de la région des Hauts-de-France. Les données fournies font le bilan de la qualité de l'air, en fonction des émissions de GES (*EqCO2*), d'oxydes d'azote (*Nox*) et de particules fines (*PM2,5* et *PM10*), par habitant, par hectare, ainsi que par secteur d'activité.

Qualité de l'air – Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPVa) :

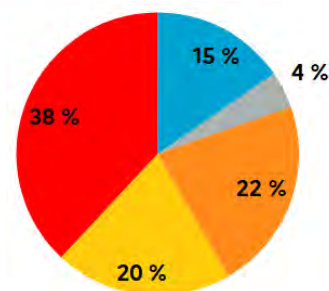
Particules – PM 10 – Poussières en suspension :

Risque : Développement de maladies cardio-vasculaires et respiratoires.

Valeur guide de l'OMS : 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière
20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle

Émissions par habitants : 7,6 kg/hab

Émissions par hectare : 6,6 kg/ha



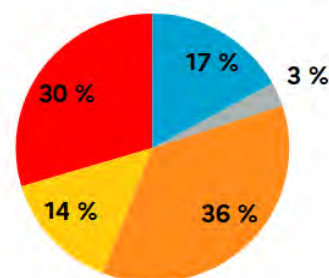
Particules – PM 2,5 – Poussières en suspension :

Risque : Développement de maladies cardio-vasculaires et respiratoires.

Valeur guide de l'OMS : 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière
20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle

Émissions par habitants : 4,6 kg/hab

Émissions par hectare : 4 kg/ha



Oxydes d'Azote (Nox) :

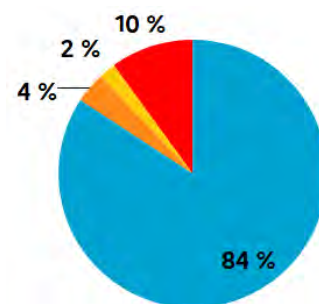
Regroupe deux polluants atmosphériques : Monoxyde d'azote
Dioxyde d'azote

Risque : Gaz irritant pour les bronches, provoque des pluies acides.

Valeur guide de l'OMS : 30 µg/m³ en moyenne annuelle

Émissions par habitants : 39 kg/hab

Émissions par hectare : 23,7 kg/ha



Gaz à effet de serre (EqCO2) :

L'équivalent CO2 est une unité créée par le GIEC qui permet de cumuler les émissions des différents Gaz à Effets de Serre et ainsi comparer les impacts.

L'unité regroupe 6 GES : CO2 (dioxyde de carbone)

CH4 (méthane)

N2O (protoxyde d'azote)

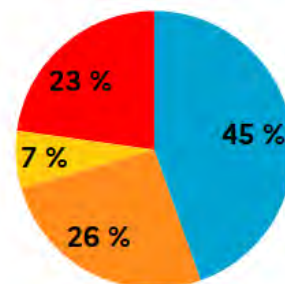
CF4 (tétrafluorure de carbone)

CHF3 (trifluorométhane)

SF6 (hexafluorure de soufre)

Émissions par habitants : 5,2 t/hab

Émissions par hectare : 14,8 t/ha



- Agriculture, sylviculture et aquaculture hors UTC F
- Industrie manufacturière, traitement des déchets, construction
- Modes de transport autres que routier
- Extraction, transformation et distribution d'énergie
- Résidentiel, tertiaire, commercial, institutionnel
- Transport routier

Éléments de méthodologie :

L'outil « GES Urba », élaboré par le CEREMA (anciennement CERTU) et l'ADEME, permet la comparaison de différents scénarii ou hypothèses d'aménagement lors de leur élaboration. Il a pour vocation d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES.

Cette comparaison passe par l'évaluation des émissions de GES des différents scénarii d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD, sur les thématiques pour lesquelles le PLUi peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire les émissions de GES.

Les thématiques abordées peuvent être les suivantes :

- les déplacements de personnes : émissions des déplacements pour les populations nouvelles (*localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires*) ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique (*évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, etc*) ;

- l'usage du bâti : émissions dues à l'usage de l'habitat et du tertiaire (*localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables*) ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités (*gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation, etc*) ;
- le changement d'occupation des sols : urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestre dans les sols et la végétation ; création de zones boisées ou d'espaces verts, etc ;
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables : production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables (*solaire photovoltaïque, biomasse, etc*) ;
- le transport de marchandises : mesures visant à rationaliser la logistique urbaine, etc.

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic de territoire du document d'urbanisme, dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

Données et études pouvant être consultées :

Site Internet de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) : <https://www.ademe.fr/>. L'outil GES Urba est disponible sur le [site Internet du CEREMA](#).

(Fiche mise à jour le 27 février 2024 - © DDT de l'Oise)

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.



Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bomage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

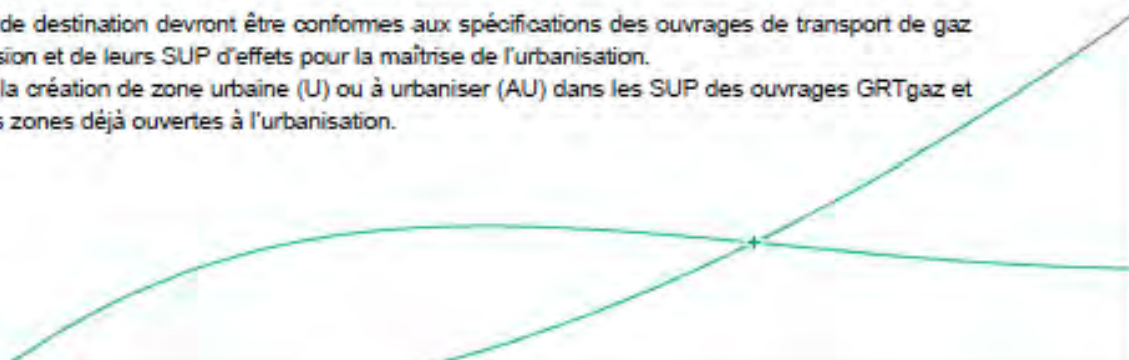
Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.



Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est non-aedificandi et non-sylvandi. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,8 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz

Équipe Travaux Tiers et Urbanisme

Équipe Maîtrise des Risques Industriels Seine

Direction des Opérations

Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien

7 rue du 19 mars 1962 – bâtiment Clever

92622 GENNEVILLIERS



Tableau de synthèse des distances SUP

Distances SUP1 (en mètre) canalisation enterrée vent 5m/s																										
PMS (bar)																										
DN	4	6	10	11	16	20	25	30	35	40	45	50	55	60	67,7	75	80	85	94	96	100	110	120	150	229	DN
80	5		6		6	7	10	10	10	10	15	15	15	15	15	20	20	20	20		25					80
100	5		7		9	10	10	15	15	15	15	20	20	20	25	25	25	25	30		30	35				100
125	7		10		15	15	15	20	20	25	25	30	30	30	30	35	40	40	45		45	50		60		125
150	8		15		20	20	25	25	30	30	35	35	40	40	45	50	50	55	55		60	65	65	80		150
200	8		15		20	20	25	30	35	35	40	40	45	50	55	60	60	60	70		70	75		90		200
250	15		20		30	35	40	45	50	50	55	60	65	70	75	80	85	85	90		95	100		120		250
300	20		30		40	45	50	60	65	70	75	80	85	90	95	105	105	110	120		125	130	135	155		300
350	25					55	65	75	80	85	95	100	105	110	120	130	130	135	145		150	160		190		350
400	30		65			70	80	90	95	105	115	120	125	135	145	155	160	165	175		180	190		230		400
450	35	45	55				95	105	115	125	135	140	150	155	165	180	185	190	205		210	225				450
500	45						110	120	130	145	155	165	170	180	195	205	210	220	235		245	255	270			500
550	50						125	140	150	160	175	185	195	205	220	235	240	250	265		275	290				550
600	55				110		140		165	180	195	205	215	230	245	260	270	280	295		305	325				600
650	65									205	215	230	240	255	270	290	300	310	330		340					650
700	70						175			225	240	255	265	280	300	320	330	340	365		375					700
750	80									245	260	275	290	305	330	350	360	375	395		410					750
800	90									265	285	300	315	335	355	380	390	405	430		445					800
900	105									310	330	350	370	390	415	440	455	470	500	510	520	545		650		900
1000	120		185	195						355	380	400	425	445	475	505	520	540	570		590	625		745		1000
1050										375	400	425	450	470	505	535	555	575	610		630					1050
1100										400	425	450	475	500	535	565	590	610	645		670	705		840		1100
1200										445	475	505	535	560	600	635	655	680	720	730	745					1200

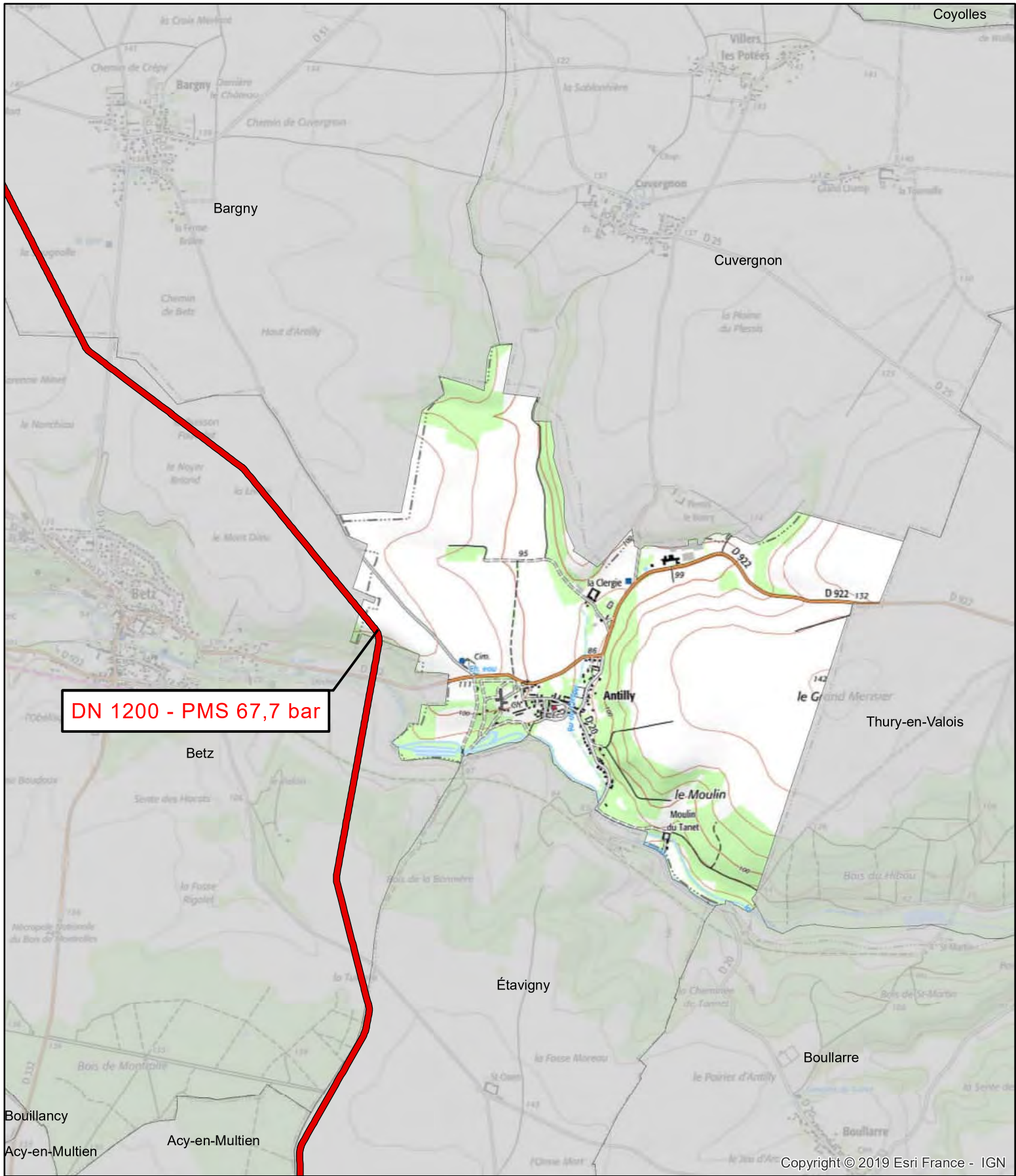
Distance SUP2 et SUP3 - canalisation enterrée = 5m quelque soit la pression, le DN et la vitesse du vent

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : ANTILLY

Code INSEE : 60020

Date d'édition : 19/12/2023



Copyright © 2019 Esri France - IGN

Fond de plan - SCAN25 © IGN



-  Canalisation de gaz haute pression en service
-  Canalisation de gaz haute pression projetées

-  Poste de coupure ou de sectionnement
-  Poste de livraison client ou de distribution publique
-  Poste de prédétente



GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Est
14 rue Pelloutier
Croissy Beaubourg
77435 MARNE LA VALLEE Cedex2

Le Porter à Connaissance

Eau et milieu aquatique

Commune d'Antilly

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

Documents d'aménagement et de gestion des eaux

La commune d'**Antilly** est concernée par le [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SDAGE\) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027](#) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 mars 2022 avec lequel le PLU doit être compatible, en particulier sur la question de la préservation des zones humides. À ce titre, le document d'urbanisme devra intégrer dans ses annexes, *a minima*, un plan de gestion des eaux de ruissellement.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le [site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports \(DRIEAT\) Île-de-France](#).

Hydraulique

Le territoire communal d'**Antilly** est traversé par plusieurs cours d'eau non domaniaux : la Grivette, le bras de la Grivette et le Ru du Clergé, dont la police des eaux incombe à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise, Service de l'Environnement, des Eaux et des Forêts (SEEF) .

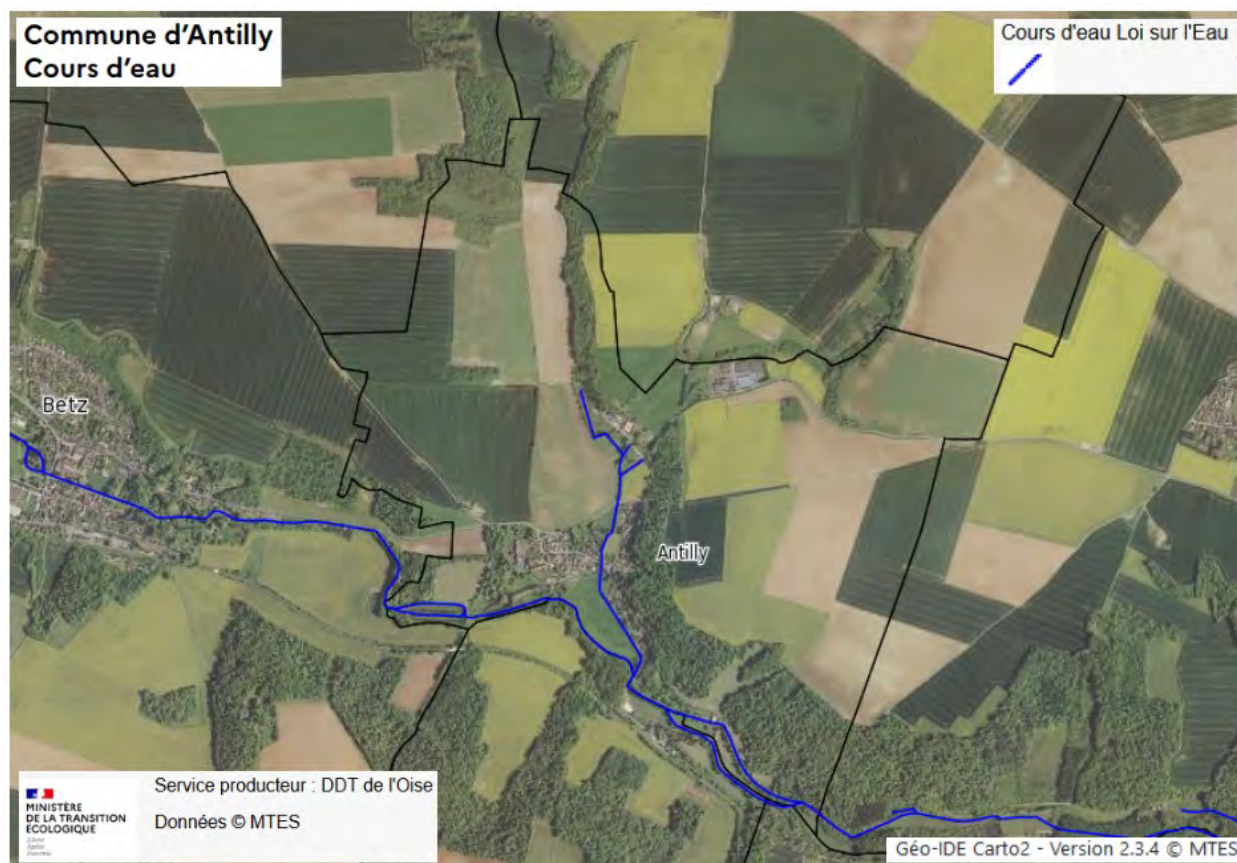
Dans le cadre de la GeMAPI (*Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations*), la gestion des cours d'eau, ainsi que la partie prévention du risque inondation sont exercées par la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPVa).

L'article L.215-14 du code de l'environnement précise que :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant,

à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Il existe une servitude de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur. (décret n° 2005-115 en application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement, ainsi que l'article L.151-37-1 du code rural).



Tout changement de bénéficiaire d'un moulin, d'un plan d'eau, d'un forage agricole, etc, doit se faire connaître dans les trois mois auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site Internet](#).

Zones humides

« Zones humides » ou « milieux humides » ?

Deux formulations sont souvent utilisées pour désigner les écosystèmes humides : « zones humides » et « milieux humides ».

Les écosystèmes visés par la convention de Ramsar de 1971 désignent de manière générique comme « zones humides » les milieux recouverts d'eau en permanence ou

inondés de manière saisonnière.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 instaure un sens réglementaire aux « zones humides ». Elle désigne les milieux dont la végétation naturelle est typique (*adaptée à une forte présence d'eau*) et dont le sol est marqué par la présence d'eau (*par exemple par l'existence de traces de rouille dans le sol, qui témoignent de l'oxydation du fer par l'eau*). Au sens de la LEMA, les « zones humides » doivent être préservées dans un objectif de gestion équilibrée et durable de l'eau.

Par opposition, et pour éviter toute ambiguïté, la qualification de « milieux humides » permet de désigner tous les écosystèmes, plus génériques, correspondant à la définition de la convention de Ramsar. Dans ce sens, seule une partie des milieux dits « humides » est concernée par les obligations de la [LEMA](#) sur les « zones humides ».

Récemment mis au point, le concept de « zones à dominante humide » (ZDH) résulte d'une volonté de certains organismes, notamment les Agences de l'Eau Artois-Picardie et Seine-Normandie, de mieux définir les secteurs à enjeux.

Dans le cadre des SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie (*aujourd'hui, « bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand »*) ont été répertoriées les enveloppes des « zones à dominante humide » cartographiées au 25.000ème et établies sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, etc) puis par photo-interprétation pour vérification, ce afin de permettre sous la responsabilité des Préfets ou des Commissions Locales de l'Eau lorsqu'elles existent, ou des représentants des collectivités locales de délimiter les zones humides de manière plus précise.

Ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité. Il permet simplement de signaler, aux différents acteurs locaux la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, d'une zone humide « potentielle » et qu'il convient dès lors qu'un projet d'aménagement ou qu'un document de planification est à l'étude que les données soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet (*en principe le parcellaire*). La réglementation type police de l'eau ne peut être appliquée sur les « zones à dominante humide ».

Une cartographie interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le [site Internet des services de l'État de l'Oise](#).

Le territoire communal d'Antilly n'est concerné par la présence d'aucune « zone humide », cependant des « zones à dominante humide » sont identifiées au Sud de la commune, au sein de la Vallée de la Grivette.



Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site Internet de la Préfecture de l'Oise](#).

Captage d'eau destinée à la consommation humaine

La commune d'**Antilly** est alimentée par le captage localisé sur le territoire communal, dont les périmètres de protection sont institués par arrêté préfectoral dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (*DUP*) approuvée le 1er octobre 1992.

La commune d'**Antilly** fait partie de la CCPVa qui est compétente en matière d'eau potable depuis le 1er janvier 2023. À ce titre, la CCPVa assure la production, le transport et la distribution d'eau auprès de la population. L'exploitation et l'entretien du réseau ont été confiés au groupe SAUR.

Une interconnexion de sécurisation a été mise en place entre les réseaux des communes d'Antilly et de Betz.



Assainissement

La commune d'**Antilly** dispose d'un zonage assainissement opposable depuis le 16 septembre 2004. Il se doit d'être annexé au document d'urbanisme. La commune a fait le choix de l'assainissement collectif. Cependant, la commune n'est actuellement raccordée à aucun réseau d'assainissement collectif.

En matière d'assainissement individuel, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (*SPANC*) est assuré par la CCPVa.

Gestion des eaux pluviales et des ruissellements

On entend par eaux pluviales l'eau de pluie, dès lors qu'elle a touché le sol et qu'elle ruisselle sur la surface la réceptionnant. La gestion des eaux pluviales est, selon l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales : la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif modifié par l'arrêté du 22 août 2017 introduit le principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible.

Bien que les textes relatifs à la gestion des eaux pluviales ne fixent pas pour la collectivité d'obligation de collecte ou de traitement en tant que telle, ce contexte, couplé aux problématiques d'inondations par ruissellement ou débordement de réseaux, renforce l'attention à porter à la gestion des eaux pluviales, notamment en lien avec le patrimoine

d'ouvrages existants.

En temps de pluie, les systèmes d'assainissement, qu'ils soient unitaires ou séparatifs ou encore les deux, rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter et/ou stocker les eaux pluviales. Selon l'importance des pluies, cette situation peut provoquer des déversements et des débordements, pouvant parfois conduire à des inondations et à des pollutions sur les milieux aquatiques. L'artificialisation des sols contribue à l'aggravation de ces phénomènes en rendant les sols moins perméables. En effet, l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et l'alimentation des eaux souterraines, et augmente ainsi les volumes d'eaux de ruissellement.

Aujourd'hui, il y a une réelle nécessité de s'éloigner des pratiques de l'époque pour l'assainissement des eaux pluviales et de tendre vers une gestion des eaux pluviales plus respectueuse du cycle de l'eau, une gestion intégrée des eaux pluviales.

Ce concept de gestion intégrée s'articule autour de plusieurs grands objectifs : redonner aux sols leur rôle naturel d'éponge en favorisant l'infiltration, revaloriser la place de l'eau dans la ville, gérer les eaux pluviales à la source (*c'est-à-dire au plus près du lieu où elles tombent*) afin de limiter les phénomènes d'accumulation en aval qui conduisent à des débordements.

À compter du 1er janvier 2020, la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Cette compétence assainissement inclue la gestion des eaux pluviales urbaines et rurales.

La communauté de communes ou d'agglomération doit donc répondre de manière systématique au code général des collectivités territoriales (*concernant la gestion des eaux pluviales : article L.2224-10, alinéas 3 et 4*).

Article L.2224-10

- Modifié par [LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240](#)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La collectivité peut agir sur la gestion des eaux pluviales de manière réglementaire dans le cadre de l'élaboration ou la révision de son PLU(i) avec en parallèle l'élaboration d'un

zonage et/ou schéma de gestion des eaux pluviales valant zonage), administrative (*création d'un service public administratif*), à travers les projets urbains ou encore via le volet sensibilisation/communication (*objectifs du développement durable, plan paysage gestion différenciée des espaces verts, etc*). De plus, les collectivités ne sont pas dans l'obligation de recevoir les eaux pluviales dans leurs réseaux.

Néanmoins, dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales, l'échelle d'intervention la plus cohérente reste celle à l'échelle du bassin versant afin de balayer l'ensemble des enjeux du grand cycle de l'eau. Un syndicat mixte porteur d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux serait alors le plus légitime pour porter de type d'étude et de plan d'action.

À ce titre et afin d'aider les collectivités dans la définition de leur gouvernance de gestion des eaux pluviales, les services de l'État dans l'Oise ont édité un livret conseils disponible sur le [site Internet des services de l'État dans l'Oise](#). Celui-ci reprend également l'ensemble des points qui devront figurer au sein des zonages et/ou schéma de gestion de gestion des eaux pluviales.



Les principes de gestion des eaux pluviales définis par la collectivité sont renforcés lorsqu'ils sont traduits au sein des documents d'urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (*articles L.151-1 et suivants, ainsi que R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme*), en tant qu'outil permettant d'exprimer le projet urbain de la commune ou de l'intercommunalité, prend en compte les problématiques environnementales, parmi lesquelles la prévention du risque d'inondations par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels.

À ce titre, la commune ou la communauté de communes peut adopter dans le règlement de son PLU(i) des prescriptions sur les eaux pluviales opposables aux constructeurs et aménageurs. Ces prescriptions doivent découler d'un zonage et/ou schéma de gestion des eaux pluviales dont son intégration dans le PLU(i), devra se faire dans différentes pièces du document d'urbanisme et notamment dans les différents articles du règlement.

Le zonage de gestion des eaux pluviales est un outil réglementaire obligatoire introduit par la loi sur l'eau de 1992 qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement pluvial. Ce zonage, est l'aboutissement de l'étude d'un schéma de gestion des eaux pluviales et permet de fixer des prescriptions (*aspects quantitatifs et qualitatifs*). Le schéma de gestion des eaux pluviales, qui comprend le zonage, n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas par les étapes d'enquête publique et d'approbation. Bien que le zonage de gestion des eaux pluviales qu'il contient soit alors opposable, il trouve toute sa force réglementaire lorsqu'il est intégré au PLU(i).

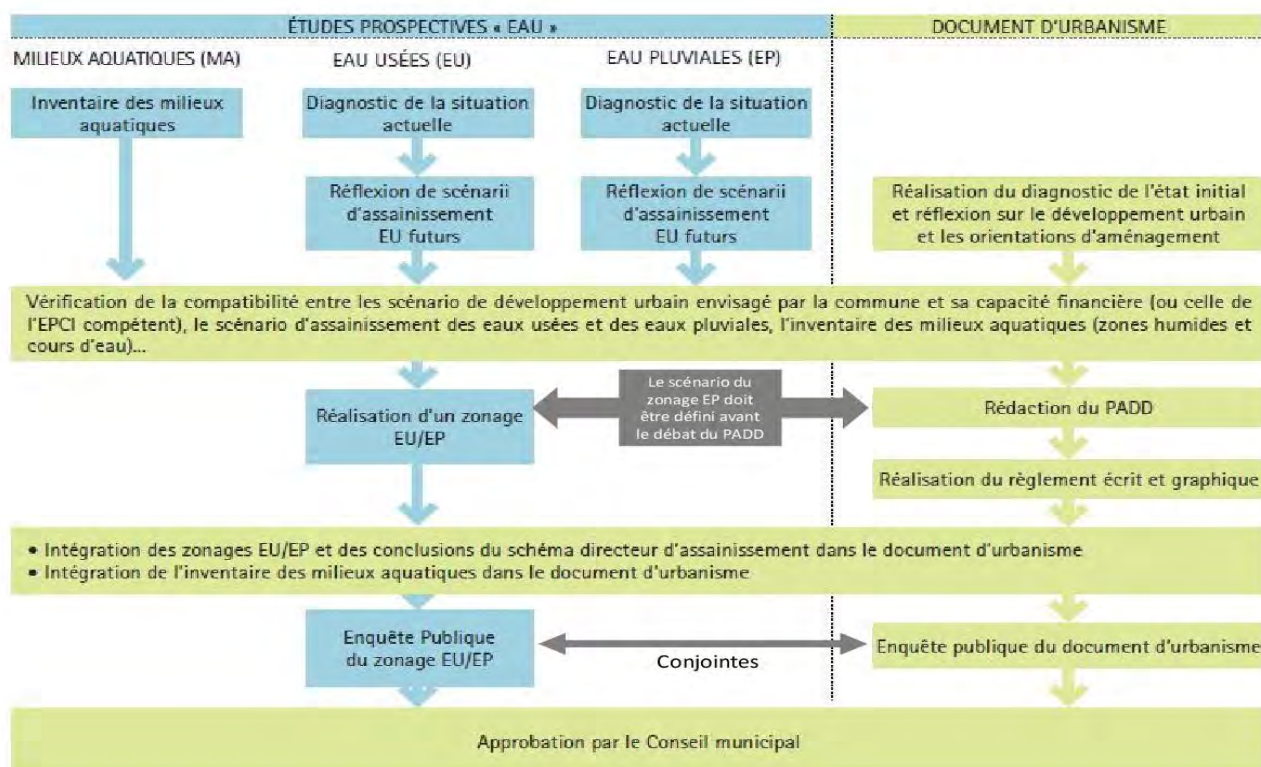


Illustration 1: relation entre les études prospectives eaux et l'élaboration du document d'urbanisme
SCOT du Pays de Lorient / apport en gris DDT60

(Fiche mise à jour le 27 février 2024 - © DDT de l'Oise)

Réf : A-23-950

Affaire suivie par Emilie BOUVIER RALLO
Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale
Service régional d'évaluation des risques sanitaires
Mail : ars-hdf-srers@ars.sante.fr

Lille, le 26 janvier 2024

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame La préfète de l'Oise
DDTM de l'Oise
Service de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie
40, rue Jean Racine / BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Antilly

Pièces jointes :

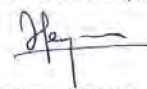
- Annexe technique
- Fiche d'information 2022 de qualité des eaux destinée à la consommation humaine
- Arrêté de DUP du 02 octobre 1992

Vous avez demandé à l'Agence Régionale de Santé les éléments à porter à la connaissance du Conseil municipal de la commune d'Antilly dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

**Pour le directeur général de l'ARS et par
délégation,**

Le Responsable du service régional
d'évaluation des risques sanitaires,



Christophe HEYMAN

Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service Régional d'Évaluation des Risques Sanitaires

Référence : A-23-950

A Lille, le

Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Antilly

Volet air

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale dans la Communauté de Communes d'Antilly. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

1. Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La Région Hauts-de-France a adopté son SRADDET le 30 juin 2020, approuvé par le Préfet de Région le 4 août 2020. Le SRADDET se substitue aux anciens documents existant : le Plan régional de prévention des déchets, le Schéma régional des infrastructures et des transports, le Schéma régional de l'intermodalité, le Schéma régional climat air énergie, le Schéma régional de cohérence écologique. Il s'agit d'un document de référence pour coordonner l'aménagement du territoire à l'horizon 2040.

Les orientations prises dans le PLU de la commune d'Antilly devront prendre en compte les objectifs et être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

2. Plan de protection de l'Atmosphère

REGION DE CREIL : (Angicourt, Liancourt, Rieux, Beaurepaire, Maysel, Rousseloy, Blaincourt-lès-Précy, Mogneville, Saint-Leu-d'Esserent, Brenouille, Monceaux, Saint-Maximin, Cauffry, Monchy-Saint-Éloi, Saint-Vaast-lès-Mello, Cinqueux, Montataire, Thiverny, Cramoisy, Nogent-sur-Oise, Verderonne, Creil, Pont-Sainte-Maxence, Verneuil-en-Halatte, Laigneville, Précy-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Les Ageux, Rantigny, Villers-sous-Saint-Leu)

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil approuvé le 28 décembre 2015 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : transport/mobilité, activités productives et résidentielles/urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires.

Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les secteurs du résidentiel (en particulier le chauffage au bois individuel), les transports, l'aménagement et l'industrie :

→ 5 mesures réglementaires :

- Réduire les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois ;
- Fixer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives et industrielles de puissance supérieure à 400Kw ;
- Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Mettre en place progressivement les Plans de Déplacements Etablissements, Administration et Etablissements scolaires ;
- Imposer une réduction d'émissions de particule dans le PDU de l'agglomération de Creil.

→ 2 mesures d'accompagnement :

- Information des professionnels du contrôle des chaudières sur leurs obligations ;
- Promouvoir le covoiturage sur le périmètre du PPA.

Volet bruit

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

Volet eau

1. Eau destinée à la consommation humaine

Au titre de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du schéma départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des

- populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

De plus, la commune d'Antilly est alimentée en eau potable à partir d'un forage situé sur la commune d'Antilly, exploité par la SAUR FRANCE et protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 2 octobre 1992. La commune d'Antilly est concernée par des périmètres de protection. L'arrêté préfectoral instaurant et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de captage devront être annexé au PLU.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2022, l'eau est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour l'ensemble des paramètres mesurés, à l'exception des pesticides. Cette situation n'a pas empêché la consommation de l'eau. Un contrôle renforcé a été mis en place afin de suivre l'évolution de ces dépassements. Le détail de la qualité de l'eau est joint à ce porter à connaissance.

Enfin, l'ARS rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

2. La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

Volet sols

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 » et la circulaire du 08 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, deux bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/>) inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics ;
- BASIAS (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>) inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante ;
- Système d'information sur les sols (SIS) (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees>) répertorie les terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols, qui justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution.

L'ARS demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués

Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

L'ARS attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*.

L'ARS attire également votre attention sur l'avis de l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) du 29 mars 2010 dans lequel elle estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTesla.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. *arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013*).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable à partir d'un forage situé sur la commune d'[Antilly](#).



Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par L'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

En 2022, **12** prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.



Les adoucisseurs individuels

Il est préférable de ne pas modifier la qualité de l'eau alimentant le robinet destiné à la boisson et à la préparation des repas.

L'adoucisseur peut alimenter uniquement le réseau d'eau chaude.

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. Résultats d'analyses : 100 % des analyses sont conformes.
PESTICIDES	Des dépassements récurrents de la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/L) ont été mesurés pour les paramètres des métabolites de la chloridazone, dépassant ponctuellement les valeurs sanitaires. Cette situation n'a pas empêché la consommation de l'eau. Un contrôle renforcé a été mis en place afin de suivre l'évolution de ces dépassements. Teneur moyenne : 1,40 µg/l ; Teneur maximale relevée : 3,42 µg/l pour la chloridazone-desphényl
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50 mg/L. Teneur moyenne : 40 mg/l; Teneur maximale : 41 mg/l
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. Teneur moyenne : 39 °f
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. Teneur moyenne : 0,22 mg/l
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...)

CONCLUSION SANITAIRE

En 2022, l'eau est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour l'ensemble des paramètres mesurés, à l'exception des pesticides. Cette situation n'a pas empêché la consommation de l'eau. Un contrôle renforcé a été mis en place afin de suivre l'évolution de ces dépassements.

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de la Délégation Territoriale de l'Oise.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).

Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: la dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.

Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

LE FLUOR : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).

Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation
- ✓ consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé
- ✓ les traitements individuels complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.

Aussi, est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.

Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. De même, vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par chaque Délégation Territoriale.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

457

Direction des Affaires
Financières et Territoriales

2ème Bureau

OdF

Commune de ANTILLY

01896X0085

dérivation des eaux et détermination des
périmètres de protection autour du captage
sis au lieu-dit "le Pigeon".

Arrêté de déclaration d'utilité publique

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur
la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles
L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la
pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant
réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°
55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967,
sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre
1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la
lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant
suppression des commissions des opérations immobilières et de
l'architecture et fixant les modalités de consultation du
service des domaines ;

Vu le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 portant
règlement d'administration publique pour l'application des
chapitres Ier, III et IV du titre Ier du livre Ier du code de
la santé publique relatif aux eaux potables ;

.../...

01896X0085

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le Pigeon" sur la commune d'ANTILLY ;

Vu la délibération du 5 janvier 1987 par laquelle le conseil municipal :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux et de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé M. BLONDEAU du 13.06.1990 ;

Vu les résultats de la consultation administrative et l'avis du conseil département d'hygiène du 4 juillet 1991 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1992 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "le Courrier de l'Oise" et "le Parisien" du 18 mars 1992 et du 2 avril 1992 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 30 mars 1992 au 30 avril 1992 dans la mairie d'ANTILLY ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de SENLIS du 3 juin 1992 ;

.../...

01896X0085

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 1er septembre 1992 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'ANTILLY, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le Pigeon" sur le territoire de la commune d'ANTILLY, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire d'ANTILLY est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "le Pigeon" situé sur le territoire de la commune d'ANTILLY.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 25 m3/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, monsieur le Maire d'ANTILLY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par monsieur le Maire d'ANTILLY à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune d'ANTILLY indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit le Pigeon.

.../...

01896X0085

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- **Périmètres de protection immédiate** : ce périmètre constitué par un terrain appartenant à la commune d'ANTILLY sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le parcage des animaux y est interdit.

- **Périmètres de protection rapprochée et éloignée** : A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

01896X0085

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE 2	Leur implantation est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental	interdits
CAMPING CARAVANING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	interdit
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du code minier	sablières interdites
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	le cimetière existant, en aval des forages ne peut causer aucune contamination dans un état actuel.
DEPOSANTES DE MATIERES DE VIDANGES 6	Les dépositaires relèvent de la rubrique n°322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.	Décret n° 77.1133 du 21.09.77 Circulaire n 2216 du 14.02.73	interdit
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 7	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	interdit

DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS 8	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)	interdit
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS 9	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.	Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70	interdit
EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS 10	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.	Articles 48, 49 et 50 du règlement sanitaire départemental	interdit

EAUX USEES EPANDAGE 11	<u>Installations Classées</u> Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.	Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) idem Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)	interdit
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 12	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.1181 du 31.12.74 Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)	interdit
ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME 13	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement sanitaire départemental	interdit
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 14	Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau	Article 155 du règlement sanitaire départemental	Interdit à 250 m et moins des forages.

GAZ STOCKAGE 15	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	interdit
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 16	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	interdit
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT 17	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	interdit
LIQUIDES INFLAMMABLES 18	<u>Installations Classées</u> L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, Pour les stockages de fuel-oils lourds : . 50 % de la capacité du plus grand réservoir,	Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et nomenclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protec- tion de l'environnement	interdit

01896X0085

LIQUIDES INFLAMMABLES 19	<u>Installations non classées</u> Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe. Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)	interdit
LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE 20	Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bêteires, carrières, etc ...) est interdit.	Article 156 du règlement sanitaire départemental	interdit
LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC. EPANDAGE 21	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits	Article 159 du règlement sanitaire départemental.	interdit

01296X0085

MARES IMPLANTATION 22	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du règlement sanitaire départemental	sur fond étanche uniquement
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT EPANDAGE 23	Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du règlement sanitaire départemental	interdit
MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS 24	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau.	Article 158 du règlement sanitaire départemental	interdit
MATIERES USEES OU DANGEREUSES - EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 25	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental	interdit
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire interministérielle du 04.07.72	prévenir rapidement un hydrogéologue agréé
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspec- teur des installations classées. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux soient respectées (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 01.12.76)	/

01836X0085

PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE 28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71) Loi du 19.07.1976	/
PUISARDS ET PUITS PERDUS 29	Ils sont interdits.	Article 50 du règlement sanitaire départemental	interdit
PUIITS, FORAGES SOURCES, CAPTAGES 30	Prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m ³ /h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Articles 10 & 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	interdit
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION 31	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 157 du règlement sanitaire départemental	interdit
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 32	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.79	interdit à proximité des forages

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dispositions spécifiques à la présence du captage :

- ▣ Pacage des animaux : à éviter à proximité du périmètre immédiat
- ▣ Abreuvoirs : dans lme coin de la pâture le plus éloigné des forages
- ▣ Constructions d'habitations : interdites

- ▣ Déboisement : laisser en place les bois existants
- ▣ Drainage agricole : interdit.
- ▣ Eaux de ruissellement : /

- ▣ Engrais et produits phytosanitaires : cf. livret-guide édité par la chambre d'agriculture et l'agence de l'eau.

- ▣ Etangs et plans d'eau : interdits
- ▣ Excavations : pour travaux temporaires, remblayer avec les matériaux extraits terres enlevées.
- ▣ Prairies : préconiser de laisser les prairies existantes (ne pas les retourner).
- # Constructions agricoles : autorisées pour remise de matériel agricole ou de bois

- ▣ Techniques culturales : se limiter au voisinage du périmètre immédiat, à un apport d'engrais très modéré.
- ▣ Voies de communication : -
- # Serres : avis de l'hydrogéologue agréé à demander.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEB.1 Dispositions de la réglementation générale

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - /

.../...

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune d'ANTILLY les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire d'ANTILLY agissant au nom de la commune est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

01836X0085

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de la commune d'ANTILLY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur régional de l'industrie et de la recherche, service des mines,
- Monsieur le Maire de BETZ.

Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
et par délégation

Chantal MAROIS

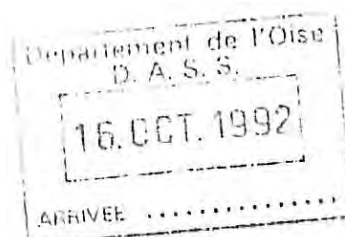


Chantal MAROIS

BEAUVAIS, le 02 OCT. 1992

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général.

Rémi THUAU



Commune d'Antilly

Politique publique prioritaire de l'État, la sécurité routière fait l'objet d'un programme pluriannuel d'actions dont l'un des objectifs, au-delà du contrôle et de la sanction des comportements fautifs, est de faire émerger une culture tournée vers la prévention.

À ce titre, les auteurs des documents d'urbanisme doivent se mobiliser car ils peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- ✓ la prise en compte des usagers vulnérables ;
- ✓ l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation et vie locale pour les voies traversant l'agglomération ;
- ✓ la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement.

Concrètement, l'écriture du document doit être l'occasion d'analyser les accidents intervenus ces dernières années, tout en évaluant l'impact en terme de sécurité des projets d'aménagement ou de voirie, une attention particulière devant être portée aux endroits où se concentrent des usages particulièrement vulnérables, tels que les sorties d'écoles ou parcs de stationnement.

Sur le fond, le document d'urbanisme approuvé doit notamment permettre d'éviter :

- ✓ des extensions urbaines reliées à l'agglomération seulement par la route ;
- un recul trop important des constructions élargissant le
- ✓ champ visuel, et donc les vitesses ;
- ✓ des alignements droits trop longs ;
- ✓ la multiplication des accès nouveaux sur les voies principales de circulation

Les réseaux de transports terrestres

Route à grande circulation

Le territoire de la commune d'**Antilly** est traversé par les RD 20 et 922. Aucune de ces voies n'est classée « route à grande circulation ».

Pour information, le classement des « routes à grandes circulations » est défini dans le [décret n°2010-578 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulation du 31 mai 2010.](#)

Transports exceptionnels

Des données fournies par la Direction Départementale des Territoires (DDT), Service de la Sécurité, de l'Expertise et des Crises (SSEC), il ressort qu'aucun itinéraire de transports exceptionnels n'est signalé sur la commune.

(Pour mémoire, dans l'hypothèse où un itinéraire transports exceptionnels serait recensé, il convient de maintenir au mieux les possibilités existantes. En effet, ces itinéraires sont une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la sécurité de la circulation de certains véhicules spéciaux, tels que les grues ou engins agricoles)

Comptages routiers

Des données fournies par le Conseil Départemental de l'Oise, il ressort pour :

Voie	Catégorie	PR	Comptage (v/j)	PL (%)	Année
RD 20	5	2 (Boullarre)	268	4,8	2022
RD 922	3	4 (Thury-en-Valois)	2 276	3,4	2023

Catégories des voies :

- catégorie 1 : > 15 000 véhicules/jour ;
- catégorie 2 : 7 000 à 15 000 véhicules/jour ;
- catégorie 3 : 2 000 à 7 000 véhicules/jour ;
- catégorie 4 : 500 à 2 000 véhicules/jour ;
- catégorie 5 : < 500 véhicules/jour.

Accidentologie

Sur la période courant du 1er janvier 2014 au 30 novembre 2023, 1 accident a été recensé sur la commune d'**Antilly**, soit :

Voie	Nbr. accidents	Nbr. tués	Nbr. blessés hospitalisés	Nbr. blessés non hospitalisés
RD 20	0	0	0	0
RD 922	1	0	1	0
Réseau communal	0	0	0	0
Total	1	0	1	0

(À noter que seuls sont ici comptabilisés les accidents corporels, sur la base des procès-verbaux établis par les forces de l'ordre. Les accidents matériels sont recensés par les compagnies d'assurance des propriétaires des véhicules, ces données n'étant pas disponibles dans le cadre du Porter À Connaissance)

Réglementation routière

À toutes fins utiles, même si ce point échappe au sens strict à une approche en termes d'urbanisme, il peut être utile de rappeler que différents ouvrages techniques ont été réalisés sur certains dispositifs de la réglementation routière. Ces ouvrages sont consultables à la Direction Départementale des Territoires (DDT), Service de la Sécurité, de l'Expertise et des Crises (SSEC), en particulier :

- le guide relatif aux ralentisseurs de type dos d'ânes et trapézoïdal ;
- le guide des coussins et plateaux ;
- le guide des zones 30, relatif à la modération de la vitesse en agglomération ;
- le guide relatif à l'amélioration de la signalisation verticale.

Bruit des infrastructures de transports terrestres

La loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, a mis en place un classement des voies de circulation terrestres existantes en fonction du trafic et de leurs caractéristiques sonores. Ce classement est réalisé par le Préfet.

Deux arrêtés préfectoraux, en date des 23 novembre 2016 et 30 août 2018, établissent à l'échelle du département de l'Oise, un classement en 5 catégories du niveau sonore des infrastructures routières et ferrées, ainsi que les secteurs impactés par le bruit de part et d'autre des dites infrastructures.

Niveau sonore de référence Laeq (6h / 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h / 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Aucune voie routière ou ferroviaire faisant l'objet d'un classement sonore n'est identifiée sur la commune.

Les arrêtés préfectoraux des 23 novembre 2016 et 30 août 2018 sont consultables sur le [site Internet de la Préfecture de l'Oise](#).

Équipements du réseau autoroutier

La commune d'**Antilly** n'est concernée, ni par le passage d'une voie autoroutière, ni par la présence d'équipement autoroutier spécifique (*gare de péage, aire de repos, etc*).

Équipement du réseau ferroviaire

La commune d'**Antilly** n'est concernée, ni par le passage d'une voie ferroviaire, ni par la présence d'équipement ferroviaire spécifique (*gare, passage à niveau, etc*).

Circulations douces

Le Département est compétent pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (*PDIPR*) ayant vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Le Conseil Départemental de l'Oise a adopté, le 16 décembre 2010, le Schéma Départemental des Circulations Douces (*SDCD*). Ce schéma vise notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Conseil Départemental a également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets. Le SDCD est accessible sur le site : opendata.oise.fr, thématique « transports et déplacements ».

La commune d'Antilly n'est concernée, ni par le tracé de la Trans'Oise, ni par aucun itinéraire inscrit au PDIPR.

Toutefois, le territoire communal est concerné par le passage de « la voie verte du Pays de Valois » (18 km), qui emprunte le tracé de l'ancienne voie ferrée entre Ormoy-Villers et Mareuil-sur-Ourcq et traverse les communes d'Antilly, Betz et Étavigny.

Mobilité durable

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France, en partenariat avec les DDT(M), les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et les agences d'urbanisme a produit le Référentiel Urbanisme et Déplacements. Ce guide a pour but d'améliorer la prise en compte de la mobilité et des déplacements dans les documents d'urbanisme. Il présente des pistes de réflexions mais aussi des exemples de bonnes pratiques. Il est disponible sur le [site Internet de la DREAL des Hauts-de-France](#).

Le Conseil Départemental de l'Oise a élaboré un programme d'actions en matière de mobilité repris dans son [Plan Départemental pour une Mobilité Durable](#).

Les réseaux de transports autres que terrestres

Réseau de transport fluvial

La commune d'**Antilly** n'est concernée par aucune installation de transport fluvial.

Réseau de transport aérien

La commune d'**Antilly** n'est concernée par la présence d'aucune installation de transport aérien (aéroport, aérodrome, etc).

Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Le plan d'exposition au bruit (PEB) est un **document d'urbanisme** fixant les conditions d'utilisation des sols exposés au bruit engendré par les aéronefs, ce qui inclut principalement le trafic aérien des avions de lignes. Les PEB sont consultables sur le [site du Géoportail](#).

Le PEB vise à **limiter ou interdire les constructions dans les zones impactées par ces nuisances sonores afin d'en limiter l'impact sur les populations riveraines**. Pour ce faire, il anticipe à l'horizon de 15 à 20 ans le développement de l'activité aérienne, l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne. Il comprend notamment un rapport de présentation et une carte qui indique les zones exposées au bruit.

L'importance de l'exposition sonore est indiquée par les lettres A, B, C, ou D :

- Zone A : exposition au bruit très forte ;
- Zone B : exposition au bruit forte ;
- Zone C : exposition au bruit modérée ;
- Zone D : exposition au bruit faible.

La commune d'Antilly n'est pas concernée par un périmètre de PEB.

(Fiche mise à jour le 27 février 2024 - © DDT de l'Oise)



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE
ENVIRONNEMENT ET MOBILITE
Direction des Infrastructures et des Transports
Direction Adjointe à la Conduite d'Opérations
Service Foncier, Aménagement Rural et Urbanisme

Affaire suivie par : Véronique LEGRAND
Mèl : veronique.legrand@oise.fr
Tél. : 03.44.06.66.75

Beauvais, le **24 JAN. 2024**

La Présidente du Conseil départemental
à
Monsieur le Directeur départemental
des territoires de l'Oise
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS Cedex

Objet : Collecte des informations nécessaires à l'élaboration du Porter à Connaissance (PAC) / Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANTILLY

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à votre courrier du 27 novembre 2023, reçu dans mes services le 29 suivant, sollicitant la contribution du Conseil départemental pour la réalisation du Porter à Connaissance (PAC) intéressant la révision du PLU de la commune d'ANTILLY.

Aussi, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les informations relevant des compétences du Conseil départemental.

I. THEMATIQUE MOBILITE / DEPLACEMENTS

Documents de référence :

- Le règlement de la voirie départementale adopté le 4 mars 2016.
- Le guide stratégique et méthodologique des aménagements sur routes départementales approuvé le 27 août 2018, et son mini-guide des aménagements de sécurité.

Ces documents sont accessibles sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise (opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

1) ROUTES DEPARTEMENTALES

1.1 Classement des RD :

Les Routes Départementales sont répertoriées notamment en fonction des trafics par le règlement de la voirie départementale :

Catégorie	Trafic moyen journalier (véhicules/jour)	
1	> 15 000	Routes assurant des liaisons à caractère régional et desservant des pôles économiques importants
2	7 000 à 15 000	Routes assurant des liaisons à caractère régional et desservant des pôles économiques importants
3	2 000 à 7 000	Routes assurant des liaisons inter-cantoniales et desservant des pôles économiques d'importance moyenne
4	500 à 2 000	Routes assurant des liaisons inter-cantoniales et desservant des pôles économiques de faible importance
5	< 500	Routes assurant des liaisons de dessertes locales

Le territoire d'ANTILLY est traversé par deux Routes Départementales, la RD 20 et la RD 922.

- la RD 922 est une route de catégorie 3 ;
- la RD 20 est une route de catégorie 4.

1.2 Comptages de trafic

Concernant les trafics moyens journaliers annuels enregistrés sur le réseau départemental, les données suivantes sont portées à la connaissance :

- sur la RD 20 (données 2022, au niveau de la commune voisine de Boullarre) : 268 véhicules dont 4,8 % de poids lourds ;
- sur la RD 922 (données 2023, au niveau de la commune voisine de Thury-en-Valois) : 2 276 véhicules dont 3,4% de poids lourds.

1.3 Plan d'alignement

La commune d'ANTILLY n'est pas concernée par l'instauration d'un plan d'alignement.

2) CIRCULATIONS DOUCES

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le Département est compétent, en lien avec Oise-Tourisme, pour établir le PDIPR ayant vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Aucun itinéraire du PDIPR ne traverse le territoire communal.

Toutefois, il convient de signaler le passage de la voie verte du Pays de Valois qui longe la limite communale sud en traversant les territoires de BETZ et ETAVIGNY. Cette voie verte, d'une longueur de 18 km, inaugurée en septembre 2017, emprunte en grande partie le tracé de l'ancienne voie ferrée d'intérêt local entre ORMOY-VILLERS et MAREUIL-SUR-OURCQ.

II. DEVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

1) LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

Le Conseil départemental a approuvé 4 juillet 2022 son nouveau Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) identifiant 258 ENS dont 134 prioritaires.

Ainsi, le territoire d'ANTILLY est concerné par l'ENS d'intérêt départemental « Basse Vallée de la Grivette » (N_MUL_02).

La fiche descriptive correspondante est jointe au présent courrier.

Pour rappel, le classement en ENS ne constitue pas une protection réglementaire des espaces considérés. Il ne s'agit que d'un inventaire de sites dont les richesses écologiques et paysagères nécessitent une attention particulière. De plus selon les projets envisagés sur ces espaces, le classement en ENS peut donner accès à des aides du Conseil départemental visant à les préserver et à les ouvrir au public. Elles sont à destination de tous porteurs de projets qu'ils soient publics ou privés. Ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités, les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS.

Concernant le foncier, le Département ne peut intervenir que sur les zones de préemption au titre des ENS (ZPENS) instaurées suite à une concertation locale. Elles sont limitées dans l'Oise et ne concernent pas tous les ENS. La commune n'est pas concernée par la présence d'une ZPENS.

La présence de ces ENS se doit donc d'être soulignée dans vos documents d'urbanisme au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) afin de sensibiliser les porteurs de projets.

2) L'EAU

2.1 *Assainissement*

La commune est en assainissement non collectif.

Le suivi et le contrôle de conformité des installations d'assainissement autonome sont assurés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Il est à noter la présence d'une maison de retraite sur le territoire d'ANTILLY qui rencontre des difficultés dans le traitement de ses effluents. Un projet de reconstruction de la station d'épuration avait été évoqué, mais les services du Conseil départemental ne disposent pas à ce jour de plus d'information.

Pour rappel, en application du 8° de l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme, le schéma d'assainissement eaux usées approuvé doit être annexé au dossier du PLU.

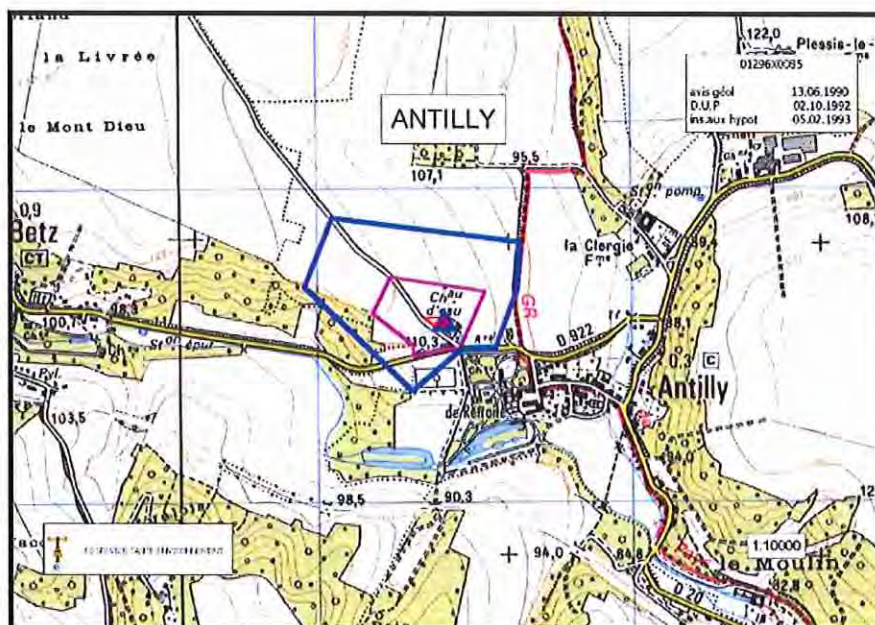
2.2 *Eau potable*

La Communauté de Communes du Pays de Valois est compétente en matière d'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2023.

L'exploitation avait été confiée, par délégation de service, à la société SAUR jusqu'au 31 décembre 2023.

Les habitants sont alimentés en eau par le captage référencé 01296X0085 présent sur le territoire communal. Ce captage est attaché à une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) depuis le 2 octobre 1992, avec un débit maximum autorisé de 25 m³/h. La cartographie des périmètres de protection du captage (immédiat, rapproché et éloigné) est présentée ci-après.

Une interconnexion de sécurisation est existante entre les réseaux d'ANTILLY et de BETZ.



Périmètres de protection du captage eau potable

2.3 Pluvial

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 rend obligatoire la réalisation du zonage d'assainissement pluvial et son annexion au dossier du PLU.

2.4 Rivière

La commune d'ANTILLY se trouve dans le bassin versant de l'Ourcq.

Elle est traversée par des cours d'eau non domaniaux : la Grivette située sur la partie sud du territoire et le ru du Clergé qui traverse le village au niveau de la rue du Château.

Ces deux cours d'eau ne sont pas concernés par un Plan de Prévention des Risques.

La Communauté de Communes du Pays de Valois a la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018 pour la Grivette.

Une étude sur les eaux pluviales, réalisée en 2004, a montré que les abords du ru du Clergé présentent une forte sensibilité aux risques d'inondations.

2.5 Ruissellement

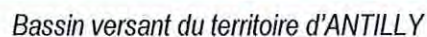
Sur les quarante dernières années, 4 arrêts catastrophe naturelle ont été enregistrés sur le territoire d'ANTILLY.

Date de l'arrêté interministériel	Parution au journal officiel	Type de périls
09/07/2018	27/07/2018	Inondations, coulées de boue
29/12/1999	30/12/1999	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain
12/03/1998	28/03/1998	Inondations, coulées de boue
24/08/1988	14/09/1988	Inondations, coulées de boue

La topographie locale influence fortement la dynamique hydraulique du territoire. De nombreux talwegs sont identifiés sur la commune au niveau des versants qui assurent la transition plateau-vallée. Ces gouttières naturelles drainent les eaux de surface des points hauts du territoire vers la vallée humide de la Grivette, exutoire naturel.

On notera sur la partie centrale du territoire d'ANTILLY le passage d'un talweg principal qui traverse des parties bâties : la Ferme de la Clergie, la rue de Varinfroy et la rue du Château.

La Communauté de Communes du Pays de Valois réalise une étude sur les ruissellements. Les travaux d'aménagements issue des conclusions de l'étude débiteront vraisemblablement en 2025.



Le Conseil départemental ne possède pas de propriétés bâties sur le territoire d'ANTILLY.

Les documents de référence portés par le Conseil Départemental concernant le logement sont les suivants :

Le SDAGDV prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

- les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages ;
- la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR L'HEBERGEMENT ET LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDAHLPD)

Le Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD), adopté le 20 février 2015, est accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise (opendata.oise.fr), thématique « Urbanisme et habitat ».

Il définit les objectifs et les mesures destinés à permettre aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, exposées à des situations d'habitat indigne, confrontées à un cumul de difficultés financières et/ou sociales, d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir et de disposer des fournitures d'eau et d'énergie. Il assure dans les territoires, la cohérence des réponses apportées en matière de logement, d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion par le logement des personnes ou familles en difficulté.

LE PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DU DEPARTEMENT DE L'OISE : OISE RENOV' HABITAT

La revalorisation du parc privé dégradé constitue un enjeu essentiel et montre à quel point ce parc est complémentaire du parc social. C'est une des raisons pour lesquelles un programme d'intérêt général - amélioration de l'habitat privé (PIG 60) a été créé.

Le Département a donc confié à un prestataire les missions de suivi et d'animation du PIG AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE OISE, ciblé sur les 4 thématiques suivantes :

- Lutte contre la précarité énergétique ;
- Résorption de l'habitat insalubre (de l'habitat dégradé à l'indignité) ;
- Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap ;
- Aide au conventionnement par l'ANAH de logements en loyer social ou très social.

A titre d'information, le Conseil départemental va prochainement lancer la réalisation du nouveau Plan Départemental de l'Habitat (PDH), suite à la caducité du PDH adopté en 2013.

000

Les services du Département restent à votre disposition si vous souhaitez obtenir des compléments d'information sur les données compilées dans le présent courrier.

En outre, je ne manquerai pas de vous communiquer tout nouvel élément relevant de la compétence du Conseil départemental et interférant avec la révision du document d'urbanisme de la commune d'ANTILLY.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint
Aménagement Durable, Environnement et Mobilité



Lyonel BOSSIER

PJ : - Fiche ENS

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

Gestionnaires:

1. Ministère en charge de l'Aviation civile-DGAC-SNIA
2. Ministère en charge de la Défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodrômes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Ile-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les

dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d'accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l'article D.6352-7 du code des Transports.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Beauvais, le 5 décembre 2023

Dossier suivi par :
Amanda JOSEPH
Nadège DÉCAVÉ
Réf. : n° 63 /2023-2024
ce_desco60-1@ac-amiens.fr
03 44 06 45 54

Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale de l'Oise
22 avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

L'Inspecteur d'académie
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale de l'Oise

à

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Energie
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS cedex
A l'attention de Monsieur Stéphane CARIN

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) commune d'ANTILLY

Références : Votre courrier en date du 27 novembre 2023

Par courrier visé en référence, vous avez bien voulu me transmettre la demande de révision du PLU pour la commune d'ANTILLY.

L'école d'ANTILLY accueille une classe isolée de 26 élèves (CP-CE1).

Après avoir pris l'attache de Madame l'Inspectrice de la circonscription de CREPY-EN-VALOIS, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'école d'ANTILLY fait partie du regroupement BETZ-ANTILLY-BARGNY. Il est regrettable que la commune se soit opposée à la fermeture de la classe. Cette dernière aurait pu être accueillie dans une école de 7 classes, ainsi les élèves auraient évité des déplacements supplémentaires (périscolaire et lieu de restauration regroupé sur BETZ).



Hervé SEBILLE

Sujet : Commune d'Antilly. Révision du PLU.

De : dmca-bplm.resp-aff-juridique.fct (par AdER) <dmca-bplm.resp-aff-juridique.fct@intradef.gouv.fr>

Date : 25/01/2024 à 15:09

Pour : "stephane.carin@oise.gouv.fr" <stephane.carin@oise.gouv.fr>

Copie à : BLACHON Maxime <maxime1.blachon@intradef.gouv.fr>, PICHARD Guillaume <guillaume.pichard@intradef.gouv.fr>

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les éléments d'information du ministère des armées (Direction de la mémoire, de la culture et des archives-Bureau de la politique des lieux de mémoire DMCA/BPLM) relatifs à l'affaire citée en objet.

Dans le cadre de de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Antilly (60), la direction départementale des territoires (DDT) de l'Oise, par délégation du Préfet, est en charge de la réalisation du porter à connaissance (PAC) de l'Etat.

A ce titre, elle a invité par courrier du 27 novembre 2023, le ministère des armées (direction de la mémoire, de la culture et des archives - bureau de la politique des lieux de mémoire- DMCA/BPLM), à contribuer à la constitution de ce PAC.

En tant que porteur des politiques publiques connaissant les divers enjeux intéressant le territoire ou en tant que gestionnaire de servitude(s) d'utilité publique (SUP), la DMCA/BPLM transmet les éléments d'information suivants :

La protection INT 1 (servitude de 100 mètres) auprès des cimetières militaires français ou étrangers présents sur le territoire des communes concernées par une révision de PLU doit être appliquée.

Cette servitude est instituée au voisinage des cimetières et relève du code général des collectivités territoriales article L 2222-5 et R 2223-7 ainsi que du code de l'urbanisme article R 425-13.

Dans l'hypothèse où des aménagements seraient réalisés à proximité des cimetières militaires, il est demandé que toutes les mesures de sauvegarde soient mises en place afin de préserver l'intégrité des sites de mémoire et de leurs abords.

Par ailleurs, en cas de présence de cimetières militaires étrangers sis dans la commune concernée la DMCA/BPLM demande à la DDT de l'Oise de prendre nécessairement pour avis ou observations éventuelles, l'attache de la Commonwealth War Graves Commission (CWGC), de celle du service d'entretien des sépultures militaires allemandes (SESMA) ou celle de l'American Battle Monument Commission (ABMC) dont les coordonnées sont les suivantes :

- CWGC :
7 rue Angèle Richard
62217 Beaurains
Tél : 03.21.21.77.00
<http://www.cwgc.org/>
- SESMA :
9 rue Pré Chaudron
57070 Metz
Tél : 03.87.74.75.76
<http://www.volksband.de>
- ABMC :
32 rue Monceau
75008 Paris
Tél : 01.40.75.27.00
www.abmc.gov

Enfin, la présence d'un représentant de la DMCA/BPLM dans les communes qui procèdent à leur révision du PLU n'est pas nécessaire.

En revanche, il convient d'informer cette direction du ministère des armées de tout changement pouvant avoir un impact sur les cimetières militaires présents sur leur territoire.

Cordialement

Bureau de la politique des lieux de mémoire
Sous-direction de la mémoire combattante
Direction de la mémoire, de la culture et des archives
60 boulevard du Général Martial Valin, CS21623, 75509 PARIS Cedex 15
Parcelle Est/Victor – Porte 68_Bât 28_2^e étage_Pièce 049
www.defense.gouv.fr/sga
SGA Connect